



---

# Baralle

---

## Plan Local d'Urbanisme

---

### I. Rapport de présentation

---

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du :

Par délégation du Président, le 4<sup>e</sup> vice-président Jean-Marcel DUMONT



# Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>7</b>
<b>1. Du Plan d’Occupation des Sols au Plan Local d’Urbanisme</b>	<b>8</b>
<b>2. La procédure de révision du PLU</b>	<b>9</b>
<b>3. Constitution du dossier de PLU</b>	<b>10</b>
<b>4. L’articulation du PLU de Baralle avec les autres Documents Plans et Programmes</b>	<b>12</b>
1. Le SCoT Osartis-Marquion :	12
2. Le SDAGE Artois Picardie et le SAGE Sensée :	15
3. Le Schéma Régional Climat air Énergie	17
4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique.	19
5. Les servitudes d’Utilité Publique et obligations diverses	20
<b>A. Présentation générale du territoire</b>	<b>21</b>
1. Situation géographique	22
2. Situation administrative et intercommunale	23
<b>B. Diagnostic socio-démographique et économique</b>	<b>24</b>
1. La population : caractéristiques et évolutions	25
1. Une évolution démographique qui se stabilise	25
2. Un solde naturel constant, un solde migratoire négatif	26
3. Une population en vieillissement	26
2. Le parc de logements communal : caractéristiques et évolutions	28
1. Les principales évolutions du parc	28
2. Un parc plutôt adapté à sa population	29
3. Les perspectives d’évolution du parc de logements d’ici 2030	33
1. Les mécanismes de consommation du parc entre 1999 et 2012	33
2. Estimation des besoins en logements pour assurer le maintien de la population de 2012 (473 habitants)	36
3. Estimation des besoins en logements pour atteindre 560 habitants en 2030	39
4. Besoins en terrains pour permettre l’augmentation de la population d’ici 2030	40
4. L’activité économique sur la commune	49

1.	Population active et chômage	49
2.	Les migrations pendulaires	50
3.	L'activité économique tournée vers l'agriculture	51
<b>C. Diagnostic urbain</b>		<b>59</b>
<b>1. Occupation du sol et évolution de l'urbanisation</b>		<b>60</b>
1.	L'occupation actuelle du territoire	60
2.	L'évolution récente de l'urbanisation	61
3.	Evolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	62
4.	Morphologie urbaine et typologie des constructions	63
5.	Le patrimoine	64
<b>2. Les déplacements sur la commune</b>		<b>66</b>
1.	Les infrastructures routières	66
2.	Les transports en commun	69
3.	Les liaisons douces	69
4.	Le stationnement Public	70
5.	Le transport fluvial	71
<b>3. Les équipements</b>		<b>73</b>
1.	Les équipements publics	73
2.	Les services	74
3.	Les équipements de fonctionnement	76
<b>D. État initial de l'environnement</b>		<b>79</b>
<b>1. Les caractéristiques physiques du territoire</b>		<b>80</b>
1.	Topographie	80
2.	Geologie hydrogeologie	81
3.	L'eau sur le territoire	82
4.	Climatologie	83
<b>2. Végétation et milieux naturels</b>		<b>90</b>
1.	Les espaces naturels	90
2.	Les espaces naturels de la commune	93
<b>3. Le paysage</b>		<b>96</b>
1.	l'Atlas des Paysages du nord-pas de calais : Grands plateaux artésiens et cambrésiens	96
2.	Le paysage de Baralle	97

<b>4. Les risques et nuisances</b>	<b>102</b>
1. Contexte et définitions	102
2. Le risque sismique	103
3. le risque transport de matières dangereuses	103
4. Le risque inondation	104
5. le risque retrait et gonflement des argiles	105
6. les risques militaires	105
7. les risques technologiques et industriels	106
8. Les nuisances et pollutions	106
<b>E. Synthèse des enjeux</b>	<b>108</b>
<b>F. Le projet d'aménagement</b>	<b>112</b>
<b>1. Les principales lois d'aménagement et d'urbanisme</b>	<b>113</b>
<b>2. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables</b>	<b>127</b>
1. Les objectifs retenus	127
<b>3. Les choix retenus pour délimiter les zones et les motifs des limitations administratives</b>	<b>130</b>
1. La mise en place d'un zonage en conformité avec le projet de territoire	130
<b>4. Présentation générale et justifications communes à toutes les zones</b>	<b>131</b>
1. Le zonage : règlement graphique	131
2. Le règlement écrit	132
<b>5. Typologies des zones et règlement</b>	<b>134</b>
1. Les Zones Urbaines	134
2. Les Zones Economiques	136
3. Les Zones à Urbaniser	138
4. Les Zones Agricoles	143
5. Les Zones Naturelles N	145
<b>6. Les dispositions complémentaires</b>	<b>147</b>
1. Les emplacements réservés	147
2. Les espaces boisés classés	147
3. Les alignements et haies identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme	147
4. Les sentiers piétonniers identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme	148
5. Les bâtiments agricoles ayant une qualité architecturale ou patrimoniale identifiés au titre de l'article R.151-35 du code de l'Urbanisme	148

<b>7. Récapitulatif des zones</b> -----	<b>149</b>
<b>G. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR</b> -----	<b>152</b>
<b>1. Les Incidences du projet sur l'Environnement et les mesures compensatoires</b> -----	<b>153</b>
1. La démographie et le logement-----	153
2. Le milieu physique-----	154
3. L'environnement urbain et paysager-----	156
4. LA MOBILITE ET LES DEPLACEMENTS-----	158
5. Le milieu naturel-----	159
6. Les nuisances sonores-----	160
7. La qualité de l'air-----	161
8. Les réseaux, la ressource en eau et les déchets-----	162
9. Les énergies-----	163
<b>2. Les critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements</b> -----	<b>164</b>

## AVANT-PROPOS

## I. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Le précédent Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baralle a été approuvé le 15 avril 2010.**

La mise en œuvre du PLU va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

**Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Baralle et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

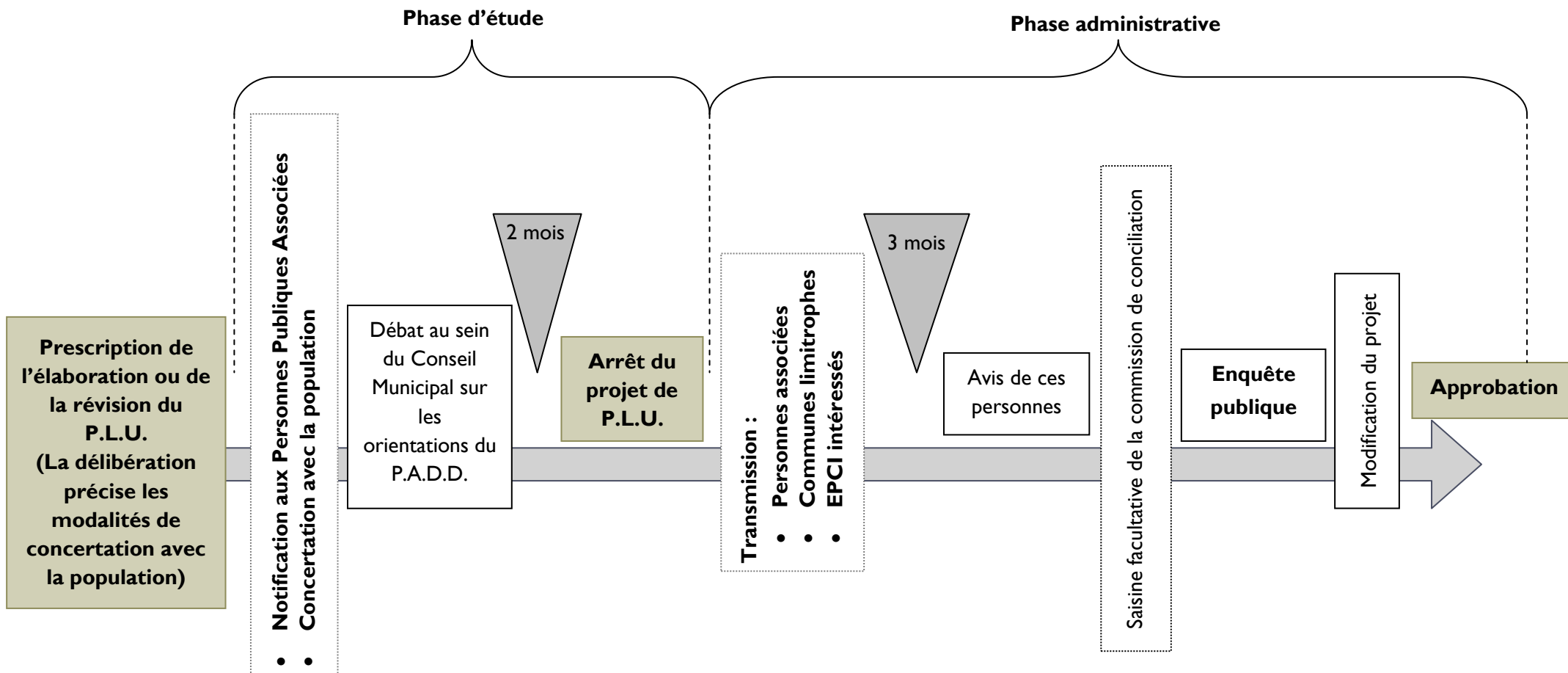
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Équilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

## 2. LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU



### 3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; (...) »

- **Le rapport de présentation** qui rassemble le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux ainsi que les justifications du projet retenu, du zonage et des règles fixées.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les orientations d'aménagement et de programmation**

L'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.»

L'article R 151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville (...) »

- **Le plan de zonage** « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (...) » Article L 151-9.

- **Le règlement** « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. » Article L.151-8.

L'article R 151-17 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section. »

- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
  - la liste des emplacements réservés,
  - etc....

Les articles R 151-51, R 151-52 et R 151-53 du Code de l'Urbanisme qui portent sur les annexes.

**Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.**

**En application de l'article L 152-1, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire). Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.**

## 4. L'ARTICULATION DU PLU DE BARALLE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

### 1. LE SCOT OSARTIS-MARQUION :

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Osartis-Marquion, approuvé le 05 mars 2013.

Le PADD s'articule aujourd'hui autour de 3 axes :

**Axe 1 : Développer un véritable pôle économique qui compte dans la région Nord - Pas de Calais :**

1. Accueillir des activités diversifiées
2. Préserver et valoriser l'identité rurale du territoire

**Axe 2 : Maintenir l'attractivité résidentielle en articulant les fonctions actives et résidentielles :**

1. Des perspectives d'emplois et démographiques ambitieuses
2. Dynamiser et diversifier l'offre en logements
3. Développer une économie résidentielle et un panel d'équipements
4. Organiser et diversifier les modes de déplacements

**Axe 3 : Préserver et valoriser les identités et valeurs du territoire :**

1. Renforcer la trame verte et bleue
2. Préserver et valoriser les ressources naturelles
3. Équilibrer le développement et la préservation de l'identité rurale
4. Décliner les objectifs de consommation de foncier





Entrée du territoire – Frange nord	Cœur de territoire	Pôle du cœur de territoire
Arieux-en-Gohelle	Bellonne	Haucourt
Fresnoy-en-Gohelle	Boiry-Notre-Dame	Villers-lès-Cagnicourt
Izel-lès-Equerchin	Dury	Vis-en-Artois
Neuville	Écourt-Saint-Quentin	<b>Pôle Marquion et alentours</b>
Oppy	Étaing	Baralle
Quéry-la-Motte	Éterpigny	Marquion
<b>Pôle d'excellence rurale</b>	Gouy-sous-Bellonne	Oisy-le-Verger
Buissy	Hamblain-lès-Prés	Palluel
Cagnicourt	Noyelles-sous-Bellonne	Rumaucourt
Hendecourt-lès-Cagnicourt	Pelves	Sauchy-Cauchy
Inchy-en-Artois	Récourt	Sauchy-Lestree
Lagnicourt-Marcel	Remy	<b>Pôle Val de Scarpe</b>
Pronville	Sully-en-Ostrevent	Blache-Saint-Vaast
Quéant	Saudemont	Brebières
Rencourt-lès-Cagnicourt	Tortoesne	Corbehem
Sains-lès-Marquion		Fresnes-lès-Montauban
<b>Entrée du territoire – Frange sud</b>		Plouvain
Bourlon		Roëux
Épinoy		Vitry-en-Artois
Graincourt-lès-Havincourt		

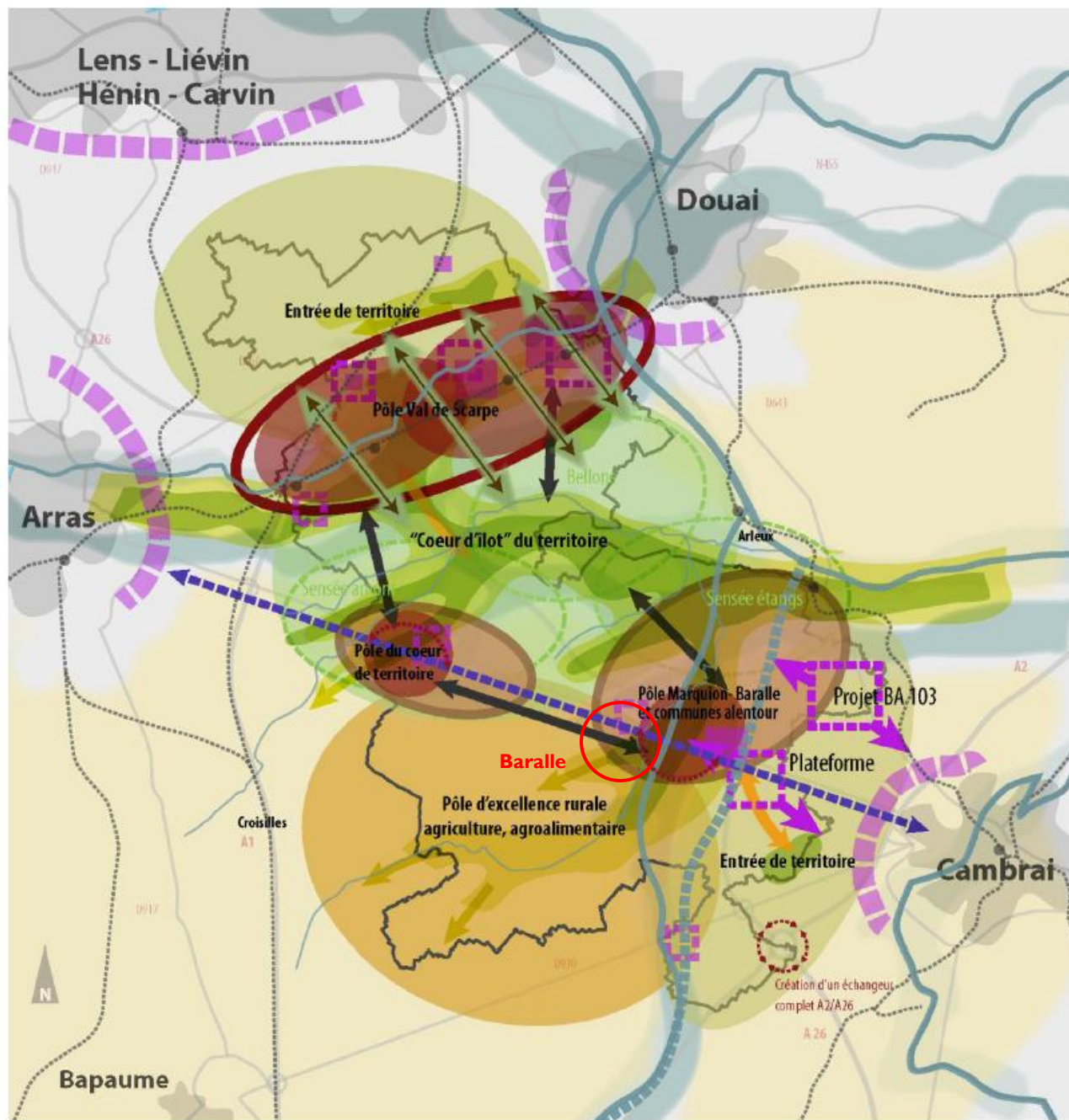
**Le DOG** (Document d'Orientations Générales) énonce les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Un certain nombre de prescriptions concernent plus particulièrement Baralle et le « Pôle Marquion et alentours » :

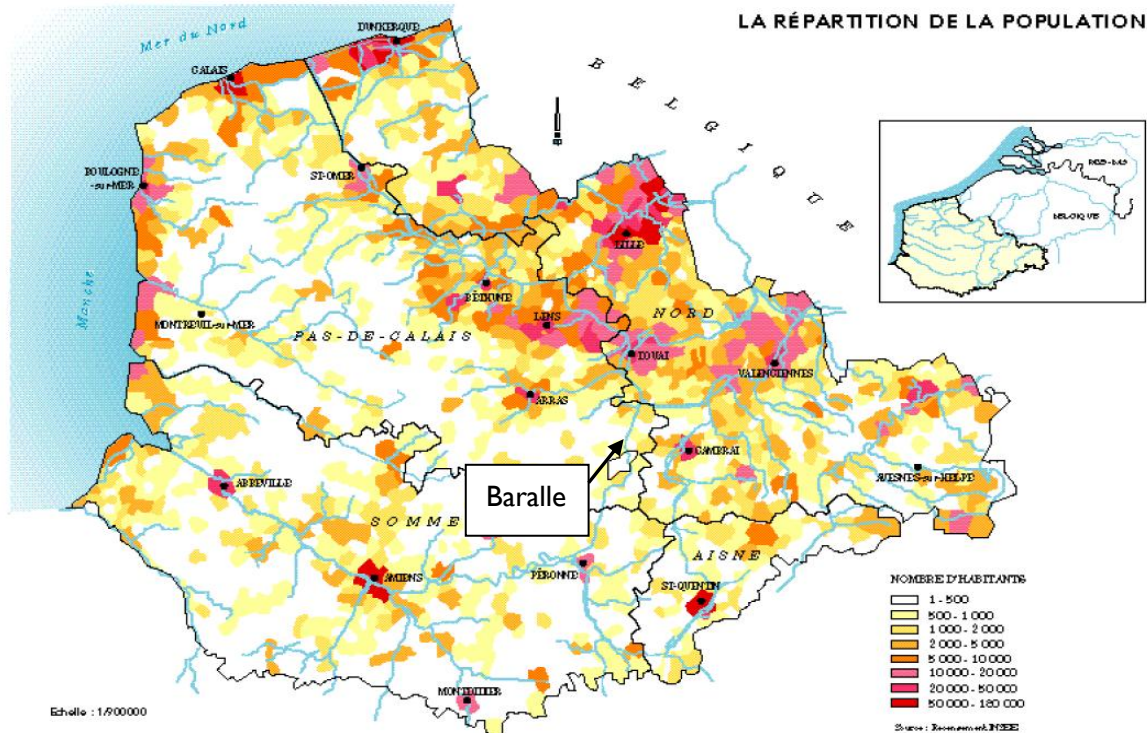
- > Le développement du secteur Marquion – Baralle et des communes voisines en lien avec le développement économique prévu (plateforme, reconversion BA103...)
- > Le développement des zones d'activités économiques définies dans le SCOT et notamment la zone d'activités légères et commerciales de 11ha à Baralle ainsi que le pôle de production d'énergie durable de 2,4ha.
- > La possibilité d'ouvrir d'autres zones à vocation économiques lorsqu'une zone existante ne permet pas de répondre aux besoins de l'entreprise à accueillir.
- > Prendre en compte les éventuels projets de contournement de la RD939 au niveau de Marquion-Baralle, en lien avec la plateforme de Marquion.
- > Une organisation économe du foncier qui passe par :
  - La construction dans les dents creuses
  - La construction d'au moins 40% de logements dans les espaces urbains existant.
  - Une possibilité d'extension urbaine de 22 hectares d'ici 2030 (3ha pour la commune de Baralle).
- > Un objectif de densification du tissu urbain :
  - Dans les espaces d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha, la densité brute minimale est de 16 logements à l'hectare.
  - Un objectif pour le pôle Marquion et alentours, de 735 logements, soit 39 logements par an.
- > Une diversification de l'offre de logement qui passe par :
  - 25% des résidences principales représenté par du locatif à l'horizon 2020-2025.
  - 10% visé, du parc de logements en locatif aidé.

## Carte de synthèse du PADD

-  Renforcement des polarités urbaines structurantes
-  Renforcement des pôles secondaires en cœur de territoire
-  Espace à vocation agricole majeure - village à dominante rurale
-  Entrée de territoire - renforcement des coeurs de bourgs
-  Coeur "vert" du territoire : développement touristique, loisirs, résidentiel, préservation, valorisation des espaces sensibles, diversification de l'agriculture
-  Zone d'activités existante
-  Zone d'activités en projet
-  Zones d'activités existantes et en projet sur les agglomérations voisines
-  Complémentarité à rechercher
-  Contournements
-  Mise en service d'une desserte voyageur sur l'axe central
-  Pôles gare du territoire et des pôles urbains voisins
-  Mise en réseau des pôles (déplacements, complémentarités...)
-  Coupures naturelles et fonctionnelles
-  Espaces naturels à protéger au titre d'une protection et boisements à renforcer et à valoriser
-  Mise en valeur des vallons et vallées secondaires
-  Trame verte à renforcer/prolonger
-  Enjeu de connexion et renforcement des continuités vertes



## 2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE ET LE SAGE SENSÉE :



**Périmètre du SAGE de la Sensée**



Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment de son article L 131-4, le PLU se doit d'être compatible avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux". Sur le territoire de la commune, c'est le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie**, approuvé le 23 novembre 2015, qui s'applique.

Le territoire du SDAGE couvre 4 départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme et une partie de l'Aisne) pour une superficie d'environ 20 000 km<sup>2</sup>.

Les dispositions du SDAGE sont prise en compte dans le PLU.

Baralle ne fait pas partie des stratégies locales identifiées dans le **PGRI (Plan Gestion des Risques d'Inondation) 2016-2021**.

Baralle appartient au territoire du SAGE de la Sensée **en cours d'approbation** et porté par l'Institution Interdépartementale Nord – Pas de Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée. Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau, le 7 novembre 2017. L'enquête publique devrait avoir lieu en 2018.

Le SAGE de la Sensée s'étire sur 134 communes du Nord (37) et du Pas-de-Calais (97) et couvre une superficie de 911 km<sup>2</sup>. Le bassin versant est alimenté par la Sensée qui prend sa source à St-Léger (près de Croisilles) et se jette dans l'Escaut au niveau de Bouchain.

Le SAGE est en cours d'approbation. Le **PLU doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, qui définit un certain nombre de dispositions.**

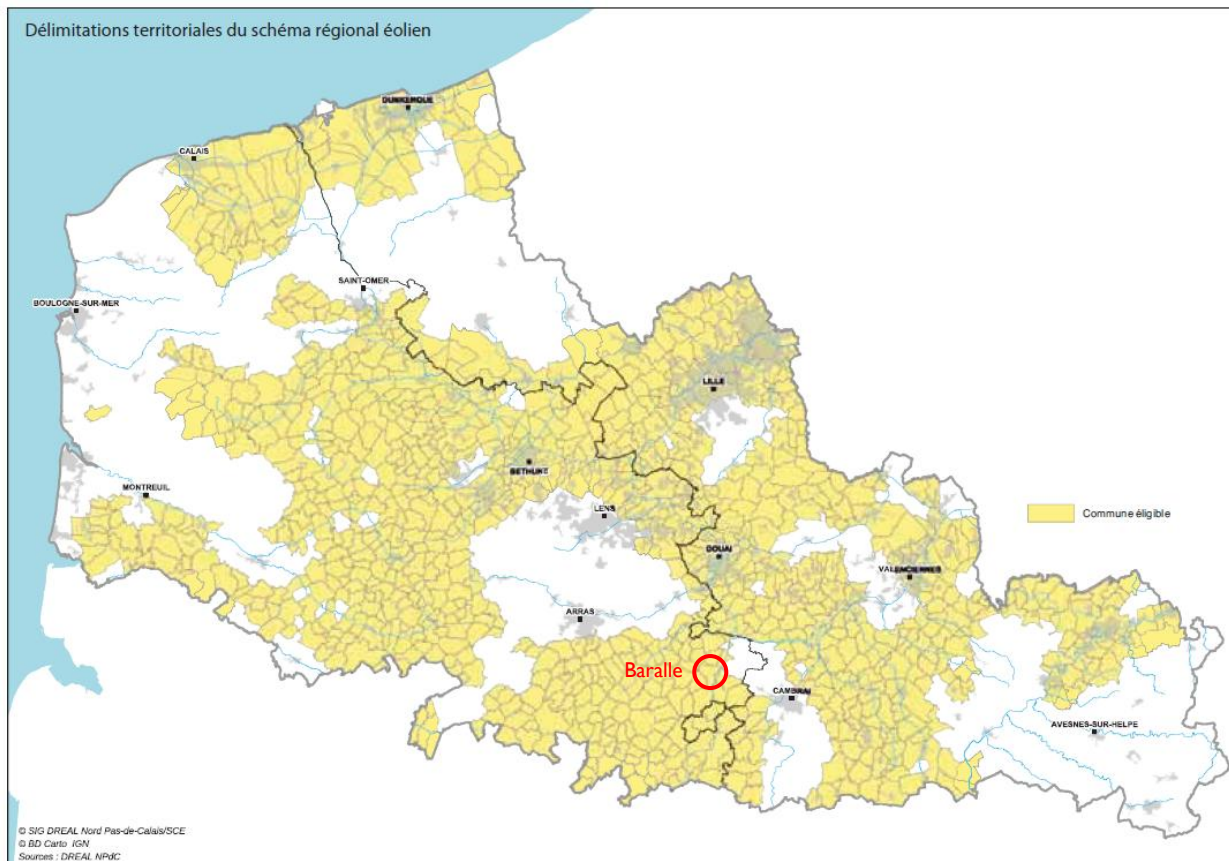
Enjeu	Orientation - Disposition	Conséquences sur le PLU
<b>A : maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>	<b>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives</b> <b>Réaliser les zonages pluviaux</b>	Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales Adapter le zonage
	<b>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques</b> dans le cadre d'une gestion concertée	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction.
	<b>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides</b> , et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée et sur leur identification
<b>B : garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>	<b>Poursuivre la reconquête de la qualité des captages</b> et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable)
<b>C : s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>	<b>Limiter les dommages liés aux inondations</b>	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans le Plan de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant
	<b>Limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale</b> pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
	<b>Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau</b>	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelle pourront être définies par les SAGE.

### 3. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE

Le Schéma Régional Climat Air Énergie a été **approuvé le 20 novembre 2012**.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- > Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- > Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-I, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;
- > Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

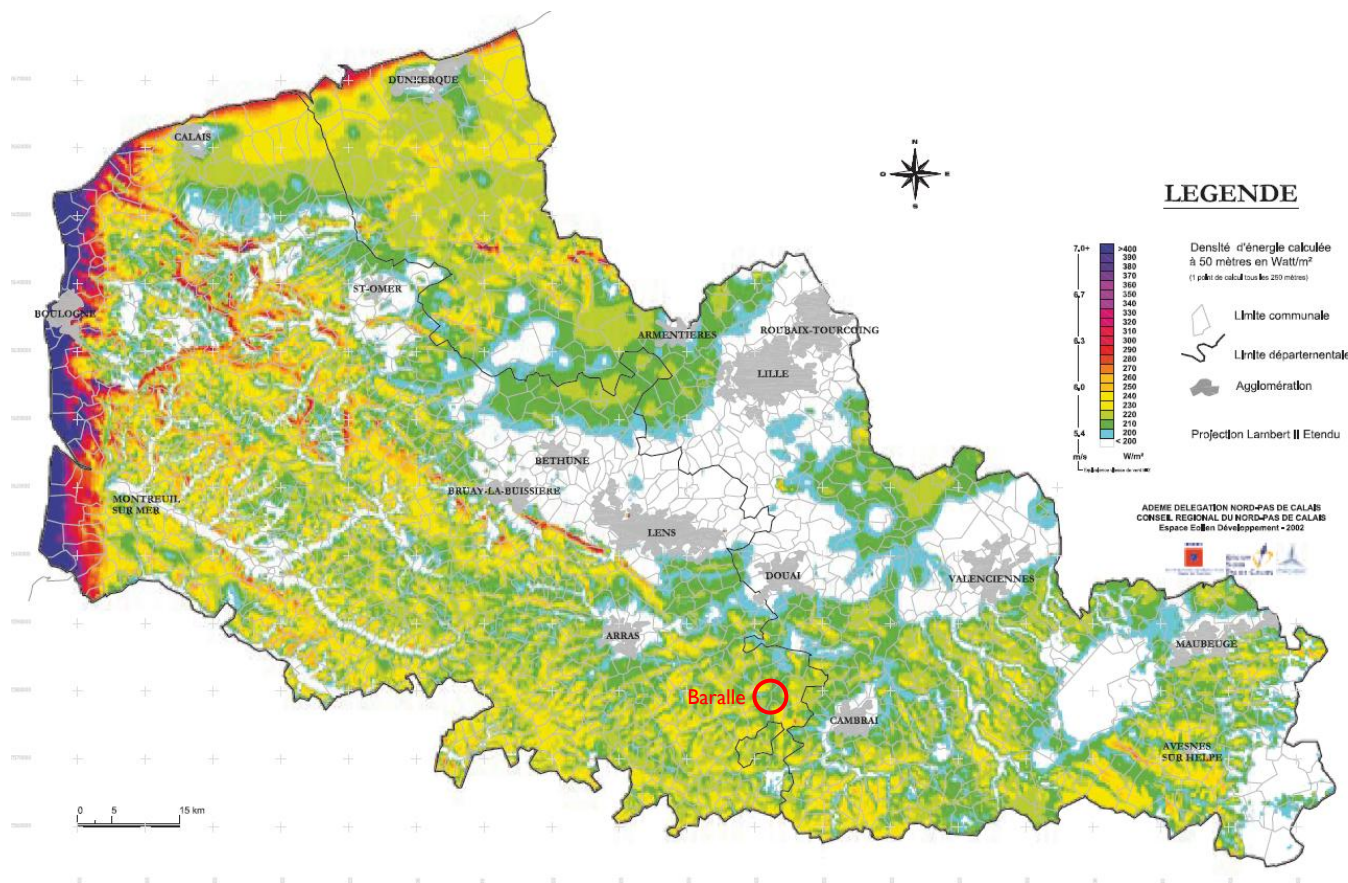


Baralle fait partie des communes éligibles au développement de l'énergie éolienne, dans le Schéma Régional Eolien (SRE).

Le développement de l'énergie solaire répond à des principes régionaux d'implantation spécifiques :

- L'implantation d'installations solaires en priorité sur les bâtiments et sur les terrains artificialisés,
- La priorité doit être donnée à la valorisation d'espaces à faible valeur concurrentielle,
- L'implantation des centrales solaires doit se faire en dehors des zones naturelles, en minorant la consommation d'espace,
- L'implantation des centrales solaires ne doit pas conduire à un amenuisement des espaces boisés et forestiers.

**L'ensoleillement moyen de la région Nord-Pas-de-Calais est de 975 à 1025 kWh/m<sup>2</sup>, ce qui est inférieur à la moyenne française** mais qui permet une exploitation énergétique au moyen d'installations thermiques ou photovoltaïques.



Les atouts de la région pour exploiter le potentiel solaire sont principalement la surface importante de toitures (bâtiments publics, habitations, résidences...) mais aussi la présence de terrains propices à l'exploitation photovoltaïque tels que les zones commerciales ou encore les friches.

#### 4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

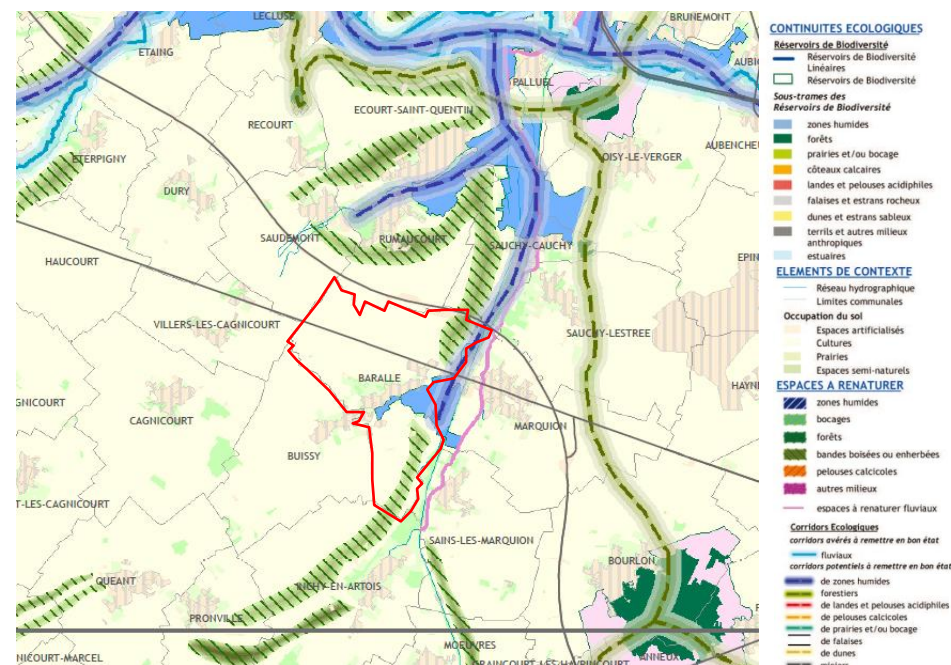
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-I du code de l'environnement)

A cette fin « la trame verte et bleue contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Nord Pas-de-Calais arrêté le 16 juillet 2014, montre que Baralle est concernée par des réservoirs de biodiversité de zones humides et d'autres milieux. **La commune est également concernée par un corridor écologique de zone humide (Canal du Nord) et des espaces à renaturer de bandes boisées ou enherbées.** «Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie », «Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers».

Au niveau du Grand marais, une peupleraie exploitée arrive à terme et sera remplacée par des plantations d'essences locales, afin de renforcer ce réservoir de biodiversité.



## 5. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

Le territoire d'une commune peut être grevé par des servitudes relatives à :

- > La conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif),
- > L'utilisation de certaines ressources et équipements (énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, travaux géodésiques et cadastraux),
- > La défense nationale,
- > La salubrité et la sécurité publique.

On retrouve sur Baralle :

- > Servitudes pour le passage des lignes électriques hautes tensions (Cambrai – Marquion, Marquion - Riez et Dechy – Marquion) (I4)
- > Servitudes d'alignements de bâti sur la RD14 (EL7).
- > Servitudes relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3).
- > Servitudes aéronautiques de dégagement pour la protection de la circulation aérienne (T5).
- > Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement (T7).
- > Informations et obligations diverses :
  - Autorisation de défrichement (AD).
  - Non protégéabilité des captages d'eau potable / abandon de la procédure de protection / mise en place de mesures conservatoires (ASInp).
  - Axe terrestre bruyant sur la RD939 et l'A26 (ATB).
  - Arrêté portant constatation de Catastrophe naturelle. Inondations, coulée de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 (CATNAT)
  - Carrières et cavités souterraines (CCS)
  - Installation classée industrielle (ICPEi)
  - Loi Barnier A26 et RD939 (Lba)
  - Itinéraire de liaison entre les espaces naturels (LEN)
  - Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Cambrai-Epinoy (PEB)
  - Tranchée militaire (TM)
  - Transport de matières dangereuses (TMD)
  - Zonage archéologique (ZA)
  - Zone inondée (ZI)
  - Risque lié aux munitions anciennes de guerre (ZZAUTR)

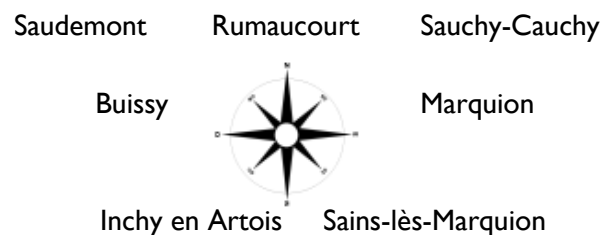
Le détail et le plan de ces servitudes sont précisés en annexe.

## **A. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE**

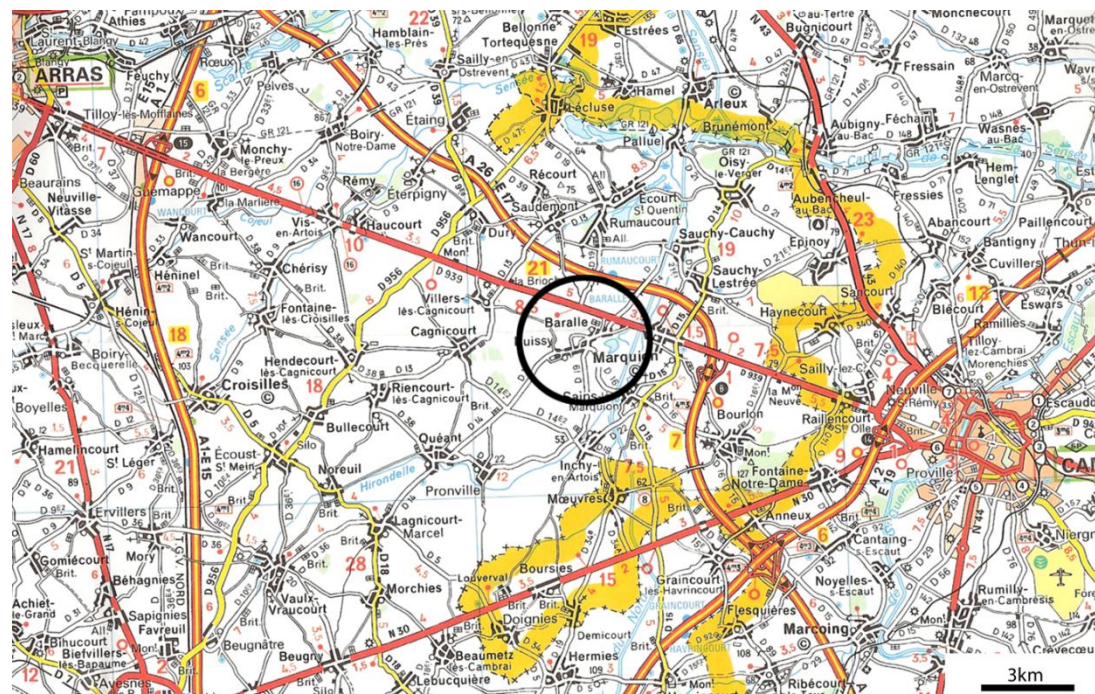
## I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Baralle est localisée dans le **département du Pas-de-Calais (62)**, entre Arras et Cambrai. Le département du Pas-de-Calais compte en 2012 (*estimation de l'INSEE*) plus de 1,46 millions d'habitants. Avec une superficie de 6 671 km<sup>2</sup>, le département est peuplé à raison de 219 habitants par km<sup>2</sup> en moyenne.

Baralle est limitrophe des communes suivantes :



Avec une superficie de 7,95 km<sup>2</sup> et une population de 479 habitants en 2015, la commune de Baralle présente une densité de **59 habitants au km<sup>2</sup>**. Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et de la communauté de communes d'Osartis-Marquion sont respectivement de **218** et **122** habitants par km<sup>2</sup>.



## 2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

Baralle appartient à la **communauté de communes Osartis-Marquion**.

La communauté de communes Osartis-Marquion s'est créée le 1er janvier 2014 par la fusion entre la communauté de commune de Marquion et la communauté de communes d'Osartis. Elle compte 42 174 habitants répartis sur 49 communes.

### Compétences obligatoires :

- L'aménagement de l'espace communautaire
- Le développement économique

### Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Action sociale d'intérêt communautaire



Carte de la CC d'Osartis-Marquion en 2017

## **B. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE**

## I. LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTIONS

L'analyse démographique de Baralle est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990, 1999, 2007 et 2012 fournis par l'INSEE. Les données de l'intercommunalité sont parfois basées sur la Communauté de Communes de Marquion, puisque la Communauté de Communes Osartis-Marquion a été créée en 2014, il n'existe donc pas de données inférieures à 2012.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

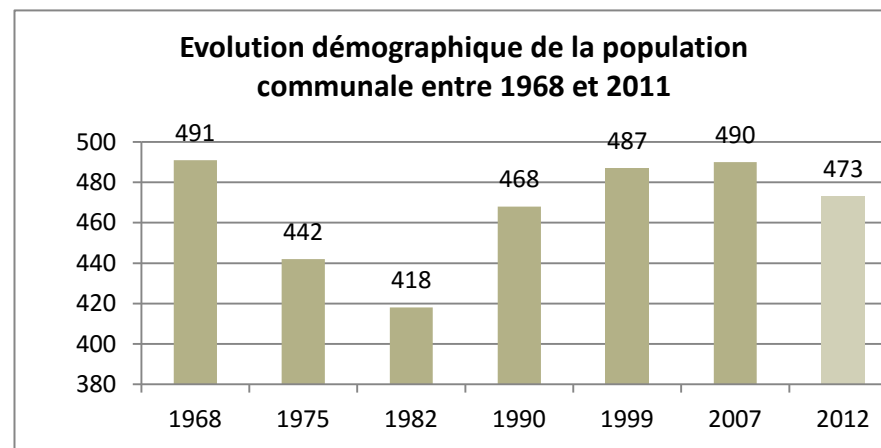
### I. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE QUI SE STABILISE

La population de Baralle a fortement baissé entre 1968 et 1982, avec une perte de 73 habitants sur cette période.

Depuis 1982, l'évolution de la population de Baralle est positive. Ainsi, sur la période de 1982 à 2007, la commune a enregistré un gain de 72 habitants correspondant à un taux de variation sur la période de +18%.

L'évolution démographique a tendance à se tasser, voire à diminuer ces dernières années.

Pour information les données communales sont de **479 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015**.



Population	1982	1990	1999	2007	2012	Variation annuelle 1982/1990	Variation annuelle 1990/1999	Variation annuelle 1999/2007	Variation annuelle 2007/2012
<b>Baralle</b>	<b>418</b>	<b>468</b>	<b>487</b>	<b>490</b>	<b>473</b>	<b>+ 1,5%</b>	<b>+ 0,4 %</b>	<b>+ 0,07 %</b>	<b>- 0,7%</b>
<b>CC Marquion</b>	10 802	10 973	11 149	11 264	-	+ 0,2%	+ 0,2 %	+ 0,1%	-
<b>Pas-de-Calais</b>	1 412 413	1 433 203	1 441 568	1 456 720	1 463 628	+ 0,2 %	+ 0,1 %	+ 0,1 %	+ 0,09 %

En 2012, la Communauté de Communes Osartis-Marquion comptait 42 842 habitants.

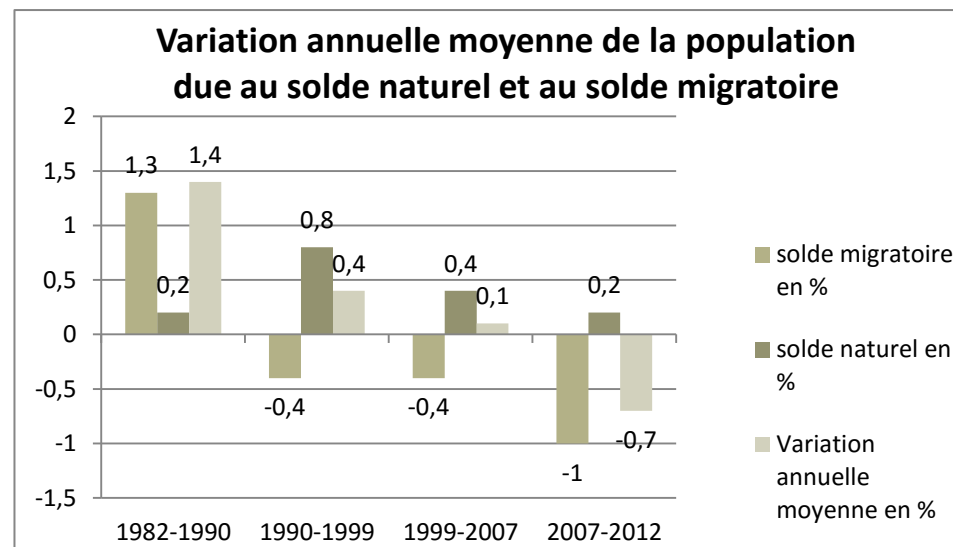
## 2. UN SOLDE NATUREL CONSTANT, UN SOLDE MIGRATOIRE NEGATIF

L'augmentation (ou la baisse) de la population observée sur un territoire est la résultante de la combinaison du solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs).

A Baralle, le solde naturel reste constant sur la période d'étude avec une augmentation entre 1990 et 1999. Il était de 0,2% entre 1982 et 1990 et augmente à 0,8% entre 1990 et 1999, puis revient à 0,2% entre 2007 et 2012.

Le solde migratoire est quant à lui positif entre 1982 et 1990 (1,3%) et diminue fortement entre 1990 et 1999 (-0,4%). Entre 2007 et 2012 il est encore plus bas avec -1%.

L'augmentation de la population entre 1982 et 1990 s'explique par un solde migratoire important. Entre 1990 et 2007 le solde naturel reste plus fort que le solde migratoire ce qui stabilise la population. En revanche, entre 2007 et 2012, la population a baissé due au solde migratoire négatif et au solde naturel peu élevé.



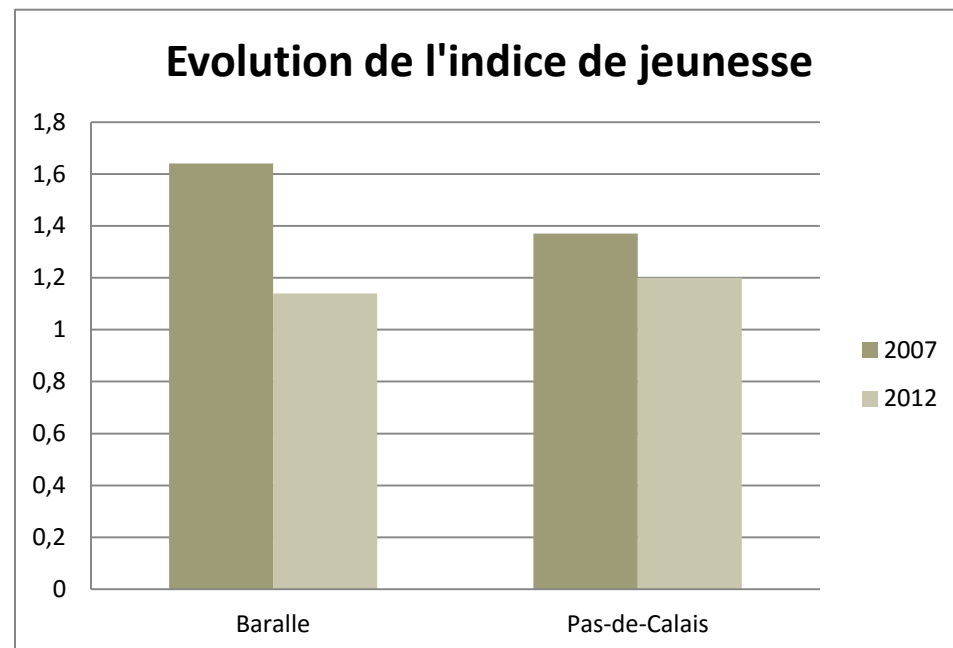
## 3. UNE POPULATION EN VIEILLISSEMENT

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) indique un vieillissement de la population.

L'indice de jeunesse de Baralle est en baisse entre 2007 et 2012, il passe de 1,64 à 1,14, ce qui explique un vieillissement de la population.

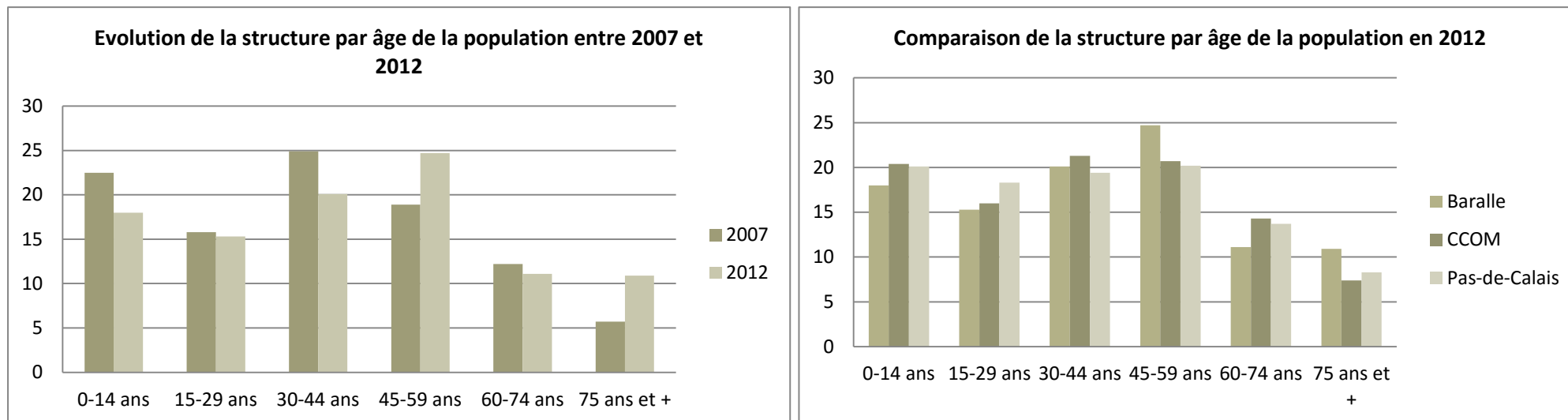
Cette tendance se retrouve également à l'échelle du département, mais avec un vieillissement moindre (1,37 en 2007 et 1,20 en 2012).

	0 à 19 ans		60 ans et plus	
<b>2007</b>	145	29,4 %	88	17,9 %
<b>2012</b>	118	25,0 %	103	22,0 %



De manière générale, entre 2007 et 2012, on constate une diminution de la population. Seuls les 45-59 ans et les 75 ans et + ont vu leur part augmenter entre 2007 et 2012. Cette distribution par âge explique également le vieillissement de la population de Baralle en 2012.

Le second histogramme indique que Baralle a une population globalement plus âgée qu'à l'échelle de la communauté de communes d'Osartis-Marquion et que du département. La communauté de communes Osartis-Marquion et le Pas-de-Calais ont des proportions par âge proche. Tandis que Baralle voit sa part des 0-44 ans plus basse et la part des 45-59 ans et des 75 ans et + plus haute.



Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Évolution démographique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Une stabilisation de la population</b></li> <li>→ <b>Solde migratoire fortement en baisse et un solde naturel qui se stabilise ce qui compense la diminution de la population</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Age de la population</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Un indice de jeunesse en baisse</b></li> <li>→ <b>Une proportion des 45-59 ans importante</b></li> <li>→ <b>Un vieillissement à prévoir : augmentation des 75 ans et +</b></li> </ul>

## 2. LE PARC DE LOGEMENTS COMMUNAL : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTIONS

### I. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PARC

#### A. UNE STAGNATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET UNE AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

	Population totale	Parc total	Résidences principales	Résidences Secondaires et logements occasionnels	Logements vacants	Nombre d'habitants/ résidence principale
1999	<b>487</b>	<b>178</b>	<b>171</b> → 96,1 %	<b>1</b> → 0,6 %	<b>6</b> → 3,4 %	<b>2.85</b>
Evolution 1999-2007 (nombre et %)	+3 +0,62 %	+20 +11,2 %	+10 +5,85 %	+3 +300 %	+7 +116,6 %	
2007	<b>490</b>	<b>198</b>	<b>181</b> → 91,4%	<b>4</b> → 2 %	<b>13</b> → 6,5 %	<b>2.707</b>
Évolution 2007-2012 (nombre et %)	-17 -3,47 %	-1 -0,5 %	+7 +3,87 %	-1 -25 %	-7 -53,8 %	
2012	<b>473</b>	<b>197</b>	<b>188</b> → 95,4%	<b>3</b> → 1,5 %	<b>6</b> → 3 %	<b>2.516</b>

L'évolution du parc de logements est relativement constante avec une augmentation du parc total entre 1999 et 2007 de 11,8 % et une légère baisse entre 2007 et 2012 (-1 logement). La part des résidences principales a augmenté d'environ 5% depuis 1999 avec, pourtant, une population qui a diminué.

En parallèle, **les résidences secondaires et les logements vacants sont en baisse** avec respectivement -25% et -53,8%, sur la période 2007-2012. Cela est dû à la baisse du parc total et à l'augmentation des résidences principales.

Pour information, en 2015, la commune enregistre 1 seul logement vacant.

**Le nombre d'habitant par résidence principale a diminué** au même titre que la population alors que les résidences principales ont augmenté.

## B. UN RYTHME DE CONSTRUCTION QUI STAGNE

Années de construction	1990 - 1998	1999-2006	2012	2013	2014
Nombre de logements	6	17	6	3	6

Source : SIT@DEL2 et INSEE

Entre 1990 et 1998, 6 logements ont été construits, soit un rythme de construction de **0,75 logements par an**.

Entre 1999 et 2006, le nombre de logements construits est plus important, soit un rythme de construction de **2,43 logements par an**.

En 2006 et 2011 aucun logement n'a été construit. En 2012 et 2013 le rythme de construction reprend avec **6 et 3 logements commencés**.

Depuis 2012, **15 logements** ont été construits.

Un projet de lotissement est en cours de viabilisation à l'entrée de Baralle entre la RD19 et la RD16. Le permis d'aménager déposé prévoit la réalisation de **47 logements dont 5 logements aidés**.

## 2. UN PARC PLUTOT ADAPTE A SA POPULATION

### A. UN TAUX D'OCCUPATION EN BAISSSE

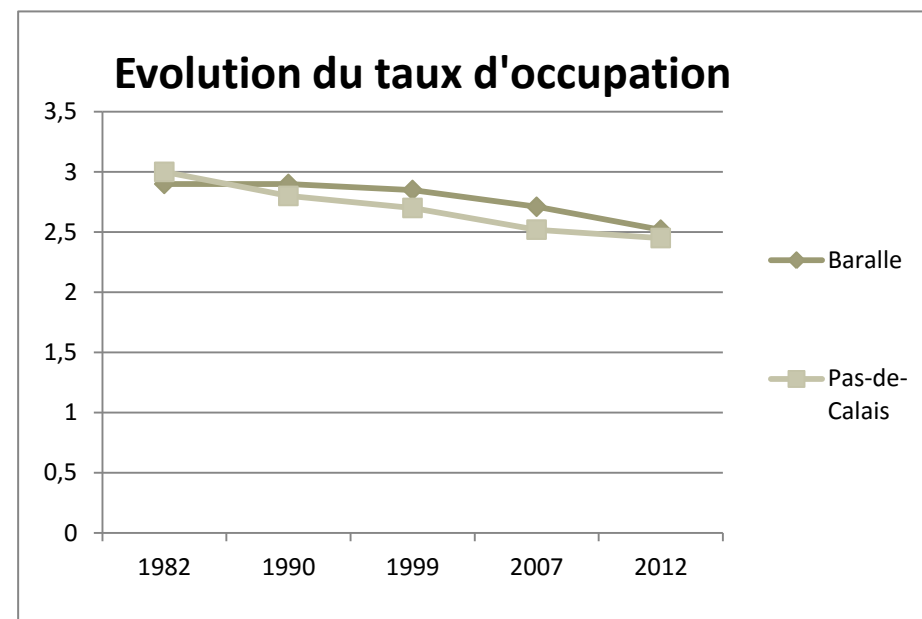
Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue, ce qui est à mettre en lien avec l'augmentation des ménages de petite taille.

**Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale.**

Le mécanisme de décohabitation à Baralle reste cependant moins important qu'à l'échelle départementale, même s'il suit son évolution.

Le taux d'occupation est ainsi passé de 3,3 personnes par logement en 1968 à 2,52 en 2012 (2,45 à l'échelle du Pas-de-Calais et 2,3 à l'échelle nationale).



Taux occupation	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
<b>Baralle</b>	3,3	3,2	2,9	2,9	2,85	2,71	2,52
<b>Pas-de-Calais</b>	3,4	3,2	3	2,8	2,7	2,52	2,45
<b>France Métropolitaine</b>	3,14	2,95	2,76	2,62	2,46	2,35	2,3

De manière générale, le nombre d'occupant par logement diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population et la diminution de la taille des familles.

### **B. UNE FORTE REPRESENTATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE**

L'habitat individuel est très largement majoritaire sur la commune. En 2012, il représente près de **99,5 % de l'ensemble des logements**. Ce taux est bien supérieur à la moyenne départementale de 77,5%, et assez proche de la CC Osartis-Marquion de 94,6%.

La part des **appartements** est très inférieure à la moyenne du département (0,5% contre 21,4%) et n'est pas en augmentation sur la commune. Le seul appartement de la commune correspond au logement enseignant.

Baralle	Maison individuelle		Appartement	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
<b>2007</b>	195	98.5 %	1	0.5 %
<b>2012</b>	196	<b>99.5 %</b>	1	<b>0.5 %</b>
<b>CC Osartis-Marquion (2012)</b>	17 157	94.6 %	830	4.6 %
<b>Pas-de-Calais (2012)</b>	531680	77.5 %	147 144	21.4 %

### **C. UN PARC DE LOGEMENT ANCIEN IMPORTANT**

Le parc de logements de Baralle a une part importante de logements construits avant 1946 (60,8%).

A l'échelle du département et de la CC Osartis-Marquion, le phénomène se décale, avec une part importante de résidences principales achevées entre 1946 et 1990.

Époque d'achèvement des RP existantes en 2012	Avant 1946	1946/1990	1991/2009
<b>Baralle</b>	<b>114 → 60.8 %</b>	<b>45 → 23.8 %</b>	<b>29 → 15.3 %</b>
<b>CC Osartis-Marquion</b>	39.1 %	44.3 %	16.6 %
<b>Pas-de-Calais</b>	30.4 %	52.3 %	17.3 %

#### D. UN DESEQUILIBRE ENTRE LES LOCATAIRES ET LES PROPRIETAIRES

En 2012, à Baralle, la part des propriétaires est largement supérieure à celle des locataires, avec 80 %.

Ce taux est presque identique à celui de la CC Osartis-Marquion mais est supérieur à celui du département qui compte 57,4 % de propriétaires.

La part de logements HLM est moins importante sur Baralle que sur la CC Osartis-Marquion avec un taux à 3,7 %, contre 5,3 % (Baralle compte en 2014, 9 logements sociaux : 1 T3 et 8 T4). *Source ministère du logement.*

2012	Propriétaires	Locataires → Dont logement HLM loué vide	Logés gratuitement
<b>Baralle</b>	<b>80 %</b>	<b>18.4%</b> → 3.7 %	<b>1.6 %</b>
<b>CC Osartis-Marquion</b>	79.8 %	18.7 % → 5.3%	1.5 %
<b>Pas-de-Calais</b>	57.4 %	39.9 % → 18.1 %	2.7%

*Rappel : L'article 44 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains fixe aux communes de 3500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidence principales.*

La commune de Baralle comporte 479 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle n'est donc pas concernée par cette réglementation.

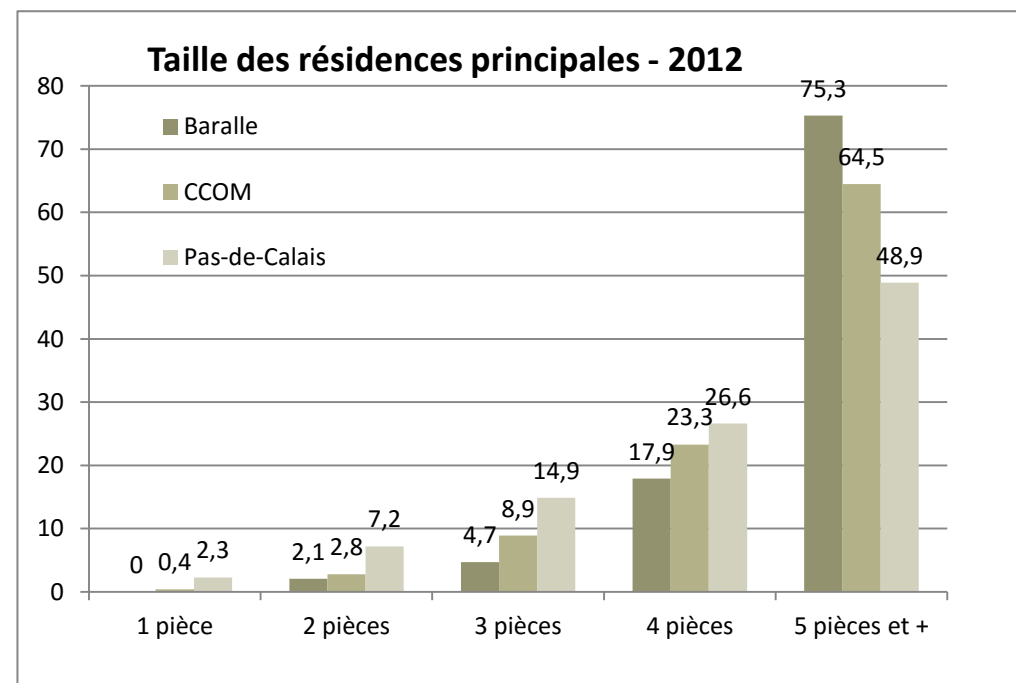
Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (ex : personne logé chez des parents, amis, employeurs,...)

#### E. UNE MAJORITE DE GRANDS LOGEMENTS

La commune dispose d'une offre importante en logement de grande taille avec 75,3 % des logements qui sont de 5 pièces ou plus.

Baralle dispose de peu de résidences avec moins de 4 pièces par rapport à la CC Osartis-Marquion et au département mais compte plus de résidences avec 5 pièces et +.

**La typologie des résidences principales rencontrées à Baralle (habitat individuel principalement de grande taille) est à mettre en correspondance avec la structure démographique de la commune (forte représentation des 40-59 ans, ménages familiaux majoritaires).**



## F. LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre. Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - du nombre de logements sur le marché,
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2012 (part des ménages)		
	Baralle	CC Osartis-Marquion	Pas-de-Calais
Depuis moins de 2 ans	7,9 %	8,2 %	11,1 %
De 2 à 4 ans	6,3 %	14,8 %	18 %
De 5 à 9 ans	17,4 %	15,6 %	16,3 %
10 ans ou plus	68,4 %	61,4 %	54,7 %

On constate que l'attachement de la population à la commune est plus important qu'à l'échelle de la communauté de communes Osartis-Marquion ou du département, avec 68,4 % des ménages qui ont emménagé dans leur logement au moins 10 ans auparavant, contre 54,7 % pour le Pas-de-Calais.

Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le parc de logement</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Une stagnation du nombre de logements</b></li> <li>→ <b>Une augmentation des résidences principales au détriment des logements vacants et résidences secondaires</b></li> <li>→ <b>Un rythme de construction qui stagne avec aucune construction entre 2006 et 2011 et 9 logements construits en 2012 et 2013</b></li> <li>→ <b>Un parc de logement caractérisé essentiellement par de l'habitat individuel et de grande taille</b></li> <li>→ <b>Une grande majorité de propriétaires</b></li> <li>→ <b>Un enjeu de diversification du parc de logement essentiel pour répondre aux besoins spécifiques des populations (personnes âgées, étudiants, personnes handicapées, logement social...)</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fixité de la population</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Un attachement à la commune fort: 68,4 % de la population actuelle vit sur la commune depuis au moins 10 ans (61,4 % pour la CC Osartis-Marquion)</b></li> </ul>

### 3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2030

Cette partie s'attache à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population de Baralle d'ici 2030.

#### I. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2012

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

#### A. LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

Entre 1999 et 2007	Entre 2007 et 2012
Le parc de logements augmente de 20 unités alors que 17 logements ont été achevés sur la période.	Le parc de logements enregistre une baisse de 1 unité et 6 logements ont été achevés sur la période.
<b>3 logements proviennent de bâtiments réaffectés, il n'y a donc pas eu de phénomène de renouvellement sur cette période.</b>	<b>5 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage. Soit 2,53% du parc de 2007, soit un taux annuel de 0,51%</b>

## B. LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1999 et 2012, le taux d'occupation passe de 2,85 à 2,516.**

**Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.**

Entre 1999 et 2007	Entre 2007 et 2012
Le nombre de personnes par résidence principale passe de <b>2,85 à 2,707.</b>	Le nombre de personnes par résidence principale passe de <b>2,707 à 2,516.</b>
$487$ (population des résidences principales de 1999) / $2.707 = 180$ $180 - 171$ (résidences principales de 1999) = 9	$490$ (population des résidences principales de 2007) / $2.516 = 195$ $195 - 181$ (résidences principales de 2007) = 14
<b>9 résidences principales</b> étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	<b>14 résidences principales</b> étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

## C. LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

**On considère qu'un taux équivalent à 5% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.**

Baralle	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
<b>1999</b>	<b>6</b>	<b>3.4 %</b>
<b>1999/2007</b>	+7	-
<b>2007</b>	<b>13</b>	<b>6.5 %</b>
<b>2007/2012</b>	-7	-
<b>2012</b>	<b>6</b>	<b>3 %</b>

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Entre 2007 et 2012, on a **7 logements vacants** remis dans le parc des résidences principales.

#### D. LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires augmente passant de 1 en 1999 à 3 en 2012.

Baralle	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
<b>1999</b>	<b>1</b>	<b>0.6 %</b>
<b>1999/2007</b>	+3	-
<b>2007</b>	<b>4</b>	<b>2 %</b>
<b>2007/2012</b>	-1	-
<b>2012</b>	<b>3</b>	<b>1.5 %</b>

#### E. RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSITAIRE : L'EVOLUTION DE LA POPULATION EST LIEE A CELLE DU PARC DE LOGEMENTS

Période	Entre 1999 et 2007	Entre 2007 et 2012
Renouvellement	-3	5
Desserrement	9	14
Logements vacants	7	-7
Résidences secondaires	3	-1
<b>TOTAL</b>	<b>16</b> Entre 1999 et 2007, <b>16 logements</b> étaient nécessaires au maintien de la population.	<b>11</b> Entre 2007 et 2012, <b>11 logements</b> étaient nécessaires au maintien de la population.
<b>Comparaison avec l'évolution démographique</b>	Or, 17 logements neufs ont été construits durant cette période. De ce fait, 1 logement supplémentaire a permis une croissance de la population.  1 x 2,707 (nombre moyen de personne par logement en 2007) = <b>2 habitants</b>  On constate sur cette période une augmentation de la population de <b>3 habitants</b> .	Or, 6 logements neufs ont été construits durant cette période. On a donc un déficit de 5 logements pour le maintien de la population  5 x 2,516 (nombre moyen de personne par logement en 2012) = <b>12 habitants</b>  On constate sur cette période une <b>baisse</b> de la population de <b>17 habitants</b> .

## 2. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION DE 2012 (473 HABITANTS)

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Baralle, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2030.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

### A. POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

A Baralle, entre 1999 et 2007, il n'y a pas eu de phénomène de renouvellement.

Entre 2007 et 2012, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,5%.

En vue de l'importance du parc ancien sur Baralle, on peut considérer l'évolution de la commune en supposant un taux à **0,1 % par an** entre 2013 et 2030.

$197 \text{ (parc total de 2012)} \times 1,017 \text{ (intérêt composé de 0,1\% sur 17 ans)} = 200$

$200 - 197 = 3 \text{ logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).}$

### B. POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT

Entre 1999 et 2012, le nombre d'habitants par logement est passé de 2.85 personnes par logement à 2.516 personnes par logement.

A l'échelle nationale, ce taux est passé de 2,46 à 2,3, ce qui laisse supposer que ce taux va continuer de diminuer.

A l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement » ou diminution de nombre d'habitants par logement. Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc....

Ce constat implique donc une construction de logements plus importante pour loger une population égale.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

### Hypothèse de desserrement à 2,4

473 (population des résidences principales en 2012) / 2,4 = 197

197 – 188 (résidences principales en 2012) = 9

**9 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

### Hypothèse de desserrement à 2,3

473 (population des résidences principales en 2012) / 2,3 = 206

206 – 188 (résidences principales en 2012) = 18

**18 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

## C. RESIDENCES SECONDAIRES

La part de résidences secondaires ne devrait pas augmenter sur la commune d'ici 2030.

## D. LOGEMENTS VACANTS

En 2012, le pourcentage de logements vacants est de 3%. On estime qu'un taux **proche de 5% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune.**

### Hypothèse de desserrement à 2,4

188 (résidences principales en 2012) + 3 (renouvellement) + 9 (desserrement) + 3 (résidences secondaires) = 203

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 203 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où :

$203 / 0,95 = 214$  logements

$214 \times 0,05 = 11$  logements

$11 - 6$  (logements vacants 2012) = 5

Soit **5 logements vacants supplémentaires.**

### Hypothèse de desserrement à 2,3

188 (résidences principales en 2012) + 3 (renouvellement) + 18 (desserrement) + 3 (résidences secondaires) = 212

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 5 %, les 212 logements ne représentent que 95 % du parc total d'où :

$212 / 0,95 = 223$  logements

$223 \times 0,05 = 11$  logements

$11 - 6$  (logements vacants 2012) = 5

Soit **5 logements vacants supplémentaires.**

**E. RECAPITULATIF – NOMBRE DE LOGEMENTS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE LA POPULATION DE 2012**

	Hypothèse de desserrement 2.4	Hypothèse de desserrement 2.3
<b>Renouvellement</b>	3	3
<b>Desserrement</b>	9	18
<b>Logements vacants</b>	5	5
<b>Résidences secondaires</b>	Pas de variation	Pas de variation
<b>Sous total</b>	17	26
<b>Logements commencés 2013-2014</b>	9	9
<b>Total 2015-2030</b>	8	17

Entre 17 et 26 logements seront nécessaires sur la période 2013-2030 pour permettre le maintien de la population résidente de 2012.

Or, d'après les données du SITADEL, un total de 9 logements ont été construits ou sont en cours de construction ou d'achèvement (2013- 2014).

Ainsi, **8 à 17 logements seront nécessaires entre 2015-2030 pour permettre le maintien de la population, soit un rythme de construction d'environ 0,5 à 1,1 logements par an.**

### 3. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ATTEINDRE 560 HABITANTS EN 2030

Au vu des potentialités économiques sur le territoire de Baralle et alentours, la population est amenée à croître ces prochaines années. Pour cela, une estimation de la croissance s'est faite par rapport aux dents creuses disponibles et des potentielles surfaces de développement, sur le territoire communal.

Rappelons que le SCOT Osartis-Marquion, a fixé par territoire un objectif d'extension urbaine maximale. Baralle appartient au pôle Marquion et alentours sur le quel il est prévu une consommation foncière de 22ha d'ici 2030. Une répartition entre les communes a également été faite ce qui donne un **objectif d'extension urbaine à 3ha** et la construction d'environ 4 logements par an, pour la commune de Baralle.

**L'objectif défini pour la commune est d'atteindre 560 habitants d'ici 2030**, soit 87 habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2012 (+0,9% annuel). Cet objectif paraît cohérent par rapport :

- à la perte d'habitants qu'a connue Baralle entre 2007 et 2012. L'objectif est de diversifier le type de logement pour attirer une autre population.
- à l'objectif trop ambitieux du précédent PLU avec 9,6 hectares d'extension pour une augmentation de la population de 180 habitants (+2,15% annuel).
- au nombre de logements construits depuis le précédent PLU (10 logements en 5 ans soit 2 logements/an).
- aux objectifs de diminution de l'étalement urbain et des surfaces d'extension. L'objectif de consommation foncière est divisé par 3 par rapport au précédent PLU car elle est de 3ha maximum.

De plus, cet objectif se justifie également par l'attractivité sur et autour de Baralle avec :

- La capacité des équipements publics. La commune dispose d'équipements à minima correspondant à son poids démographique. De plus, sa proximité avec les pôles urbains (Marquion, Cambrai, ...) complète l'offre en équipements.
- L'école du village qui est en capacité d'accueillir des élèves supplémentaires.
- L'activité commerciale et économique présente sur la commune. Baralle possède deux zones d'activités : la Zone d'Activité de la Sensée et la Zone d'Activités Légères auxquelles on peut ajouter d'autres entreprises et commerces sur la commune et l'implantation d'un pôle de production d'énergie durable.
- L'activité économique à l'échelle de l'intercommunalité puisque Baralle se situe proche du Canal Seine Nord Europe, où une plateforme multimodale devrait être créée sur Marquion, commune voisine.

La croissance de la population calculée ci-dessous est théorique. Il s'agit d'avoir une estimation du nombre de logements à construire pour permettre d'attendre 560 habitants d'ici 2030.

#### **Hypothèse de desserrement à 2,4**

$87 / 2,4 = 36$  logements

+ 8 logements pour le maintien :

→ **44 logements**

#### **Hypothèse de desserrement à 2,3**

$87 / 2,3 = 37$  logements

+ 17 logements pour le maintien :

→ **54 logements**

Ainsi, **44 à 54 logements** devront être construits entre 2015 et 2030 pour **atteindre 560 habitants**, soit un **rythme de construction de 2,9 à 3,6 logements par an**, (conforme au SCOT).

#### **4. BESOINS EN TERRAINS POUR PERMETTRE L'AUGMENTATION DE LA POPULATION D'ICI 2030**

Les principes d'équilibre issus de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et des lois dites « Grenelle » consistent à trouver un équilibre entre besoin de construction, protection des paysages et préservation des espaces naturels et agricoles.

Le principe relatif à une utilisation économe de l'espace et d'une préservation des ressources insiste sur le fait que l'espace urbanisable doit être déterminé à l'intérieur de la ville existante afin d'éviter le gaspillage de l'espace.

Ces principes se traduisent concrètement dans le rapport de présentation par une identification des vides existants au sein du tissu urbain de Baralle. L'urbanisation de ces « dents creuses » devra être privilégiée avant toute extension vers la périphérie.

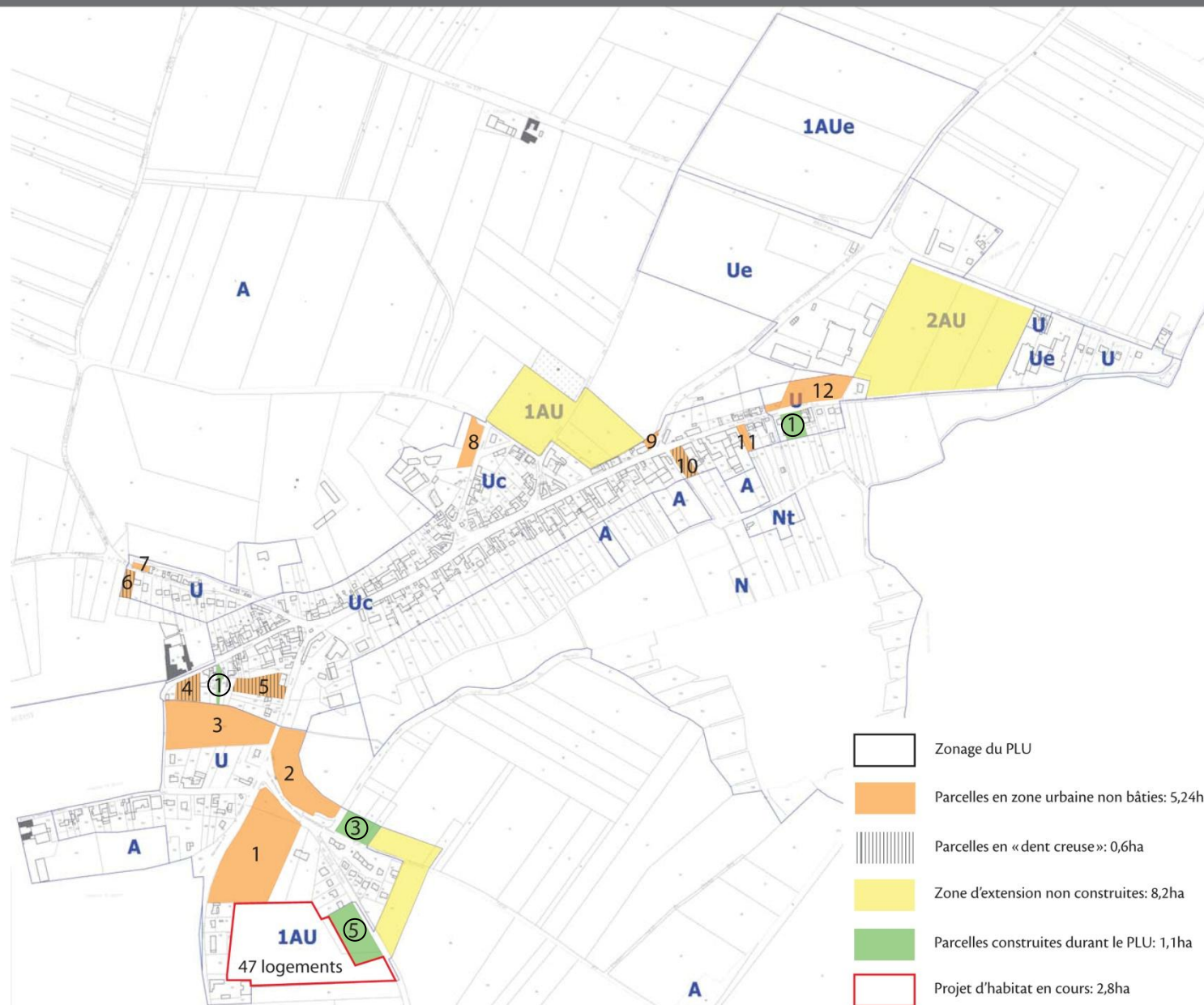
#### **BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE**





Depuis le PLU approuvé en 2010, **10 logements ont été construits**, représentant 1,1 ha :

- 1 logement en secteur Uc (parcelle 289)
- 4 logements en secteur U (parcelles 7, 8, 9, 144 et 145)
- 5 logements en secteur IAU (parcelle 128)

#### **PARCELLES EN DENTS CREUSES**





En plus de ces parcelles urbanisées, la commune compte encore des parcelles constructibles (zone U dans le PLU actuel). L'ensemble des dents creuses a été repéré sur la carte suivante et analysé dans les tableaux ci-après. Le tableau présente les dents creuses et leur possibilité ou non de construction à court ou moyen terme (croix rouge : non constructibles, croix verte : considéré comme potentiellement constructible).







1	<p>A l'angle des rues de Sains et d'Inchy</p> 	<p>2 parcelles représentant 18 326 m<sup>2</sup>, situées à un carrefour, dans une zone identifiée U au PLU (secteur Urbain). Une partie de la parcelle appartient à la commune et est traité en espace vert, l'autre, d'une surface de 16280m<sup>2</sup>, est actuellement cultivée par un exploitant agricole qui souhaite la conserver en tant que telle.</p>	
2	<p>Rue de Sains</p> 	<p>1 parcelle représentant 7 244 m<sup>2</sup>, située sur une prairie, dans une zone identifiée U et A au PLU (secteur Urbain et Agricole). La parcelle fait partie d'un ensemble agricole, proche du siège d'exploitation. La possibilité de construire sur cette parcelle est conservée, cependant étant sur une prairie elle restera en zone inconstructible (A ou N).</p>	

3	<p>Rue du Grand voisin et rue de la Poissonnière</p> 	<p>1 parcelle représentant 12 507 m<sup>2</sup>, située dans une zone identifiée U au PLU (secteur Urbain). Cette parcelle d'une superficie importante sera conservée en temps que surface agricole car elle est nécessaire au maintien de l'activité et joue un rôle de respiration visuelle au sein de la commune.</p>	
4	<p>Rue Grottard</p> 	<p>1 parcelle représentant 1 630 m<sup>2</sup>, située en dans une zone identifiée Uc au PLU (Secteur Urbain ancien).</p>	

5	<p>Rue du Grand Voisin</p> 	<p>1 parcelle représentant 2 638 m<sup>2</sup>, située dans une zone identifiée Uc au PLU (Secteur Urbain ancien).</p>	
6	<p>Rue Caquentrau</p> 	<p>1 parcelle représentant 700 m<sup>2</sup>, située dans une zone identifiée U au PLU (secteur Urbain). Cette parcelle est viabilisée.</p>	

7	<p style="text-align: center;">Rue Caquentrau</p> 	<p>I parcelle identifiée représentant une petite surface d'environ 330 m<sup>2</sup>, située dans une zone identifiée U au PLU (secteur Urbain). Actuellement, cette parcelle est concernée par l'agrandissement de la maison, propriétaire du terrain.</p>	
8	<p style="text-align: center;">Rue de l'Abbaye</p> 	<p>I parcelle représentant 1 723 m<sup>2</sup>, située dans un parc boisé, dans une zone identifiée Uc au PLU (secteur Urbain ancien). Cette parcelle est actuellement dans une propriété privée où le bâtiment accueil des chambres d'hôtes et est classé « gite de France ». Une partie de ce terrain comporte un espace boisé classé.</p>	

9	<p style="text-align: center;">RD14</p> 	<p>I petite parcelle représentant 350 m<sup>2</sup>, située sur un carrefour, en courbe, dans une zone identifiée Uc au PLU (secteur Urbain ancien). La parcelle étant située dans un virage, à un carrefour et étant de forme triangulaire, il est difficile d'y construire un logement. Il est préférable de conserver cette parcelle pour un aménagement urbain de qualité (ex : espace vert). De plus, un compteur EDF est situé en limite parcellaire.</p>	
10	<p style="text-align: center;">Rue Verte à l'angle de la rue du Marais</p> 	<p>I parcelle représentant 1 645 m<sup>2</sup>, située sur un jardin privé, dans une zone identifiée Uc au PLU (secteur Urbain ancien). Le fond de jardin est concerné par le zonage N (secteur Naturel). La parcelle actuelle est utilisée comme jardin privé.</p>	

11	<p>Rue Verte</p> 	<p>2 parcelles représentant 950 m<sup>2</sup>, situées dans une zone identifiée Uc et N au PLU (secteur Urbain et Naturel).          La parcelle 152 est inutilisée en revanche la parcelle 151 (à gauche) est utilisée par la propriété.          Ces deux parcelles n'appartiennent pas au même propriétaire. Il est donc difficile d'envisager un logement sur ces parcelles (1 seul logement peut être construit sur les deux parcelles au regard de la taille de celles-ci).</p>	
12	<p>Rue Verte</p> 	<p>2 parcelles représentant environ 4 376 m<sup>2</sup>, situées dans une zone identifiée U au PLU (secteur Urbain).          Ces parcelles sont considérées comme non-constructibles car elles sont situées à l'arrière des bâtiments commerciaux, sur un secteur peu attractif. De plus, elles seront conservées en parcelles agricoles.</p>	

Au total, si la superficie des parcelles constructibles disponibles et urbanisables sans contraintes s'élève à **5,24 hectares**. En réalité, Baralle dispose de **0,6 ha** de « dents creuses » constructibles. Les parcelles d'une superficie de plus de 3 000 m<sup>2</sup> ne sont pas considérées comme dent creuses.

**Pour assurer une croissance de la population à 560 habitants en 2030, il est nécessaire de construire 44 à 54 logements supplémentaires.** Une partie de ces logements peuvent être construits sur les parcelles en dents creuses disponibles dans le tissu bâti de Baralle. Ces parcelles, d'une superficie totale de 0,6 ha, peuvent contenir 6 logements (selon la configuration des parcelles).

**Il reste donc entre 38 et 48 logements à construire en extension.** Pour cela, une parcelle disponible de **2,9 hectares est en cours de viabilisation** et a pour objectif de contenir **47 logements**, selon la densité appliquée de 16 logements à l'hectare (SCOT).

Avec cette parcelle située en extension et ne dépassant pas la limite fixée par le SCOT Osartis-Marquion, l'objectif démographique de 560 habitants en 2030 sera atteint. De plus, l'application des 10% de logements locatifs aidés (objectif du SCOT) sur cette zone permettra de diversifier le parc de logements sur la commune, avec la construction de 5 logements aidés.

**8,2 hectares de zones IAU et 2AU, du précédent PLU, n'ont pas été utilisés dans le PLU actuel. Ces parcelles ne seront pas maintenues en zone d'extension car elles ne sont pas nécessaires au développement urbain de la commune.**

Élément	Point clé
• <b>Consommation du parc</b>	→ <i>Une adéquation entre la stagnation du parc de logement et le ralentissement du rythme de construction avec la perte de population entre 2007 et 2012</i>
• <b>Besoins en logements</b>	→ <i>8 à 17 logements nécessaires d'ici 2030 pour permettre le maintien de la population</i> → <i>44 à 54 logements nécessaires à une croissance de 560 habitants d'ici 2030</i>
• <b>Besoins en terrains</b>	→ <i>6 logements constructibles dans les dents creuses</i> → <i>Une parcelle de 2,9 hectares disponible à l'urbanisation permettant d'atteindre l'objectif démographique fixé</i>
• <b>Disponibilités foncières</b>	→ <i>Les parcelles urbanisables sans contraintes en centre bourg de Baralle représentent 5,24 hectares</i> → <i>Les parcelles réellement constructibles représentent 0,6 ha soit 6 logements</i>

## 4. L'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LA COMMUNE

### I. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

#### A. UN NOMBRE D'ACTIFS STABLE ET UNE CONCENTRATION D'EMPLOI IMPORTANTE

Années	Population active totale	Actifs ayant un emploi	Chômeurs	Inactifs	Élèves, étudiants, stagiaires	Retraités
2007	310	65,1 %	7,4 %	27,6 %	10,3%	7,1%
2012	306	62,5 %	8,4%	29,1 %	9,7%	8,1%

Années	Nombre d'emplois		Indicateur de concentration d'emploi	
	Baralle	Baralle	CCOM	Pas-de-Calais
2007	156	76,2	-	91,6
2012	216	111,7	54,4	90,8

Le taux d'activité parmi les 15 ans ou plus a très légèrement diminué, passant de 65,1 % à 62,5 %.

L'indicateur de concentration d'emploi correspond au nombre d'emploi disponible sur un territoire pour 100 actifs ayant un emploi.

Cet indicateur est en hausse, passant de 76,2 à 111,7 emplois pour 100 actifs ayant un emploi entre 2007 et 2012 à Baralle.

Ce taux est très élevé pour Baralle, en comparaison avec la CC Osartis-Marquion qui a un taux de 54,4 en 2012.

A l'échelle du département, ce taux est en légère baisse, passant de 91,6 à 90,8 emplois pour 100 actifs. Cela signifie qu'il n'y a pas suffisamment d'emplois pour répondre aux besoins de la population résidente.

#### B. UN TAUX DE CHOMAGE EN LEGERE AUGMENTATION

Le taux de chômage communal a augmenté entre 2007 et 2012, passant de 10,2 % à 11,9 %.

**Il suit la moyenne de la CC Osartis-Marquion mais est inférieur par rapport au taux de chômage que connaît la Pas-de-Calais.**

Années	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Baralle	Taux de chômage CC Marquion	Taux de chômage Pas-de-Calais
2007	23	10,2 %	-	14,8 %
2012	26	11,9 %	11,3 %	16,7 %

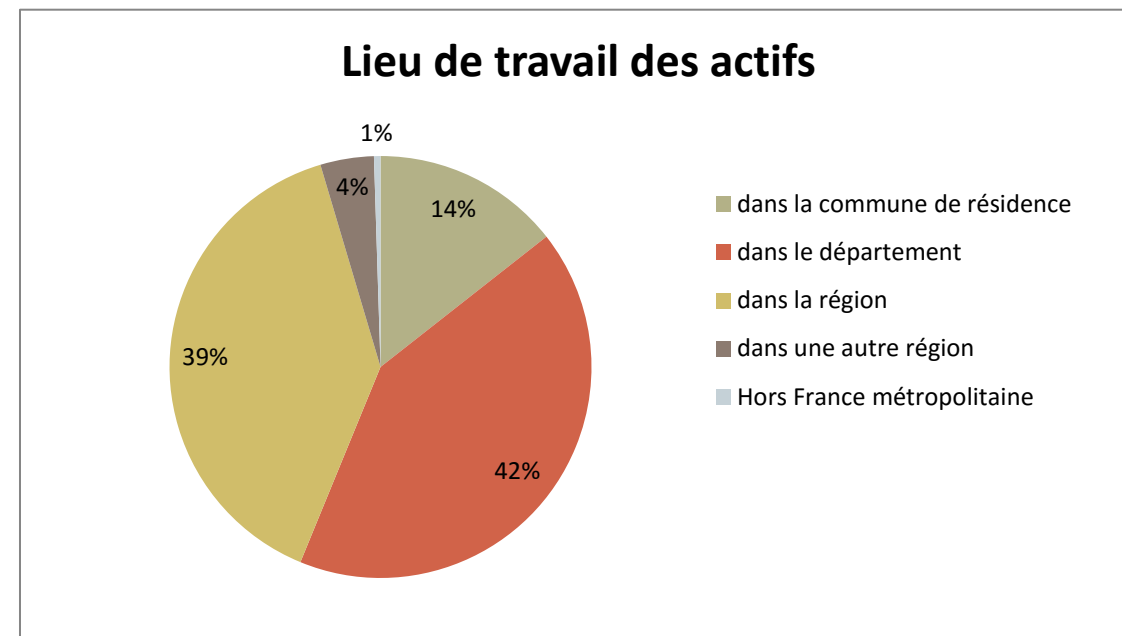
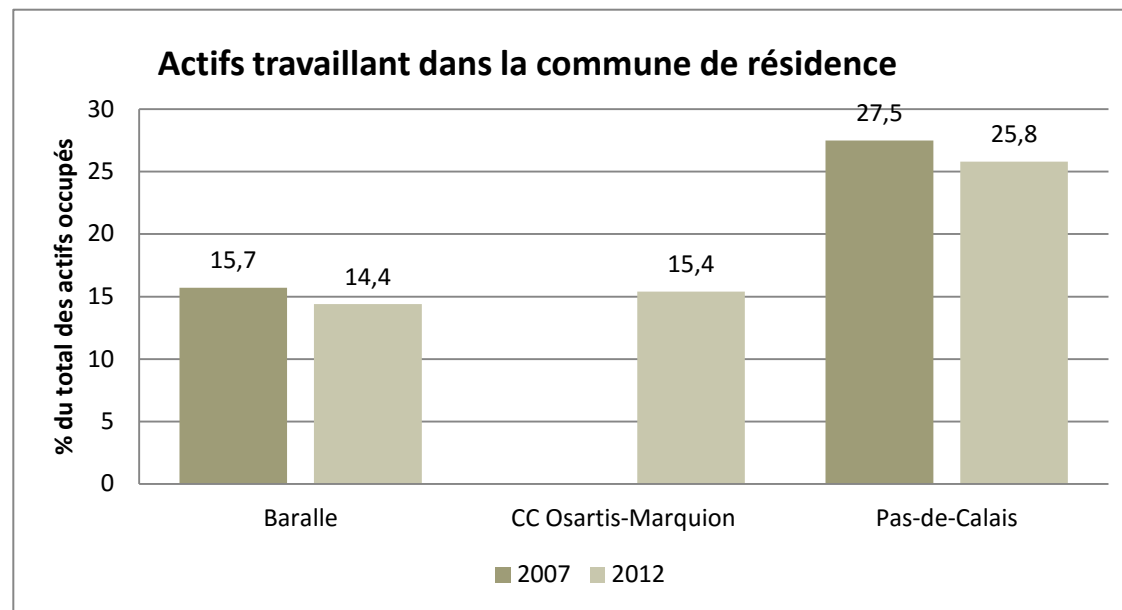
## 2. LES MIGRATIONS PENDULAIRES

Une grande majorité des actifs occupés résidant à Baralle se déplace sur une autre commune pour travailler (85,6 %). 42 % d'entre eux travaillent dans un autre département et 39 % dans une autre région.

Cela s'explique, peut être, avec la situation de Baralle (proche des départements du Nord, de la Somme et de l'Aisne).

**14,4 % de la population résidente occupe un des 216 emplois présents sur le territoire communal.**

Ce taux est en baisse mais suit la tendance de la CC Osartis-Marquion et du Pas-de-Calais.



### 3. L'ACTIVITE ECONOMIQUE TOURNEE VERS L'AGRICULTURE

#### A. LES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

On recense sur le territoire communal de Baralle (Cf carte) :

Les **commerces** sont :

- 1 centre Hyper U, ZA de la Sensée
- 1 magasin « ISOL'HABITAT », ZA de la Sensée
- 1 Gamm Vert, ZAL de Baralle
- 1 garage automobile, ZAL de Baralle
- 1 centre contrôle technique automobile, ZAL de Baralle
- 1 débit de boisson « Au bon coin », RD939
- 1 débit de boisson « Hyper bar », ZA de la Sensée
- 1 magasin de déco intérieur « L'Ouragan » ZA de la Sensée
- 1 magasin de vêtements « Styl'Eco » ZA de la Sensée
- 1 magasin de chaussure « Chauss Expo » ZA de la Sensée
- 1 fleuriste « A la vallée fleurie » ZA de la Sensée
- 1 opticien « Optic 2000 » ZA de la Sensée
- 1 salon de coiffure « Valentin » ZA de la Sensée

Les **entreprises** sont :

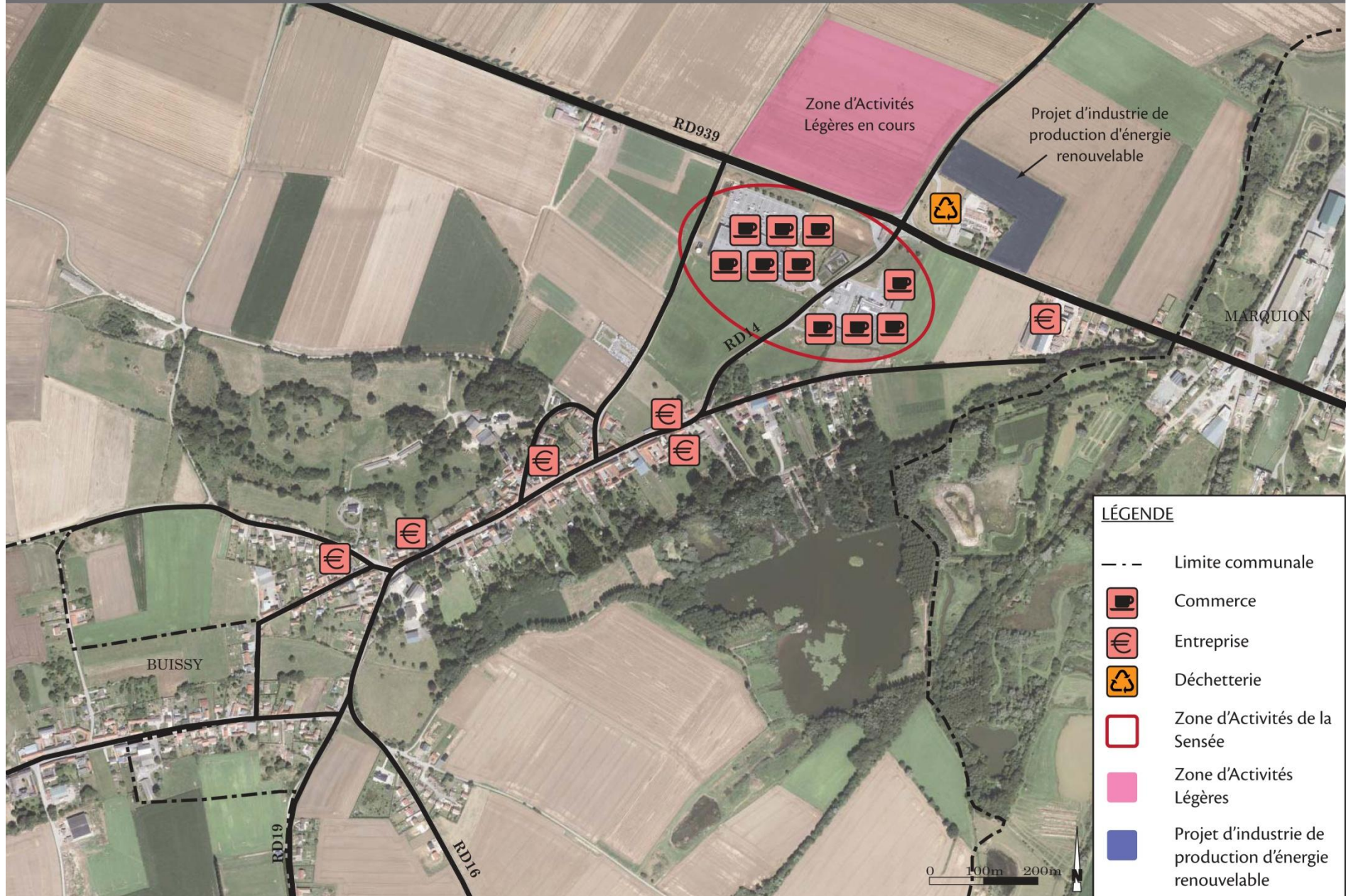
- 1 entreprise de plâtrerie, Grande rue
- 1 entreprise de bâtiment, Grande rue
- 1 entreprise de service fibre, rue Grottard
- 1 entrepreneur en travaux agricole, Grande rue
- 1 grossiste spécialiste en pomme de terre, Route nationale
- 1 Auto Moto École, ZAL de Baralle
- 1 artisan chauffagiste, ZAL de Baralle

Les commerces de Baralle sont situés dans la Zone d'Activités de la Sensée, à l'entrée de la commune. Cette zone d'activités est située proche de l'intersection entre la RD14 et la RD939. C'est un secteur très dynamique où de nombreuses entreprises commerciales veulent s'y implanter.

Une industrie de production d'énergies renouvelables souhaite d'ailleurs s'installer dans la continuité de la zone d'activités (derrière la déchetterie). Cette entreprise réutiliserait la paille pour en faire de l'énergie par un processus de pyrogazéification.

Une zone d'activités légères et commerciales a été réalisée (bâtiments en cours de construction), d'une surface d'environ 10ha située en face de la Zone d'Activités de la Sensée, il s'agit de la ZAL de Baralle. Le SCOT d'Osartis-Marquion a prévu une surface de 11ha à ouvrir à l'urbanisation pour l'activité artisanale et commerciale.

Le programme de cette zone d'activités légères prévoit 21 lots au total, avec une voirie principale en double sens autour d'un îlot central, un maillage de liaisons piétonnes, un aménagement paysager de qualité et une continuité depuis le centre de Baralle permettant un bon accès à la zone d'activités (Cf. plan d'aménagement retenu).



# LEGENDE

-  Chaussée en enrobé
-  Cheminement piéton en BB D/8
-  Accès parcelle
-  Stationnement en pavés gazon
-  Cheminement piéton en béton désactivé
-  Rempissage d'ilot en béton désactivé
-  Espace vert
-  Bande arbustive ornementale
-  Haie champêtre comme filtre paysager
-  Plantation d'arbre
-  Poste ErDF
-  Quai BUS
-  Banc
-  Bassin infiltration/tamponnement



Plan d'aménagement retenu de la ZAL

## B. LES ACTIVITES AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE

L'activité agricole de Baralle a connu une baisse du nombre d'exploitations depuis 1988. **En 1988**, on recensait en effet, **19 exploitations** alors qu'en **2000 et 2010 on en dénombrait 12**. Pour la pluparts, ce sont des exploitations de polycultures (*source : recensement agricole Agreste*).

La superficie agricole utilisée par ces exploitations est, en 2010, de 806 ha, dont 797 de terres labourables et 9 de surfaces toujours enherbées.

De 1988 à 2010, on constate une augmentation des surfaces agricoles utilisée, qui s'explique par l'augmentation des terres labourables (562ha en 1988 et 797ha en 2010) et par une diminution des surfaces enherbées (45ha en 1988 et 9 ha en 2010). **Les exploitations agricoles** sur la commune de Baralle sont donc **moins nombreuses mais plus grandes**.

Comme à l'échelle du territoire du SCOT, la grande culture (notamment céréalière) constitue l'activité principale et occupe une part importante du territoire.

En 2015, **6 exploitations agricoles** dont le siège se situe dans la commune, sont recensées :

- une rue Grottard
- deux Grand rue
- deux rue Vert
- une rue de l'Abbaye

Un élevage canin de 49 chiens dont le siège d'exploitation est sur Biche-Saint-Vasst, se situe sur le territoire communal, chemin de Derrière le Bois.

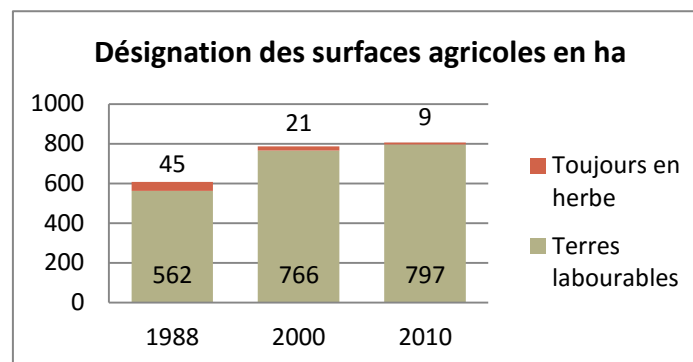
La commune a donc enregistré une perte de 50% de ces exploitations. Il est intéressant de se demander si les bâtiments anciennement utilisés pour l'activité agricole ont été, ou seront réaffectés à d'autres activités. En 2010, 806 ha sont utilisés par les exploitants agricoles de Baralle, alors que la commune à une superficie totale de 795 hectare. Les exploitants agricoles de Baralle exploitent également des terres sur les communes voisines.

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	2010
<b>Superficie totale de la commune</b>	<i>Hectare</i>	795		
<b>Exploitation agricole</b>	<i>Nombre</i>	19	12	12
<b>Travail dans les exploitations</b>	<i>Unité de travail annuel</i>	35	23	17
<b>Superficie agricole utilisée</b>	<i>Hectare</i>	607	787	806
<b>Cheptel</b>	<i>Unité gros bétail</i>	510	449	0
<b>Superficie en terres labourables</b>	<i>Hectare</i>	562	766	797
<b>Superficie en cultures permanentes</b>	<i>Hectare</i>	0	0	0
<b>Superficie toujours en herbe</b>	<i>Hectare</i>	45	21	9

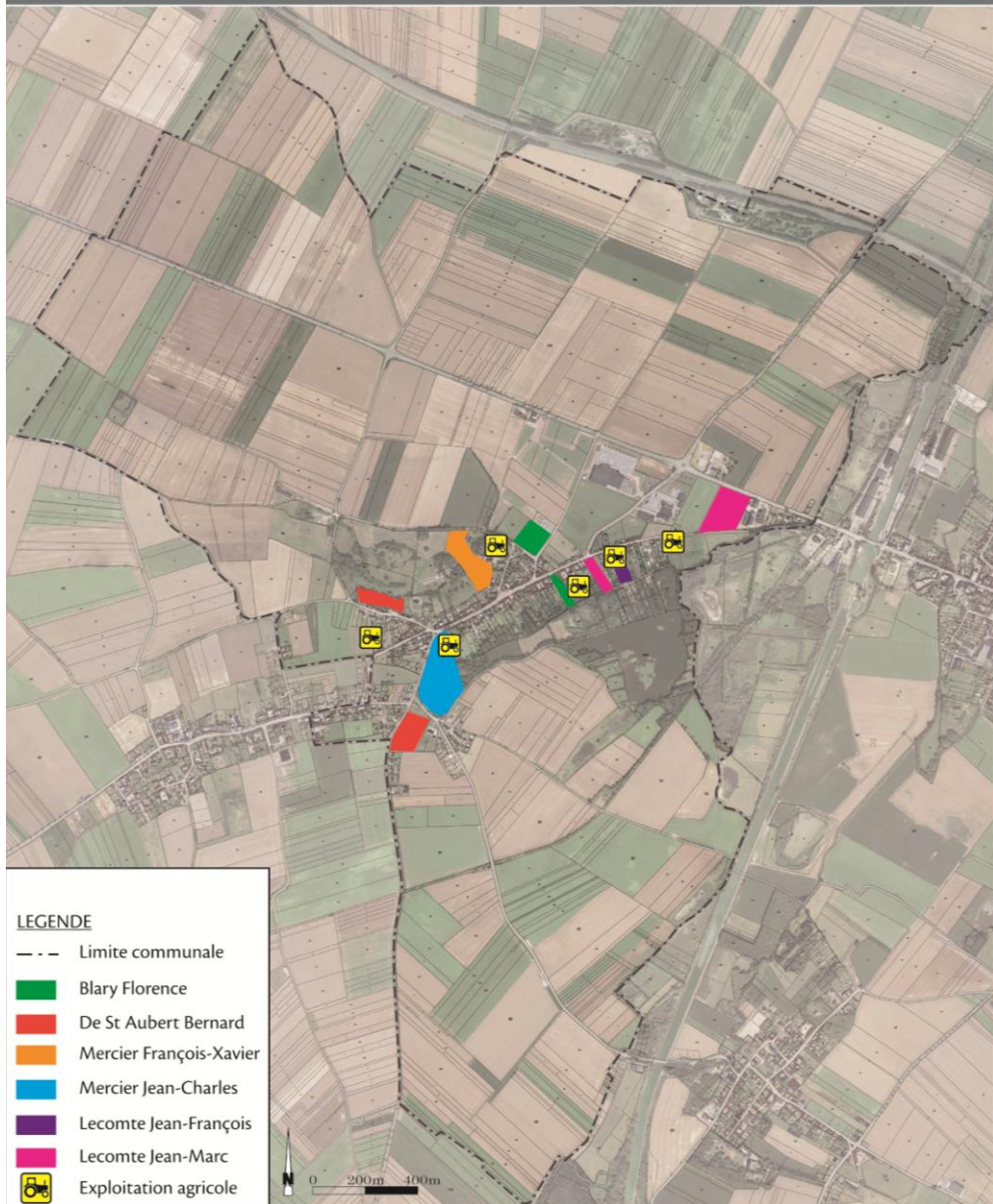
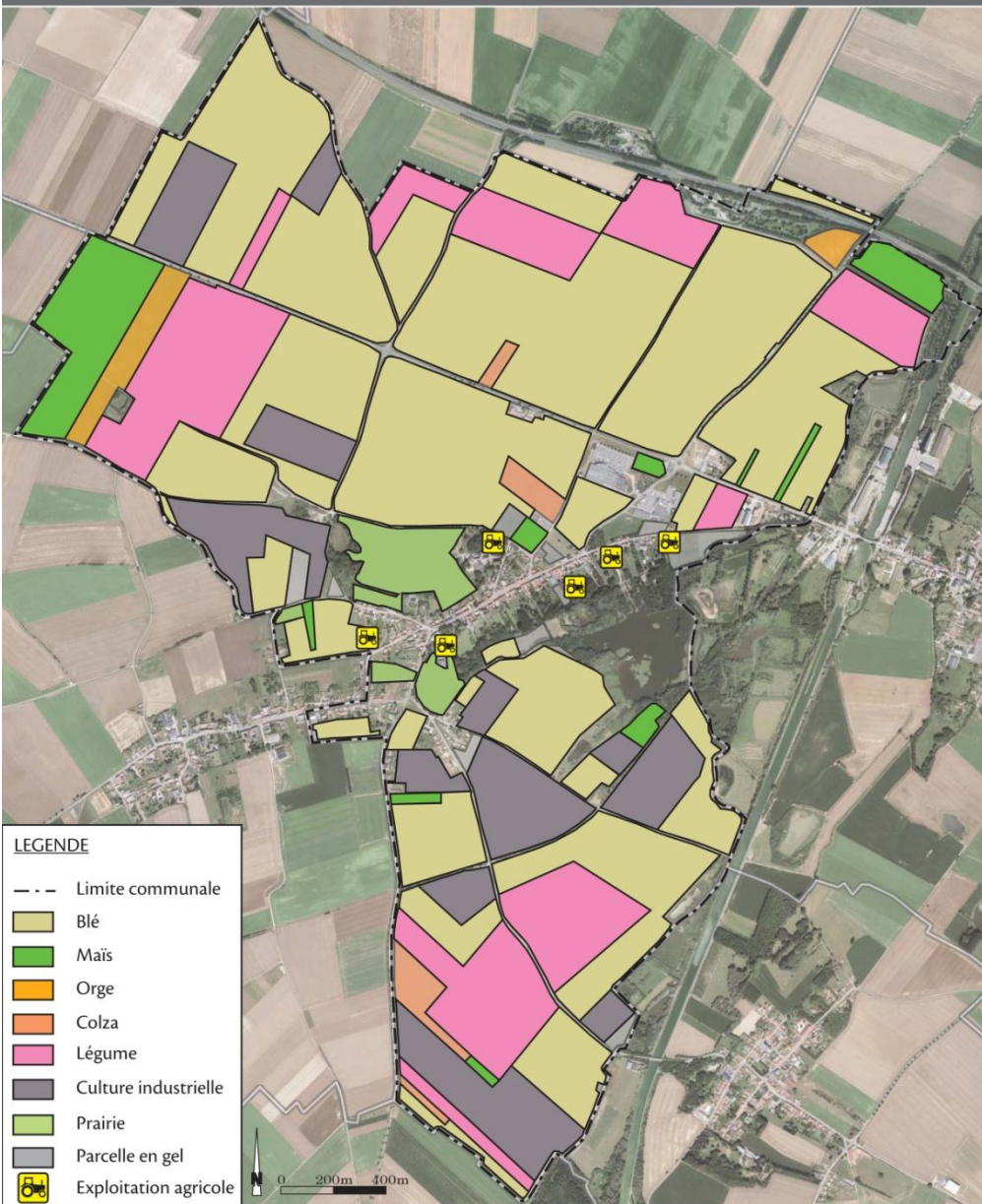
Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Le territoire de Baralle est essentiellement composé de cultures céréalières (blé, maïs, orge). Quelques prairies sont présentes autour du centre bourg.

Sur Baralle, les 6 exploitants agricoles restants, cultivent les terres de Baralle les plus proches du bourg (Cf. cartes page suivante). Suite à la concertation avec les exploitants agricoles de la commune, aucun ne souhaite céder son activité dans les prochaines années. En revanche, la plupart a des besoins d'extension de bâtiments agricoles, au sein de l'exploitation pour maintenir et développer leur activité. Afin de diversifier l'activité, certains souhaitent rendre possible le changement de destination de leurs bâtiments agricoles, au titre de l'article R151-35 du Code de l'Urbanisme.



Exploitant	<b>Blary Florence</b>	<b>De St Aubert Bernard</b>	<b>Mercier François-Xavier</b>	<b>Mercier Jean-Charles</b>	<b>Lecomte Jean-François</b>	<b>Lecomte Jean-Marc</b>
<b>Caractéristiques de l'exploitation</b>						
Taille de l'exploitation	52 ha	96 ha	150 ha	120 ha	200 ha	/
Localisation du siège d'exploitation	17, grand rue	24, rue Grottard	10, rue de l'abbaye	65, grand rue	5, rue verte	Rue verte
Nature des activités	Culture	Culture	Polyculture	Culture	Culture	Culture
<b>Caractéristiques juridiques</b>						
Statut juridique	Exploitation individuelle	Retraité	Exploitation individuelle	EARL	Exploitation individuelle	/
<b>Perspectives de l'exploitation</b>						
Tranche d'âge de l'exploitant	30-40 ans	60-70 ans	50-60 ans	50-60 ans	50-60 ans	/
Perspectives de transmission, recherche d'un repreneur	non	non	non	non	non	/
Besoins identifiés (bâtiments, terres agricoles...)	Extension des bâtiments à long terme	non	Extension d'un bâtiment restant accessible aux moyens de transport	Extension d'un bâtiment agricole	oui	/
Projets nouveaux ou de conversion	non	non	Peut-être à long terme	non	non	/



### C. L'ACTIVITE ECONOMIQUE A L'ECHELLE DU SCOT

#### ▪ **La situation actuelle**

Le territoire du SCOT est marqué par un **tissu économique au profil contrasté entre un nord très industriel et un sud agricole**.

Le secteur industriel est très présent sur le territoire, par rapport à la moyenne régionale (25,38% de part d'emploi pour l'industrie sur le SCOT contre 16,7% dans la région Nord-Pas de Calais).

Le secteur agricole est un secteur privilégié sur le territoire malgré un recul de l'emploi (-6% du nombre d'emplois entre 1999 et 2006 sur le territoire du SCOT contre -7,5% en Nord - Pas de Calais).

*(Chiffres issus du « Diagnostic de territoire du Scot Osartis Marquion », Insee*

#### ▪ **Perspectives d'évolution économique sur le territoire du SCOT Osartis-Marquion**

Le diagnostic économique du territoire montre un certain nombre d'atouts :

- Une desserte en infrastructures,
- Un environnement de qualité,
- Des espaces disponibles,
- Une politique économique dynamique

Des faiblesses notamment en termes d'emplois et de vieillissement de la population ont toutefois été constatées.

L'action économique des anciennes communautés de communes est marquée par des scénarios d'évolution décidés en 2009. La CC de Marquion entend profiter de l'opportunité du projet de canal seine Nord Europe pour structurer sa politique de renouvellement économique.

Les deux projets important pour le territoire de Marquion sont :

#### > La plate-forme multimodale de Marquion, dans le cadre du projet de Canal Seine Nord Europe

Il est ainsi prévu la réalisation d'une **plate-forme portuaire de plus de 150 ha**, comprenant un quai conteneur et un quai vrac.

Cette zone générera un besoin de main d'œuvre évalué à plusieurs centaines d'emplois.

**Une nouvelle population sera ainsi attirée par cette plateforme. L'enjeu alors pour la CC Osartis Marquion est de fixer, dans le cadre d'autres activités des emplois de services et d'encadrement pour éviter un déséquilibre des activités et de la population active.**

> La reconversion de la Base Aérienne 103

La base aérienne est **fermée depuis septembre 2013** et la question de la reconversion de ce site de 356 ha (dont 218 sur le Pas-de-Calais) est soulevée. En effet, la large superficie de cette base offre une opportunité rare de répondre aux enjeux de renforcement de l'attractivité économique du territoire. Ainsi, plusieurs scénarios ont été faits. L'ancienne base aérienne devrait être transformée en un pôle logistique dédié au e-commerce et générerait plus de 1300 emplois.

> L'installation d'un pôle de production d'énergie durable

Une industrie de **production d'énergies renouvelables** souhaite s'installer sur la commune de Baralle, dans la continuité du tissu économique existant, sur une parcelle de 2,4ha. Le projet consiste à produire des énergies renouvelables à partir d'un sous produit agricole : **la paille de céréales**. Le processus permet de convertir la matière en gaz de synthèse (syngaz), directement exploitable ensuite par des groupes de cogénération. L'aménagement du site comprendra la construction de plusieurs bâtiments à usage administratif et personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire, sanitaire) et techniques (procédé de production, distribution et stockage des énergies, ...).

La matière première, la paille, sera récupérée par les exploitants agricoles des environs, jusqu'à 30 kilomètres, qui pourront vendre leur paille à l'industrie. Des contrats sur plusieurs années permettront **d'assurer un revenu supplémentaire pour les exploitants agricoles**.

Ce projet d'industrie permettra également **l'emploi de 20 à 25 personnes sur le site**.

**Le territoire de Baralle et alentour possède un potentiel de développement économique. Ce dynamisme économique permettra d'attirer de nouvelle personne sur le territoire par le biais de nouveaux emplois.**

Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Population active et chômage</li> </ul>	→ <b>Un indicateur de concentration en hausse</b> → <b>Un taux de chômage en augmentation mais toujours inférieur au taux départemental</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois et migrations pendulaires</li> </ul>	→ <b>Un taux d'emploi faible et en légère diminution</b> → <b>Plus de 85% des actifs ne travaillent pas sur la commune : augmentation des déplacements domicile-travail</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités économiques</li> </ul>	→ <b>Forte représentation des activités agricoles avec une stagnation des exploitations agricoles et une augmentation des surfaces agricoles utilisées</b> → <b>Développement économique à l'échelle du SCOT Osartis-Marquion avec des perspectives d'évolution</b>

## C. DIAGNOSTIC URBAIN

# I. OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

## I. L'OCCUPATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

Baralle est marquée par la forte présence des **espaces agricoles et prairiaux** mais également par le passage de deux grands axes de communication (l'autoroute A26 et la route départementale 939).

L'urbanisation de Baralle s'est faite le long de la RD14. C'est ce qu'on appelle un **village rue**, c'est-à-dire que l'urbanisation s'est faite par l'alignement des constructions de chaque côté de la rue principale.

Le tissu urbain actuel est principalement ancien. Il se situe le long des rues Grande rue, Grottard, Caquentrau et Verte. Le tissu urbain est également composé de tissu urbain récent, situé de façon disparate dans les rues de Sains, de Buissy et sur une partie de la rue Caquentrau. Ces extensions récentes sont situées en périphérie du centre et sont constituées d'habitations pavillonnaires peu denses.

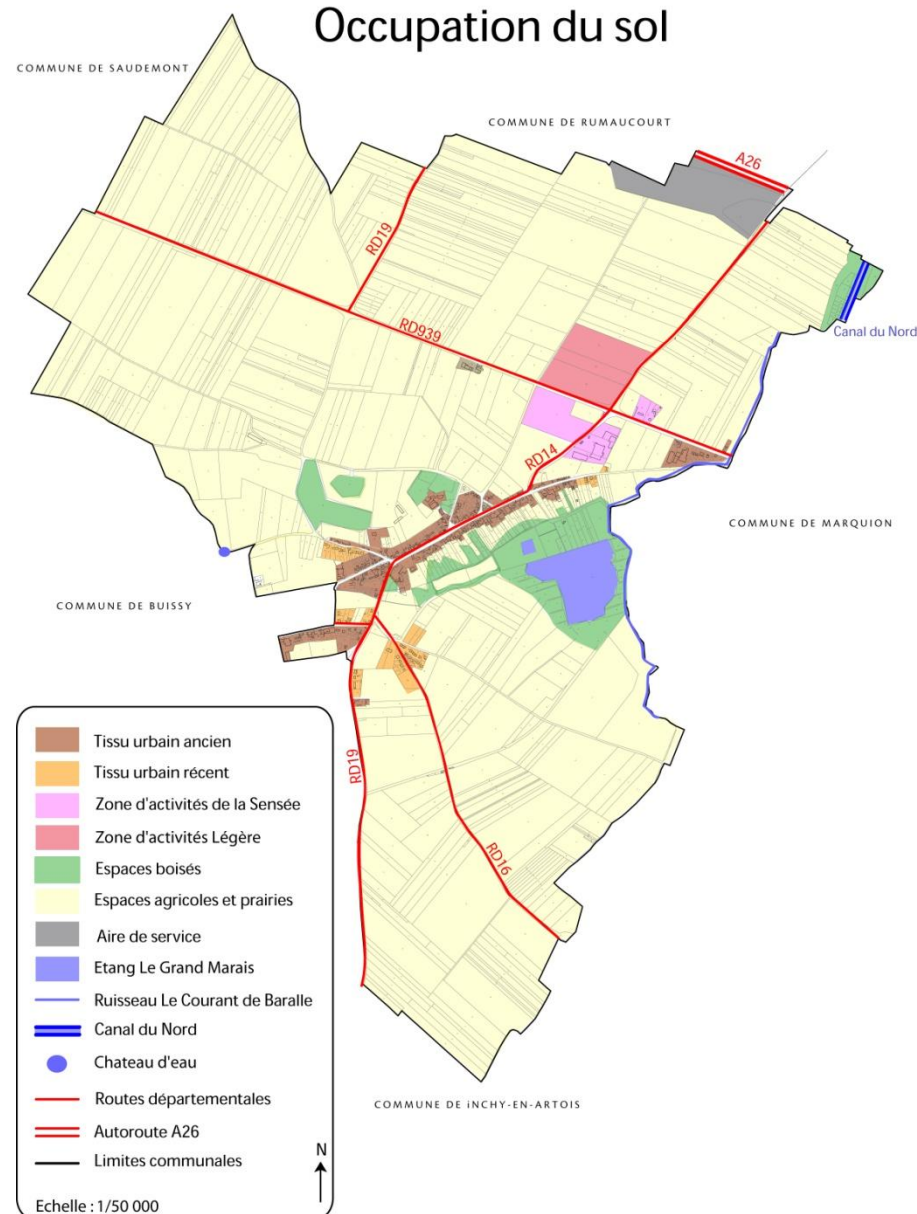
Une zone d'activités occupe également une part importante sur le territoire de Baralle. Il s'agit de la zone d'activités de la Sensée qui est située proche de l'intersection entre la RD14 et la RD939. Cette zone d'activités regroupe un centre commercial ainsi que quelques commerces. Une zone d'activités légère est également en cours de viabilisation, à l'angle de la RD939 et la RD14, d'une surface d'environ 10,4 hectares.

Une partie du territoire, au nord, est touchée par l'aire de service de l'autoroute A26.

Baralle comprend également un étang « Le grand marais » suivis d'espaces boisés que l'on retrouve également au nord du village et le long du canal du Nord. Ces espaces boisés occupent une grande place dans l'occupation du sol de la commune.

## COMMUNE DE BARALLE

### Occupation du sol



## 2. L'EVOLUTION RECENTE DE L'URBANISATION

Baralle est à l'origine un **village-rue**.

Dans un premier temps, les constructions **se sont succédées de part et d'autres d'une rue unique**, en l'occurrence, la **RD14**. Cette organisation était recherchée par les propriétaires de fermes ou même de maisons qui souhaitaient à la fois bénéficier d'une ouverture sur la rue principale et d'un accès direct à la propriété agricole. Le parcellaire est ainsi structuré perpendiculairement à la rue, formant des longues bandes étroites, de la largeur de l'habitation.

Parallèlement, ou plus tard, les constructions se sont implantées en épaisseur, toujours le long des rues, telles que la rue Grottard ou la rue de l'Abbaye.

**Le village-rue ancien avec de nombreuses fermes se distingue donc très fortement.** Les constructions sont généralement en brique avec une implantation en front à rue et en ordre continu.

Plus récemment, l'organisation en village-rue s'est accentuée, avec un développement d'habitat pavillonnaire le long des RD14 et RD19 ou en direction du village-rue voisin : Buissy. Baralle et Buissy forment d'ailleurs une continuité bâtie.

Enfin, un développement s'est produit en direction de Marquion, notamment par la zone d'activités de la Sensée, le long de la RD939. Sur cette même route, des constructions anciennes de Marquion se sont implantées.



- Développement le long des axes de communication
- Épaisseur du bourg
- Extensions plus récentes

### 3. EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les espaces artificialisés se sont accrus de 8% en région Nord-Pas de Calais entre 1990 et 2005 tandis que la population restait stable. Ce sont les secteurs de l'habitat et des activités économiques qui consomment le plus de surface. Cette artificialisation se fait au dépend des espaces agricoles, en diminution continue depuis plusieurs décennies.



Evolution de l'occupation du sol sur Baralle entre 1990 et 2005 – source : SIGALE

**Entre 1990 et 1998, 4,2 hectares de terres agricoles ont été consommés.** Ainsi, 0,4 hectares ont été transformés en espace forestier et 3,8 ha en espace naturel (prairie/pâture).

**Entre 1998 et 2005, ce sont 6,1 hectares de terres agricoles qui ont été consommés.** 5,4 hectares ont été consommés pour l'urbanisation de la ville (économique et résidentiel) vers une artificialisation des sols et 0,7 hectares de terres agricoles sont devenus espace naturel (prairie/pâture). En revanche, 0,6 hectares de pâture ont été rendus à l'espace agricole.

Pour rappel, entre 1990 et 1998, 6 logements ont été construits. Entre 1999 et 2006 il y en a eu 17, soit quasiment trois fois plus sur une même durée.

Depuis le précédent PLU (2010), 10 logements ont été construits et une Zone d'Activités Légères s'est développée, représentant respectivement 1,1 et 10,3 ha, soit **11,4 ha au total**.

Ainsi, **l'objectif du présent PLU est de limiter l'artificialisation des sols et de diminuer les surfaces d'extension**. Le SCOT Osartis Marquion, fixe pour la commune de Baralle un objectif d'extension urbaine de 3ha maximum.

Si l'on prend la zone IAU d'une superficie de 2,9ha, prévoyant la création de 47 logements et la parcelle accueillant le pôle de production d'énergie durable (réutilisation de la paille) de 2,4ha. **La consommation foncière se limitera donc à 5,3ha d'ici 2030**. L'objectif de diminuer par deux la consommation foncière depuis l'approbation du dernier PLU, soit 2010, est atteint.

#### 4. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS

A Baralle, on distingue **trois types de tissu urbanisé : le tissu urbain ancien, le tissu urbain récent à vocation d'habitat et la zone d'activités**.

- **Le tissu urbain ancien**

Il se situe **le long de la Grande Rue**, de la **rue Grottard** et une partie de la **rue verte** et de la rue de **Caquentrau**.

Le tissu urbain est constitué **d'habitations individuelles**, de **corps de ferme encore en activité ou reconvertis en habitations**, de l'église, de la mairie et d'équipements publics (école, salle, etc.).

Le centre est constitué d'une petite placette située entre l'Église et la Mairie, accueillant un monument.

Les habitations ont une architecture ancienne, pratiquement toutes sont constituées de **briques, la plupart rénovées**. Chacun apporte une touche personnelle à cette architecture commune créant ainsi une certaine diversité.

Les limites du bâti (clôtures et maisons) se situent essentiellement **en front de rue et en continu**. Cependant, par endroits, certaines maisons, situées en retrait par rapport à la route, permettent une respiration dans le tissu urbanisé laissant parfois entrevoir des jardins fleuris.

D'ailleurs, la végétation présente : jardins, parterres fleuris et arbres isolés créent quelquefois un contraste harmonieux avec le bâti.



*Rue Grottard*



*Monument aux morts sur placette du village*

- **Le tissu urbain récent**

**Les extensions récentes** sont situées de façon disparate dans les rues de Sains et Ransoy, aux extrémités des rues de Caquentrau et de la rue Verte. **Une nouvelle urbanisation s'est constituée le long de la RDI 6** par le **lotissement de la Caprie**.

Situées en périphérie du centre, ces extensions constituées **d'habitations pavillonnaires** sont **peu denses car discontinues**. Les maisons sont situées au milieu des parcelles plus vastes que celles du tissu ancien. **Composées en partie ou en totalité de briques, ces maisons rappellent l'architecture du centre ancien.**



*Lotissement de la Caprie*

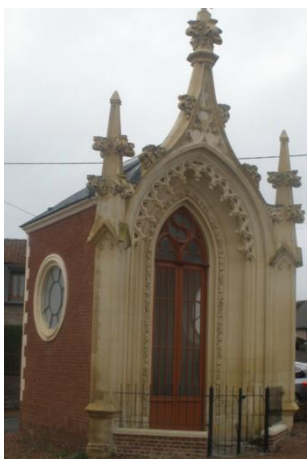
- **La zone d'activités**

La zone d'activités est située proche de l'intersection entre la RD14 et la RD939. La partie Sud est composée de la zone d'activités de la Sensée et la partie Nord de la zone d'activités légères. Cette grande zone comprend un centre commercial et quelques commerces. C'est **une zone facile d'accès**, en entrée de ville, proche de la RD 939, un axe routier important reliant Arras à Cambrai.

## **5. LE PATRIMOINE**

Baralle ne comprend aucun monument historique ni de Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP).

Cependant, **quelques monuments se révèlent être d'un fort intérêt historique**. C'est le cas de l'église St-Georges, des chapelles Notre Dame de l'Heureux Trépas et Notre Dame de la Pitié, du monument aux morts et du calvaire.



Chapelle N-D de l'Heureux Trépas



Église St-Georges



Monument aux morts

Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Occupation du territoire et urbanisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Une forte occupation des espaces agricoles et prairiaux</b></li> <li>→ <b>Un tissu urbain ancien disposé le long de la route principale</b></li> <li>→ <b>Une zone d'activités bien située</b></li> <li>→ <b>Des espaces boisés occupant une place importante</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Pas de monument historique recensé</b></li> </ul>

## 2. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

Baralle n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

### I. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

#### A. LES PRINCIPAUX AXES

La commune de Baralle est irriguée par deux types de voies :

- **Les axes de desserte interne** permettent de relier les quartiers entre eux, d'irriguer le bourg et le territoire communal. Ils permettent également de rejoindre des axes plus importants, tels que les routes départementales.
- **Les axes locaux** : ils relient Baralle aux communes voisines
  - La RD14 traverse et relie Baralle à Buissy, à l'Ouest de la commune et à Sauchy, au Nord
  - La RD19 relie Baralle à la commune d'Inchy-en-Artois au Sud
  - La RD16 relie Baralle à la commune de Sains-lès-Marquion au Sud-est
  - La RD939 relie Baralle à la commune de Villers-lès-Cagnicourt, à l'Ouest et Marquion à l'Est. Cette route relie Arras et Cambrai.
- **Les axes de grand trafic** : une portion du territoire de Baralle (au Nord) est traversée par l'autoroute A26.

Un projet de déviation de Marquion (RD939) est en cours de réflexion, afin de désengorger la ville du flux de poids lourds, qui risque d'augmenter avec la création de la plateforme multimodale.

#### B. TRAFIC

La RD939 est un axe nettement plus fréquenté que la RD14. Le pourcentage de poids lourds par rapport au trafic, reste important sur la RD939 et modéré à faible sur la RD14.

Les résultats ci-dessous proviennent des comptages effectués par la Cellule Départementale Exploitation Sécurité (CDES).

Route	PR	Commune	Date	Trafic total par jour dans les deux sens	Pourcentage de PL
RD14	8	BUISSY	01/08/2005	913	6,02 %
	10	BARALLE	01/05/2005	3 629	5,4 %
RD939	199	BARALLE	05/02/2014	5 423	12,3 %
	201	BARALLE	08/02/2011	7 738	9,47 %

### C. ACCIDENTOLOGIE

Le recensement des accidents sur la commune de Baralle montre qu'il y a eu peu d'accident depuis 2008 (7 accidents). (Cf. Carte)

3 accidents sont tout de même parvenus sur la RD14, sur la commune de Baralle, avec un piéton ou un cyclomoteur.

3 accidents ont également eu lieu sur la RD939, dont un au niveau du giratoire avec la RD14. Deux de ces accidents ont fait 1 victime.

Route	PR	Véhicule	Date	Victime	Cause de l'accident
RD14	9	1 cyclo	06/12/2008 à 17h15	1 blessé	Cyclomoteur renversant un piéton
	10	1 VL + 1 scooter	30/10/2012 à 10h45	1 blessé	
	<b>10</b>	<b>1 VL</b>	<b>24/12/2013</b>	<b>1 blessé</b>	<b>Piéton impliqué</b>
RD19	22	1 cyclo	07/08/2013	1 blessé	
RD 939	199	1 moto + 1 tracteur	14/10/2009 à 10h45	1 tué	En intersection
	199	1 VL	05/06/2010 à 5h30	1 blessé	Malaise + choc contre un arbre
	<b>200</b>	<b>1 VL</b>	<b>02/05/2014 à 9h20</b>	<b>1 tué + 1 blessé</b>	<b>En giratoire, choc contre un poteau, absence de ceinture de sécurité</b>

### D. LOI BARNIER

Le trafic routier a une incidence sur l'urbanisation des espaces situés à proximité des axes de circulation.

Les articles L.111-6, L.111-7 et L.111-8 du Code de l'Urbanisme stipulent en effet :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...);

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Les dispositions de la loi Barnier s'appliquent sur la **RD939 et l'A26**. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de **100m** pour l'autoroute et de **75m** pour la départementale. (Le dossier de Loi Barnier de la zone UEI est annexé au présent PLU).



## 2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune de Baralle est desservie par la ligne 530 du réseau interurbain du Pas-de-Calais « Oscar ».

La ligne 530 fait la liaison entre Cambrai et Arras.

Trois points d'arrêt sont desservis par cette ligne, sur la commune de Baralle :

- Mairie - *abris*
- Bon coin (au niveau de la zone d'activités) – *poteau*
- La Caprie - *abris*

La fréquence des bus est de 3 à 4 passages dans la journée, pour le sens Baralle/Arras et 3 à 5 dans le sens Arras/Baralle.

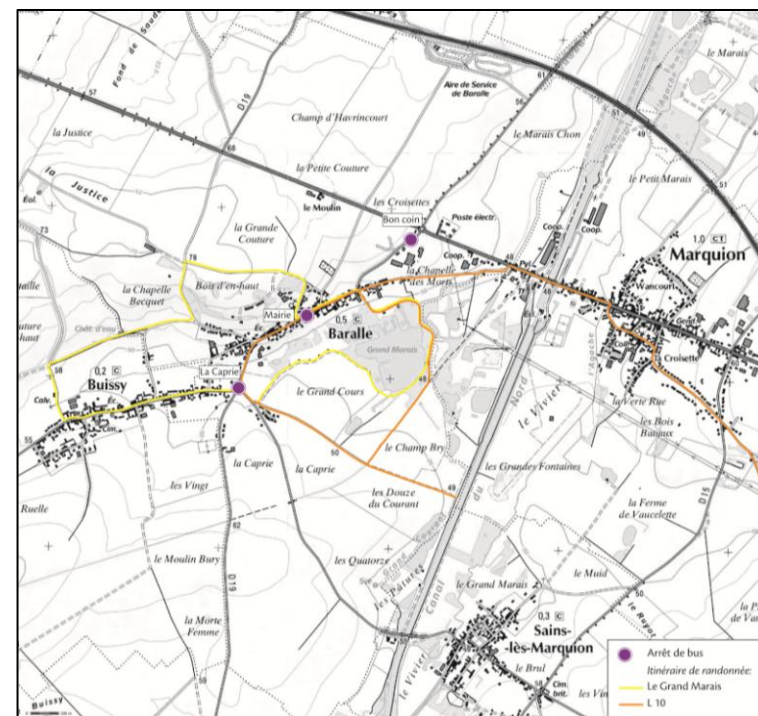
Une ligne scolaire dessert également Baralle à l'arrêt de La Caprie.

## 3. LES LIAISONS DOUCES

Sur le territoire de Baralle, deux sentiers sont recensés au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Il s'agit du parcours « Le Grand Marais » de 4km et du parcours « L 10 ».

Ces itinéraires passent par les chemins suivants :

- RD n°939 : Public (Départemental)
- VC n°1 dite chemin de Marquion : Public (Communal)
- VC n°11 dite ruelle du marais : Public (Communal)
- Ancienne voie ferrée : section ZK n°90 : Privé (Communal)
- CR dit chemin de Ransoy Privé (Communal)
- RD n°16 Public (Départemental)
- Rue du grand voisin Public (Communal)
- RD n°14 Public (Départemental)
- Berges du marais : section B n°542 à 548 Privé (Communal)



Modes doux présent sur Baralle

L'identification de ces chemins permet de mettre en valeur le paysage de Baralle.

#### 4. LE STATIONNEMENT PUBLIC

La commune de Baralle compte très peu de poche de stationnement. Il se fait généralement dans la rue sur le trottoir, principalement sur la grande rue.

Quelques places de stationnement sont matérialisées, notamment pour le cimetière et près de l'arrêt de bus de la Caprie.

- **Le cimetière**

Le cimetière est situé rue des Croisettes. Un espace de stationnement permet de placer trois à quatre véhicules.

- **L'arrêt de bus de La Caprie**

L'arrêt de bus est situé entre la rue du Grand Voisin et la rue de Sains. Un espace de stationnement y est aménagé sur le trottoir, pouvant placer 2 véhicules.

- **Le stationnement longitudinal dans la rue**

Dans le reste de la commune, le stationnement se fait principalement de manière longitudinale sur le trottoir.

Ce stationnement est visible sur les rues du centre bourg, hormis sur les rues de Ransoy et de Sains.

Les trottoirs étant souvent large, le véhicule peut y stationner entièrement, cependant cela peut gêner le passage des piétons. La délimitation du stationnement sur les chaussées de Baralle est dans l'attente des travaux d'assainissement sur la commune.

- **Le stationnement vélo et véhicule électrique**

Baralle ne dispose pas de stationnement pour véhicule électrique, ni de stationnement pour vélo. La mise en place de range vélo peut être prévu proche des équipements.



## 5. LE TRANSPORT FLUVIAL

### Le canal du Nord passe sur une faible portion du territoire communal.

C'est un canal à moyen gabarit qui permet de relier le bassin de la Seine et celui du Nord-Pas de Calais.

La commune voisine, Marquion, dispose d'un port de chargement/déchargement.

### Le projet de canal Seine-Nord Europe

La commune de Marquion est concernée par le projet du canal Seine-Nord Europe qui vise à relier le Bassin parisien au Nord-Pas de Calais et au réseau européen, permettant ainsi de créer 25 000 emplois induits vers 2030 et jusqu'à 45 000 à l'horizon 2050.

A terme, le canal du nord, sur la section Arleux-Marquion restera en activité durablement, y compris après l'ouverture du nouveau canal, pour garantir la desserte du port de Marquion.

Mais la section Moislains-Marquion sera maintenue quelques années après la mise en service du nouveau canal pour permettre aux activités présentes de se repositionner. Au-delà, elle n'a pas vocation à être conservée dans le réseau navigable.

Ce nouveau canal permettra de :

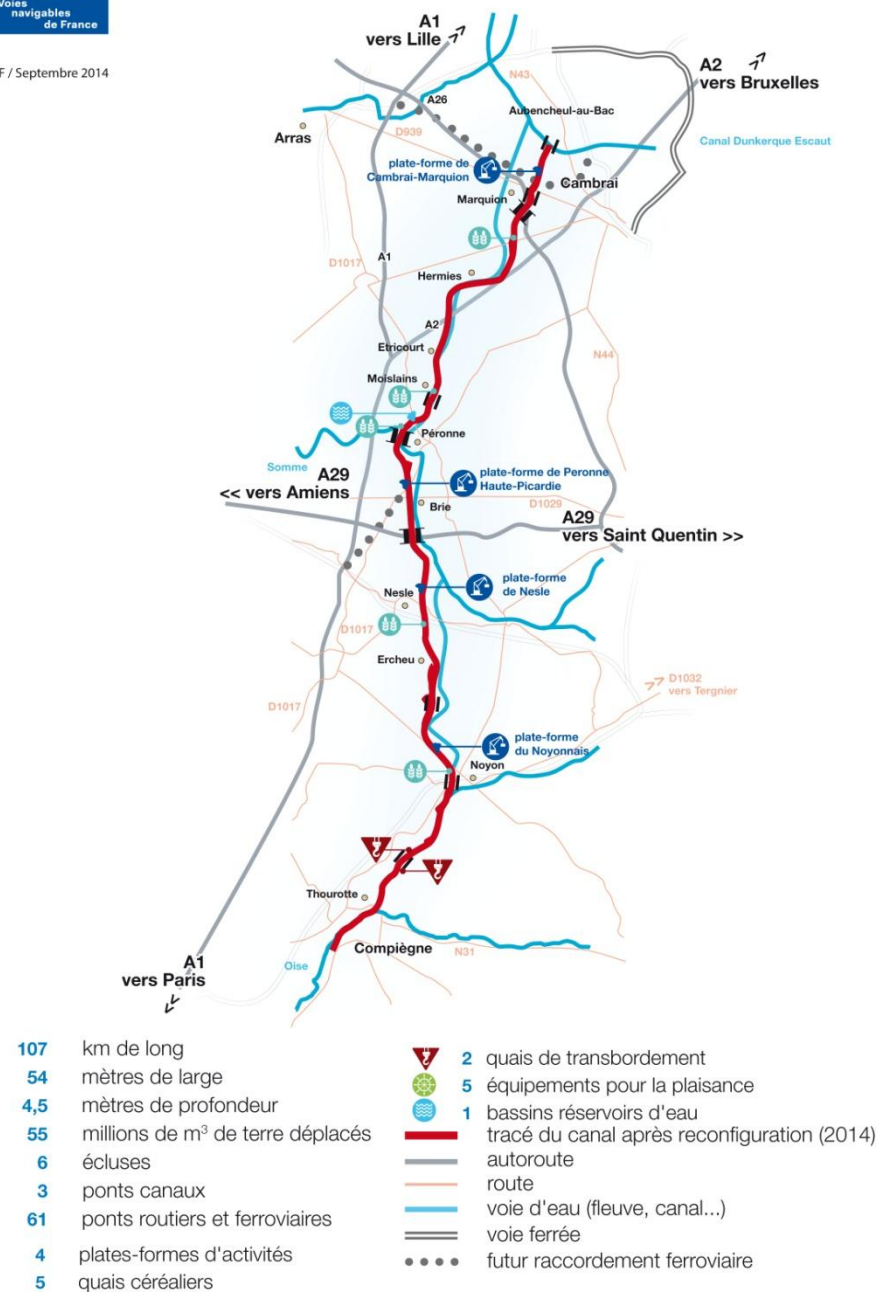
- former un vaste corridor de transport de fret à grand gabarit depuis le Havre jusqu'à Dunkerque et au Benelux,
- proposer de nouvelles solutions logistiques pour améliorer la compétitivité des entreprises grâce aux nombreux atouts de la voie d'eau,
- contribuer à l'aménagement du territoire du Grand Bassin parisien au Nord-Pas de Calais grâce au désenclavement de la Seine,
- développer les ports maritimes français,
- faciliter l'accessibilité des marchandises au cœur des grandes agglomérations,
- inscrire le développement durable dans les politiques de transport,
- offrir des potentialités hydrauliques et touristiques.

Le projet Seine-Nord Europe prévoit l'implantation d'une plate-forme d'activités sur les communes de Sauchy-Lestrée et Marquion. Avec 156 hectares et 1 000 mètres de quais, la plateforme d'activités de Cambrai-Marquion est la plus grande des 4 zones portuaires du projet Seine-Nord Europe.



VNF / Septembre 2014

## Canal Seine-Nord Europe



Offrant de nouveaux services multimodaux, elle renforcera l'offre logistique, au moment où la plateforme Delta3 de Dourges arrivera à saturation.

Le port favorisera ainsi le développement d'entreprises déjà présentes, mais aussi de nouvelles implantations industrielles, notamment dans les secteurs de l'agro-industrie et de l'alimentaire.

A terme, plusieurs centaines d'emplois seront générés par les activités portuaires, industrielles et logistiques.

Le projet de grande envergure, du canal Seine-Nord-Europe, prévoit les premiers travaux en 2017 afin d'assurer une mise en eau en 2023.

**Si le projet de Seine-Nord Europe ne concerne pas directement le territoire de Baralle, celle-ci pourrait en ressentir les retombées économiques et renforcer son attractivité résidentielle.**



Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les infrastructures routières</li> </ul>	<p>→ <b>Une bonne desserte routière à l'échelle de la commune par la RD939 (Arras – Cambrai) et la proximité de l'A26</b></p> <p>→ <b>Un trafic peu dense sur la commune de Baralle</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les transports en commun</li> </ul>	<p>→ <b>Une ligne de bus permet de rejoindre Arras ou Cambrai 3 à 5 fois par jour</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les liaisons douces</li> </ul>	<p>→ <b>Deux itinéraires de promenade de 4 et 8km proposés sur la commune</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le stationnement</li> </ul>	<p>→ <b>Le stationnement du centre bourg est prévu une fois les travaux d'assainissement réalisés</b></p> <p>→ <b>Il n'y a pas de stationnement vélo et véhicule électrique</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le transport fluvial</li> </ul>	<p>→ <b>Développement d'une plate-forme d'activités sur Marquion, en lien avec le projet du canal Seine-Nord-Europe</b></p>

### 3. LES EQUIPEMENTS

#### 1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Baralle dispose des équipements et services suivants :

- Une mairie
- Une église
- Un cimetière
- Une salle des fêtes
- Un bâtiment communal libre
- Une école rassemblant les maternels et primaires pour un effectif de 80 élèves, venant de Baralle et Buissy. C'est un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).
- Une garderie
- Une déchetterie
- Un stade de foot

Les projets d'équipements publics de Baralle concernent la rénovation et mise aux normes de l'école et le mise en sécurité de l'église.



*Église*



*École et Salle des fêtes*



*Garderie*

## **2. LES SERVICES**

### **A. LES ARTISANS ET COMMERÇANTS**

- 1 centre Hyper U
- 1 magasin de travaux « ISOL'HABITAT »
- 1 magasin de jardinage « Gamm Vert »
- 2 débits de boissons « Au bon coin » et « Hyper bar »
- 1 magasin de déco intérieur « L'Ouragan »
- 1 magasin de vêtements « Styl'Eco »
- 1 magasin de chaussure « Chauss Expo »
- 1 fleuriste « A la vallée fleurie »
- 1 opticien « Optic 2000 »
- 1 salon de coiffure « Valentin »
- 1 auto moto école
- 1 entreprise de plâtrerie
- 1 entreprise de bâtiment
- 1 entreprise de service fibre
- 1 entrepreneur en travaux agricole
- 1 grossiste spécialiste en pomme de terre

### **B. LES ASSOCIATIONS**

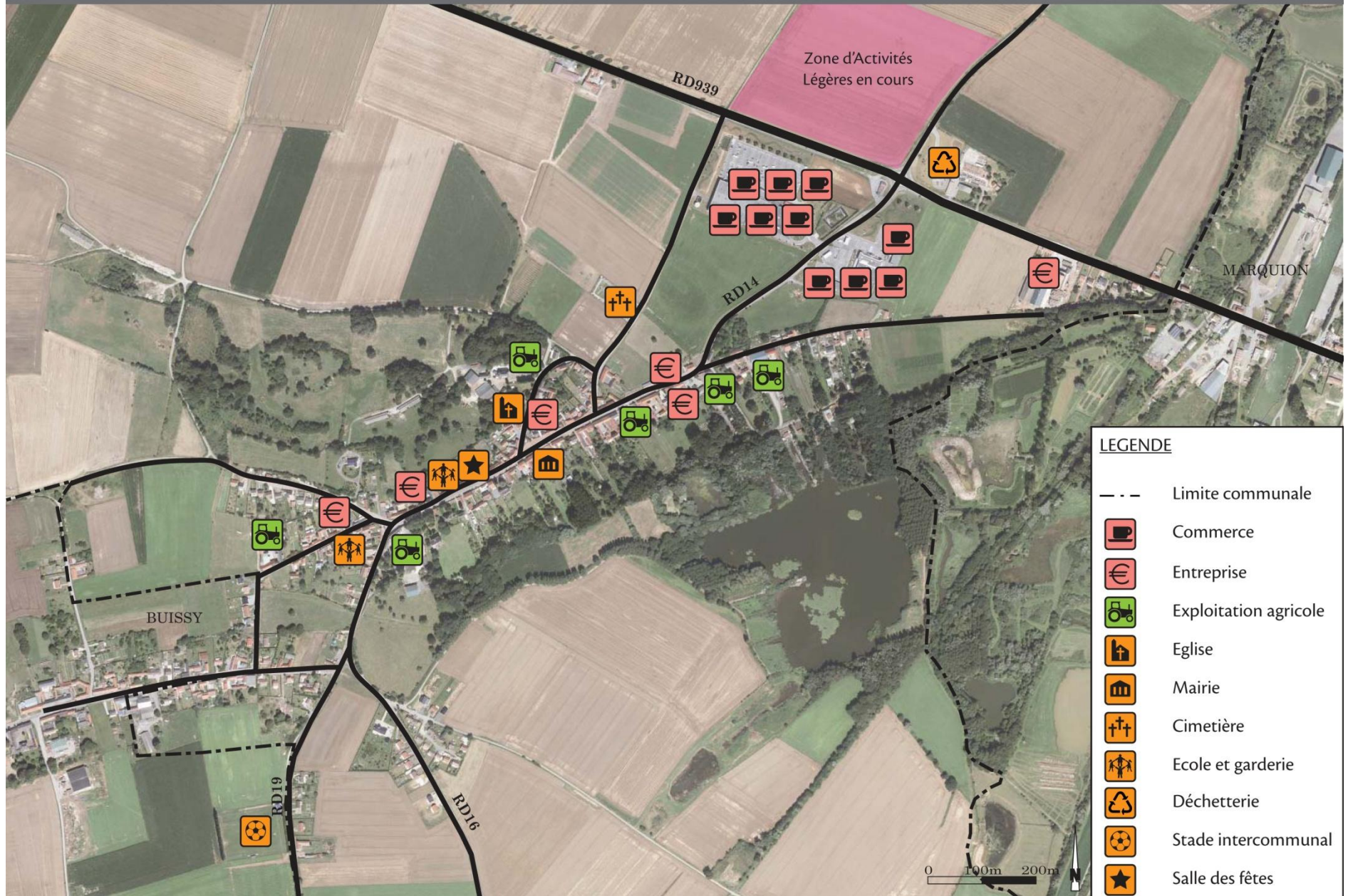
- La Lyre musicale
- L'entente sportive de Baralle – Buissy
- Association d'Actions Sociales Baralloises (A.A.S.B)
- L'union nationale des anciens combattants (UNC) – Section Baralle
- Association des jardiniers de Marquion et de ses environs

### **C. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

- une rue Grottard
- deux Grand rue
- deux rue Vert
- une rue de l'Abbaye

Sur la commune, les commerces sont groupés au niveau de la zone d'activités de la Sensée. La zone d'activités légères en cours de viabilisation viendras renforcer ce secteur commercial.

Les entreprises sont, quant à elle installées dans le centre bourg, tout comme les exploitations agricoles. On retrouve, cependant, une entreprise le long de la RD939. En ce qui concerne les équipements publics, ils sont concentrés dans le centre de Baralle. La déchetterie se situe le long de la RD939 pour une meilleure accessibilité et le stade de foot intercommunal sur la commune du Buissy. (Cf. Carte des équipements publics et services).



### **3. LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT**

#### **A. CAPTAGE EN EAU**

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le SIDEN (*Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord*), devenu NOREADE.

L'ancien captage de la commune de Buissy (à la limite communale avec Baralle), a fait office d'un arrêté préfectoral en date du 28 mai 2014, portant sur l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine.

Baralle est donc maintenant alimenté en eau potable par les captages F1, F2 et F3 Arleux, F4 Estrées et F5 Bugnicourt.

#### **B. L'ASSAINISSEMENT**

L'assainissement est de type individuel sur la commune et doit être en conformité avec les prescriptions des services compétents.

**Il n'existe pas de schéma directeur d'assainissement approuvé.**

#### **C. EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

Baralle dispose d'un réseau de bornes et poteaux incendies répartis sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune. La liste de ces poteaux et leur localisation figurent dans les annexes sanitaires.

## D. RESEAUX

### ▪ EDF-RTE

Baralle est traversée par les lignes électriques aériennes suivantes :

- > 2x 63kV Cambrai-Marquion en parallèle Marquion- Premy
- > 45 kV Dechy-Marquion

La commune est concernée par le poste : 63 kV de Marquion

Elles sont exploitées par EDF-GET Flandre-Hainaut (voir *Plan des Servitudes et Obligations Diverses*).

### ▪ France Telecom

Baralle est traversée par une fibre optique faisant l'objet d'une servitude reportée au plan des servitudes et obligations diverses.

## E. TRAITEMENT DES DECHETS

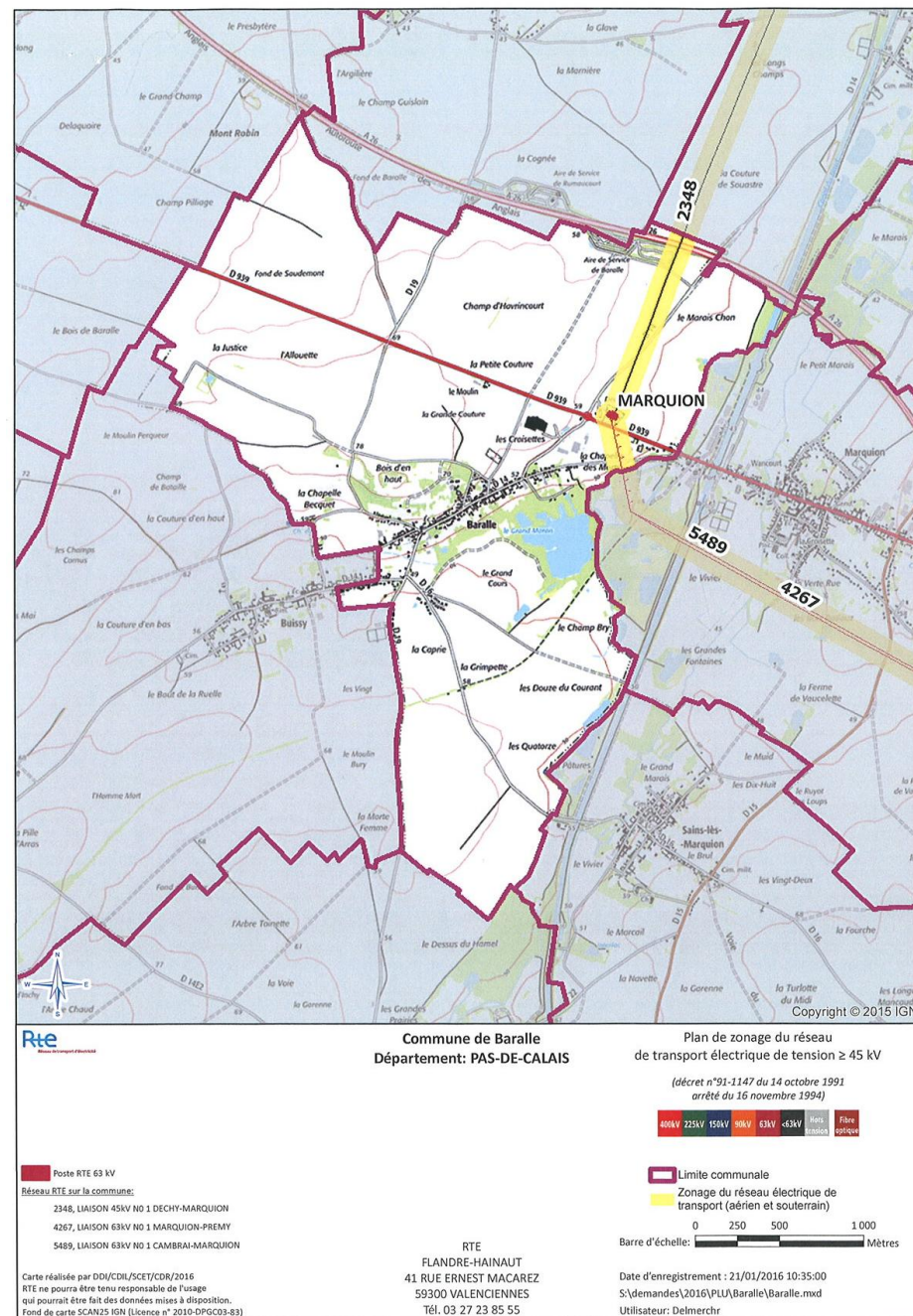
La gestion des déchets est différente sur les deux anciens territoires de la CC de Marquion et la CC d'Osartis jusqu'au 31/12/17. Ensuite, le traitement des déchets sera homogénéisé.

Sur Baralle, la collecte sélective s'effectue tous les 15 jours (le mercredi), les ordures ménagères hebdomadairement (le mercredi) et les déchets vers le mardi du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre.

Un passage biennuel est réalisé pour les encombrants.

A l'échelle de la CC de Marquion, les ordures ménagères représentent 2 876,97 tonnes en 2014, pour un total de déchets (déchetterie comprise) de 7 816,20 tonnes.

La déchèterie la plus proche se situe à Baralle sur la RD14 (seule déchetterie pour le territoire de la CC de Marquion).



## F. DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE

A l'échelle nationale, l'accessibilité numérique devient un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Pour cela, un Schéma Directeur du Très Haut débit a été réalisé en Nord-Pas de Calais. Il a pour objectif de garantir l'aménagement numérique du territoire et la réduction de la fracture numérique.

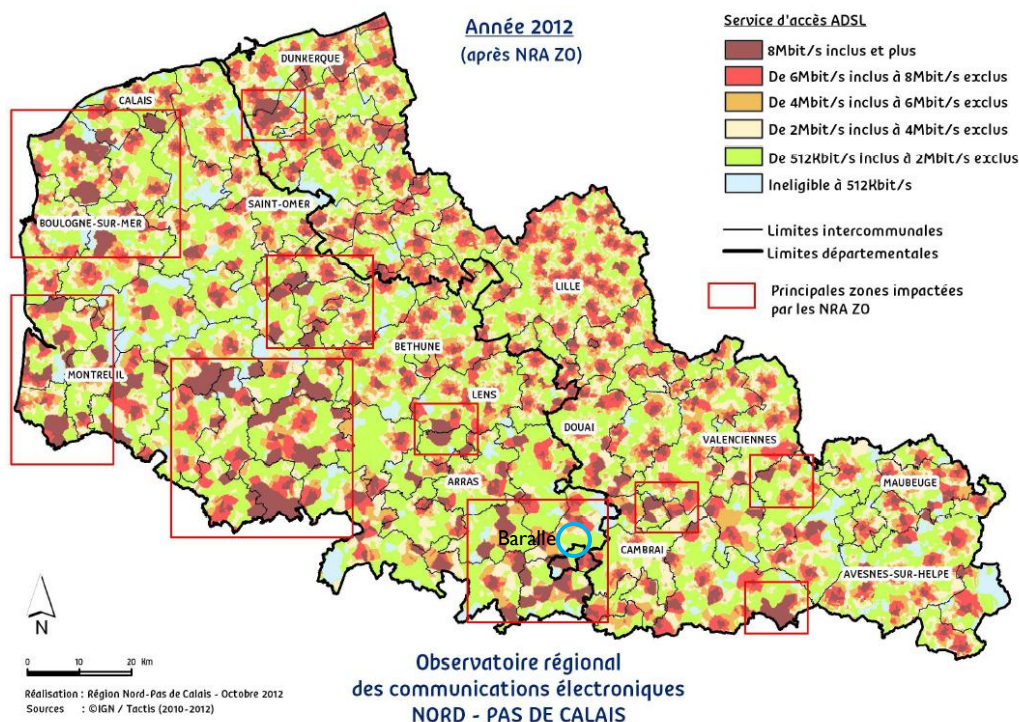
La couverture du territoire du Nord-Pas-de-Calais en ADSL se caractérise par une très faible inéligibilité au haut débit de base et une inéligibilité à des débits intermédiaires (35% au seuil de 4Mbit/s). Cette couverture est répartie de manière inégale entre les départements du Nord et du Pas-de-Calais (41,12% d'inéligibilité au débit de 4Mbit/s dans le Pas-de-Calais et 34,61% pour le Nord).

En 2012, un Nœud de Raccordement d'Abonnés de Zone d'Ombre a été créé sur le secteur des Hauts Plateaux (entre Marquion et Bapaume).

Baralle est située dans une zone où la couverture en haut débit est correcte (plus de 80% des logements de la commune ont un débit supérieur à 8 Mbit/s).

**Baralle est donc bien desservie en accès ADSL.**

A l'échelle de la Communauté de Communes, l'aménagement numérique du territoire est un enjeu majeur. L'objectif est de permettre à tous les habitants de disposer d'une bonne qualité de connexion à internet et à terme accéder au très haut débit. La CCOM a adhéré au syndicat mixte La fibre 59-62. Les communes du territoire vont connaître une montée en débit entre 2017 et 2022 (2021 pour Baralle). Les travaux visent à déployer le réseau de fibre optique pour le territoire à l'horizon 2025 avec pour objectif intermédiaire de **couvrir 80% du territoire dès 2020**.



Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'équipements</li> </ul>	→ <b>Un niveau d'équipement adapté à l'échelle de la commune</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Services</li> </ul>	→ <b>Peu de petits commerces et services en centre ville</b> → <b>Un réseau associatif correspondant au poids démographique de la commune</b> → <b>Une zone d'activités formant un pôle attractif pour la commune et les communes voisines</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipements de fonctionnement</li> </ul>	→ <b>Gestion des déchets réalisés par la CC d'Osartis-Marquion</b> → <b>Bon accès au débit ADSL</b>

## D. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# I. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

## I. TOPOGRAPHIE

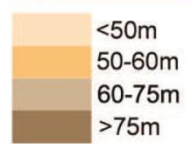
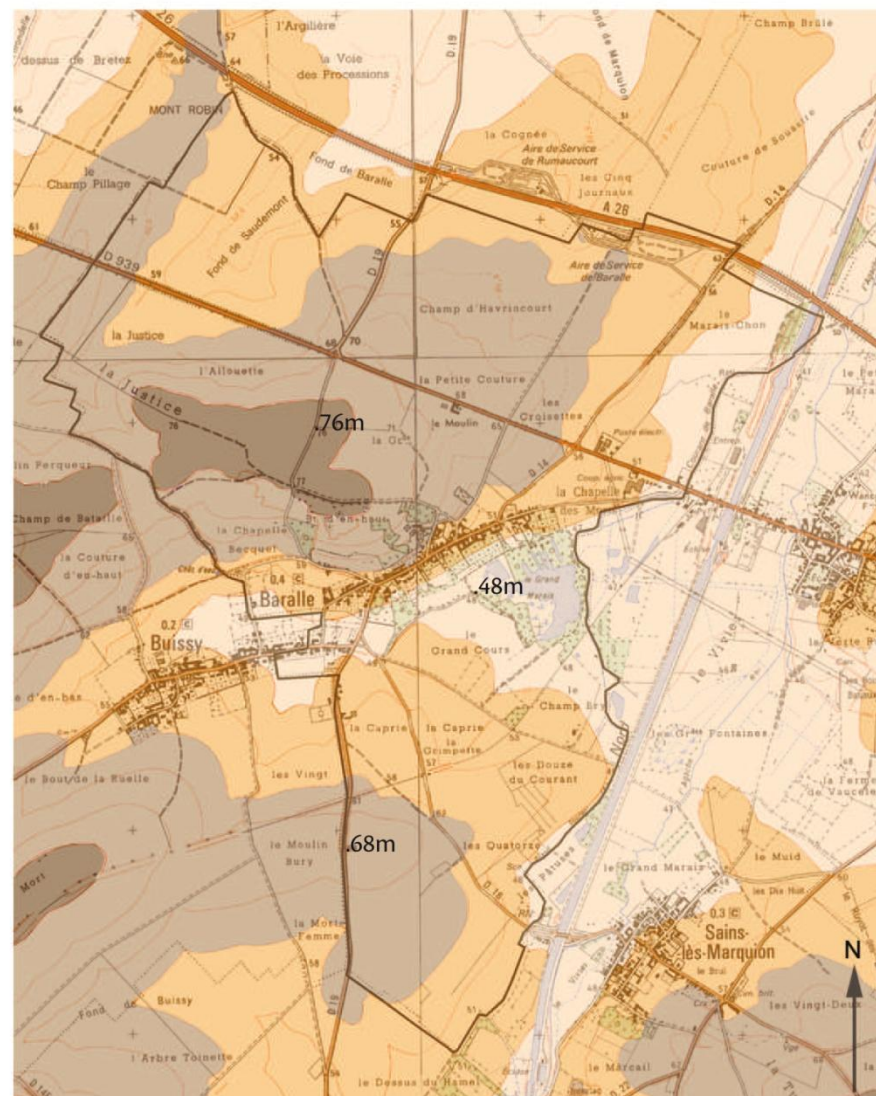
Le territoire de Baralle a une **topographie légèrement marquée**, avec une altitude qui varie de 45 à 75 m.

Une partie du territoire est en fait occupée par l'extrémité Sud de la Vallée de la Sensée. Cette grande vallée, d'une superficie de 4 340 ha, s'étend sur près de 20 km depuis les communes de Rémy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

Le centre urbain de la commune se situe en fond de vallée, entre 50 et 60 m d'altitude au centre du territoire. L'altitude augmente légèrement vers le Nord et vers le Sud : on passe de 50 à 70 m d'altitude environ.

Le point le plus bas de la commune se situe à 48 m d'altitude, au niveau du marais.

Il n'y a pas eu de phénomène de ruissellement connu sur la commune (hormis lors de la tempête en décembre 1999). Cependant la topographie reste marquée aux alentours proches du centre ville.



Topographie



## 2. GEOLOGIE HYDROGEOLOGIE

Situé à cheval sur les feuilles géologiques au 1/50 000<sup>ème</sup> de Cambrai au Sud et de Douai au Nord, le sous-sol de la commune de Baralle est constitué de **craie blanche sénonienne (C4)** formée dans la région durant le Crétacé Supérieur. Cette couche comporte deux assises, l'assise à *Micraster cor anguineum* et *M.gibbus* au sommet et l'assise à *Micraster decipiens*, fossilifère, contenant des silex et qui fut utilisée pour la pierre à chaux.

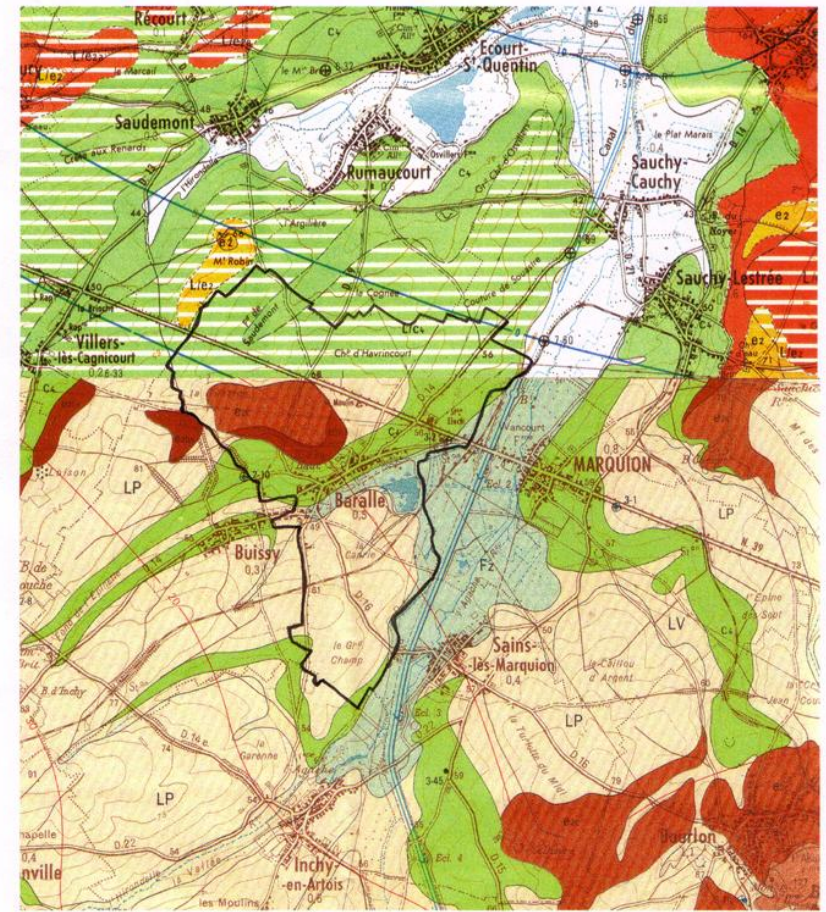
A l'Ouest de la commune, le flanc de la vallée est en partie couvert par des **affleurements de sables blancs** à granulométrie irrégulière et pauvres en fossile : **les Sables du Quesnoy (e2c)**. Ceux-ci sont souvent recherchés pour la construction quand ils sont peu argileux. On distingue également un affleurement de formations marines constituées de sables, de tuffeau et d'argiles.

La craie est recouverte sur les flancs de la vallée par des **limons pléistocènes** très épais (**LP** et **L/C4**), datant de l'ère quaternaire. Couvrant une grande étendue, ils sont très fins, argilo-sableux, de couleur grise en surface, jaunâtre ou ocreuse en profondeur. Ces limons se distinguent par deux horizons bien caractérisés : l'ergeron à la base, la terre à briques au sommet.

Enfin, des **alluvions modernes** tapissent le fond de la vallée, formées de limons argilo-sableux (**Fz**).

D'après la notice des feuilles géologiques au 1/50 000<sup>ème</sup> de Cambrai au Sud et de Douai au Nord, on peut trouver dans le sous-sol de la commune, des nappes de deux catégories :

- **les nappes superficielles** qui s'écoulent en surface par des sources souvent temporaires ou qui sont captées à faible profondeur. Il s'agit par exemple de la nappe des limons dont les eaux sont peu abondantes et fréquemment contaminées ou des nappes des Sables du Quesnoy,
- **les nappes profondes** dont les eaux circulent au sein des assises crétacées dans un réseau de fractures et de fissures. La nappe de la craie sénonienne est très largement exploitée dans le Cambrésis par de nombreux puits et forages.



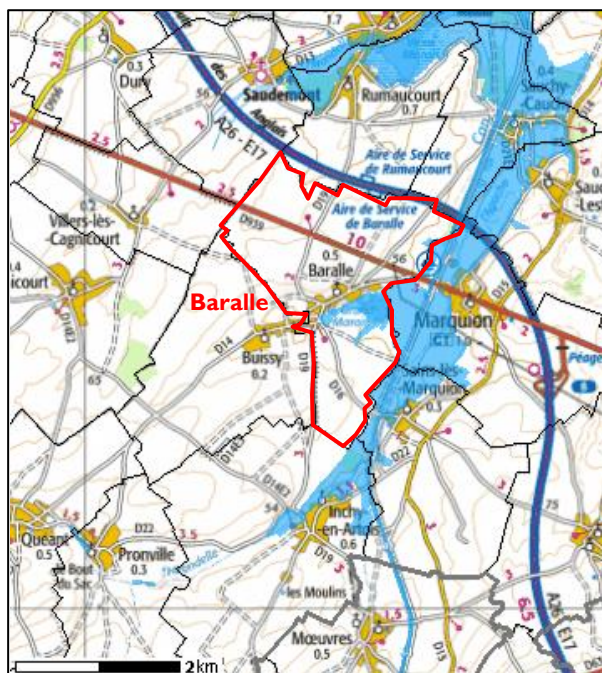
### 3. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

A Baralle, l'eau est présente essentiellement à l'Est du Territoire par :

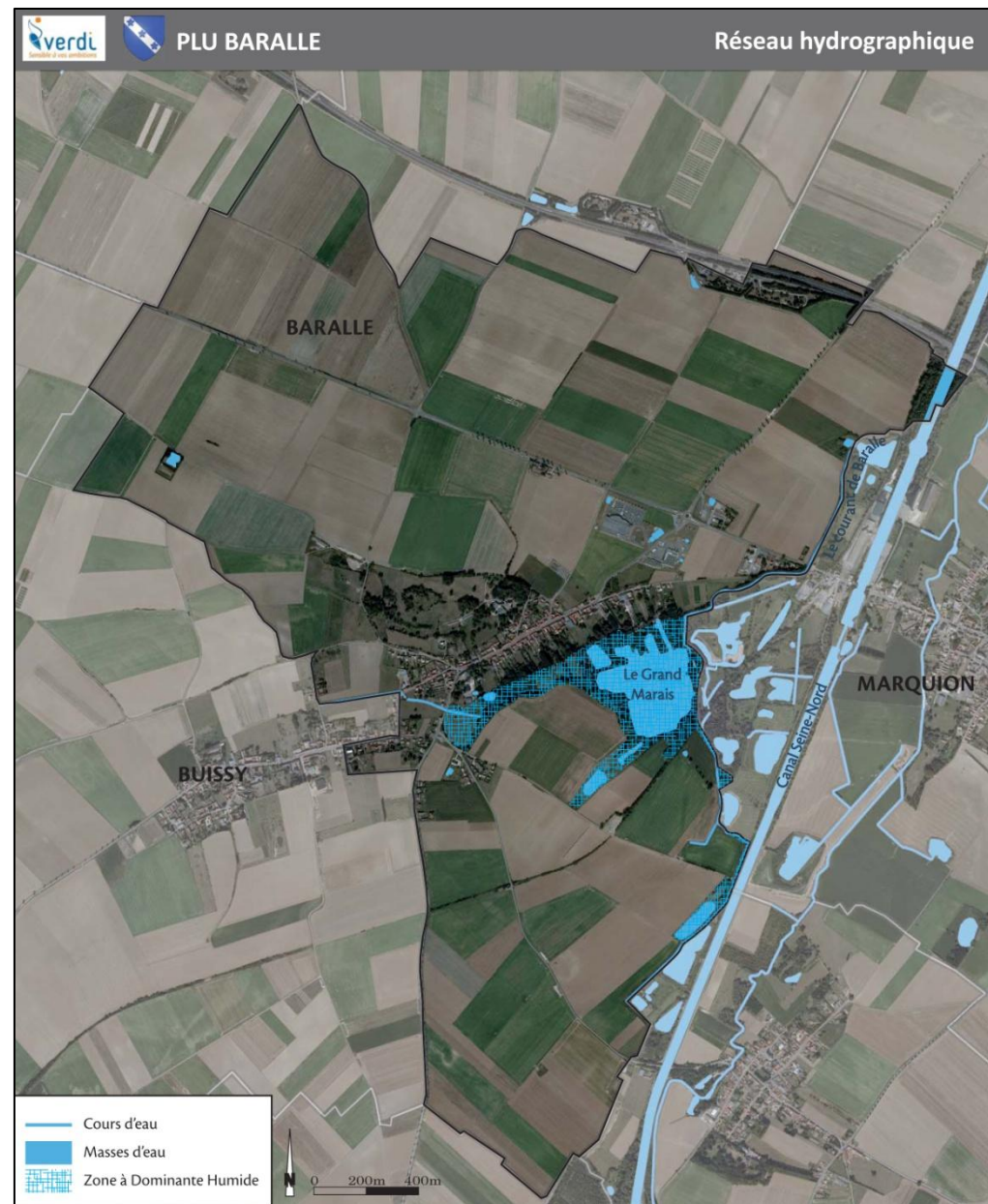
- Au Nord-Est, le canal du Nord traversant une faible portion du territoire,
- Le long des limites communales de Marquion, s'écoule le courant de Baralle, un petit ruisseau,
- Au Sud du bourg, dans un écrin boisé, les marais de Baralle, dont le Grand Marais de 9 ha.

Pour rappel, Baralle fait partie du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Sensée.

Le SDAGE a défini des nouvelles zones à dominante humide (ZDH) pour lesquelles Baralle est concernée (Cf. carte). Les ZDH ne concerne pas des constructions mais rappel que les zones humides sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse. Elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.



Zone à Dominante Humide –  
Source : CARMEN



## 4. CLIMATOLOGIE

### A. CARACTERISTIQUES GENERALES

**Les données suivantes sont issues de la station météorologique de Cambrai-Epinoy.**

Moyennes annuelles des températures :

- température moyenne : 9,8°C
- température minimale : 5,9°C
- température maximale : 13,7°C

Précipitations(en mm)

- cumul annuel des précipitations : 642
- hauteur maximale des précipitations en 24h : 59,6 (juin 1987)
- hauteur minimale des précipitations en 24h : 24,9 (mars 1986)

Nombre de jours avec un vent :

- + 16m/s : 64,7
- + 28m/s : 4
- maximum absolu de vent : 37m/s (novembre 1983), direction 240

Nombre de jours avec :

- brouillard : 71,2 jours
- orage : 15,1 jours
- grêle : 3 jours
- neige : 20,4 jours

Nombre de jour de gel moyen annuel : 60,1

Baralle possède un climat océanique tempéré, marqué par un étalement des jours de précipitation et une amplitude thermique faible.

## B. LES VENTS

### ▪ CARACTERISTIQUES :

L'exposition aux vents est une base importante de la conception bioclimatique des constructions et des quartiers.

Elle permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.*) afin de mieux profiter des ressources naturelles (*lumière, chaleur solaire,...*) et se protéger efficacement des agressions climatiques (*vents, canicule estivale,...*).

**Les vents dominants sont orientés Nord-est et Sud-ouest.**

### ▪ SCHEMA REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES : VOLET EOLIEN :

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (**SRCAE**), intitulé "schéma régional des énergies renouvelables" (**SRER**), **volet éolien**, identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu, d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

**La commune ne fait pas partie intégrante des zones favorables à l'éolien.**

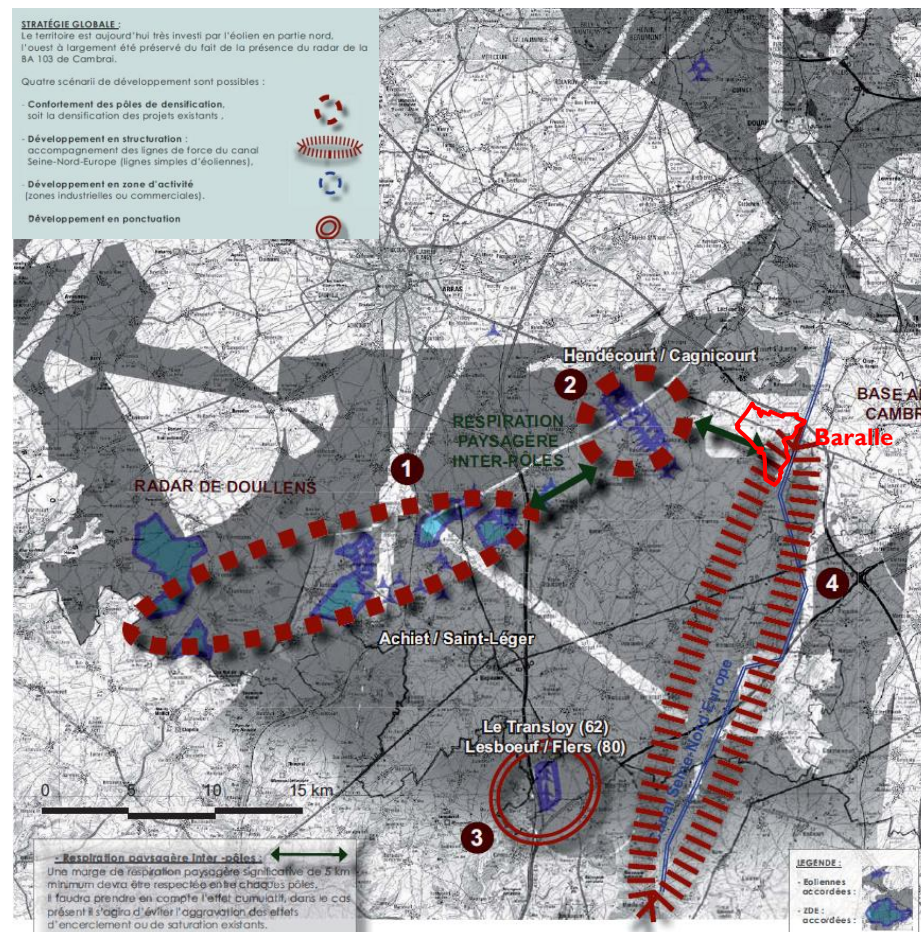
**Cependant, des stratégies de développement sont présentées :**

- Conserver une respiration paysagère inter-pôle, notamment par rapport au parc éolien d'Hendicourt – Cagnicourt
- Développement des éoliennes en structuration (le long du canal Seine Nord)
- Développement des éoliennes en zone d'activités (plate forme multimodale de Marquion, en lien avec le projet du canal Seine-Nord-Europe)

### ▪ ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN :

Au sein des zones propices au développement de l'énergie éolienne, plusieurs **Zones de Développement Éolien (Z.D.E)** ont été créés dans la région. Les **Z.D.E** ont été introduites par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié. Cela permet ainsi de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

**La commune de Baralle n'est pas concernée par une Z.D.E.**



Extrait du Volet Éolien du SRER

### C. L'ENERGIE SOLAIRE

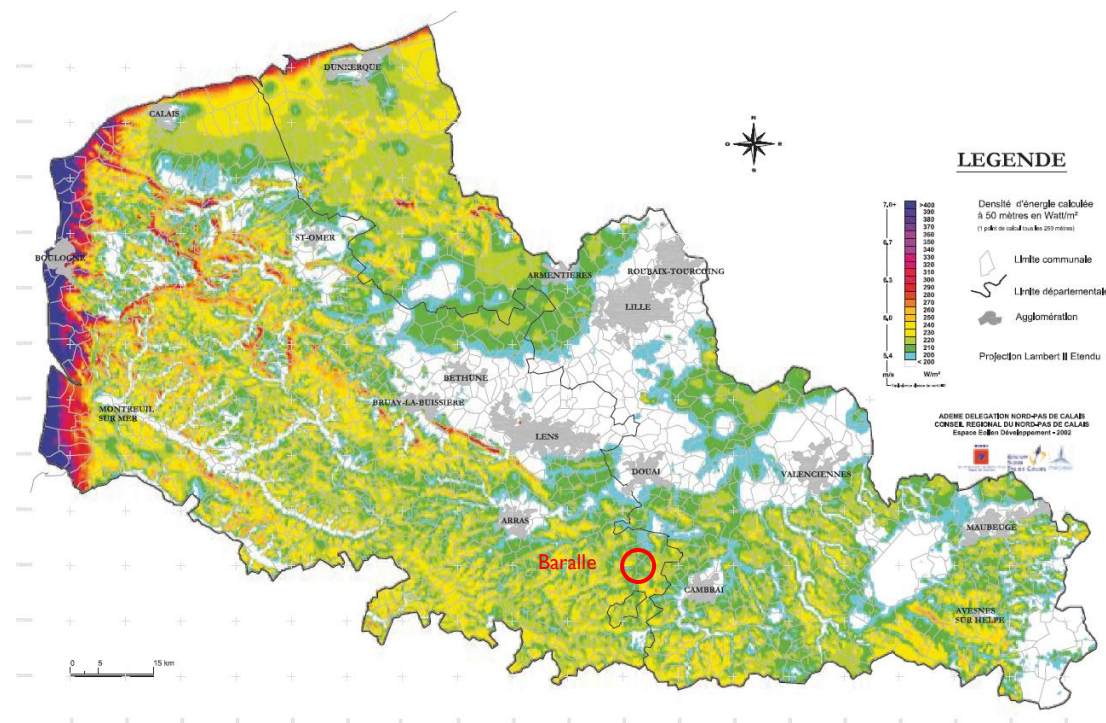
Le Pas-de-Calais possède un taux d'ensoleillement de 1734h/an (2011). Dans le Nord – Pas de Calais, la production d'une molécule photovoltaïque d'1 kWc est entre 800 et 1000 kWh/an.

Le SRCAE du Nord-Pas de Calais, établit des objectifs de développement de la ressource.

En ce qui concerne le **photovoltaïque**, à l'horizon 2020, il est envisagé une puissance installée de l'ordre de 560 MWc, ce qui correspond à une production d'environ 500 GWh/an.

Sur la base des perspectives de développement, la puissance installée dans le Nord-Pas de Calais représenterait entre 5,6 et 7,4 % de la puissance installée en France en 2020.

La commune de Baralle est concernée par une densité d'énergie, calculée à 50 mètres du sol, comprise entre 240 et 210 W/m<sup>2</sup>. Cela permet une exploitation énergétique au moyen d'installations thermiques ou photovoltaïques.



## D. LA QUALITE DE L'AIR

Les données concernant la qualité de l'air sont issues d'Atmo Nord-Pas de Calais, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la quantité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche de Baralle étant celle de Cambrai.

La station de Cambrai mesure les poussières PM2.5 et PM10. La station de Saint-Laurent-Blangy, située à 20km de Baralle, mesure le dioxyde d'azote et l'ozone. Les données proviennent donc de ses deux stations.

La qualité de l'air a été mesurée à partir des données issues de la période allant du 01/01/2012 au 31/12/2014.

Le dioxyde d'azote est stable, autour de 19,5µg/m<sup>3</sup>. Les poussières en suspension, ont diminuées passant de 27,6µg/m<sup>3</sup> en 2012 à 20,7µg/m<sup>3</sup> en 2014.

### Comparaison avec les objectifs de qualité

On constate que la qualité de l'air est relativement bonne, les moyennes annuelles restent inférieures à celles fixées par les objectifs de qualité.

**Il faut savoir que la commune se situe à environ 15 km de Cambrai. Et 20 km de St-Laurent-Blangy.**

**Étant donné la situation géographique de cette commune, c'est à dire en milieu rural (contrairement à Cambrai et St-Laurent-Blangy qui se trouve en milieu urbain), la qualité de l'air sur Baralle est meilleure car il existe moins de facteurs de pollution (moins de trafic, moins d'activités polluantes).**

Années	Dioxyde d'azote	Poussières en suspension (PM10)
2012	19,7	27,6
2013	19,8	23,7
2014	19,6	20,7

*Évolution de la qualité depuis 2012 (moyenne annuelle en µg/m<sup>3</sup>)*

Polluants	Dioxyde d'azote	Poussières en suspension (PM10)
Moyenne annuelle mesurée (µg/m <sup>3</sup> )	19,6	20,7
objectifs qualité (µg/m <sup>3</sup> ) – moyenne annuelle	40	30
Seuil d'alerte (µg/m <sup>3</sup> ) – moyenne horaire	400	50
Valeurs limites (µg/m <sup>3</sup> ) – moyenne annuelle	46	40
Recommandations de l'OMS (µg/m <sup>3</sup> )	400 sur 1h 150 sur 24h	70 sur 24h

## ▪ Le Plan de Protection de l'Atmosphère.

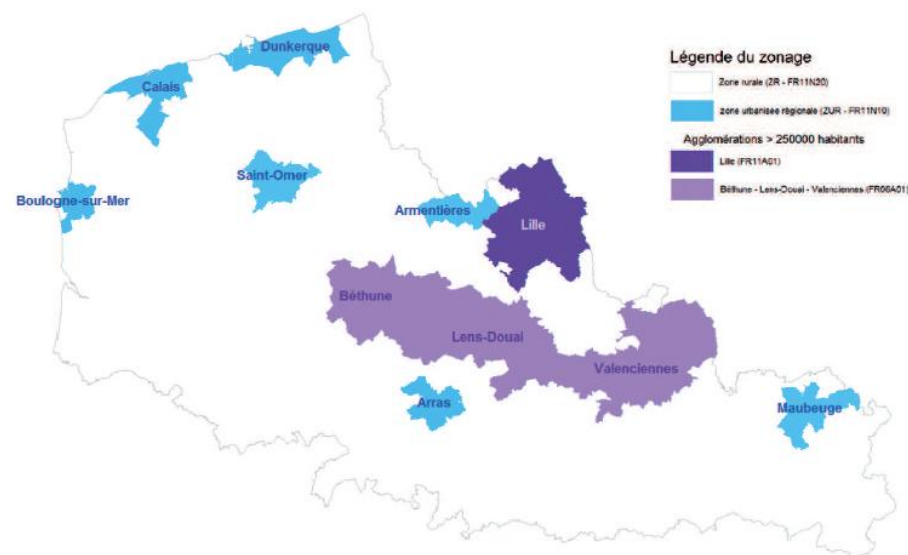
La surveillance de la qualité de l'air en Nord-Pas-de-Calais est confiée par l'état à l'ATMO. L'association mesure les concentrations des polluants réglementés (oxydes d'azotes, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, benzène, ozone, particules PM10...)

Dans la région, dans le cadre du Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA), 4 zones administratives de surveillance ont été définies. **Baralle ne fait pas partie de ce périmètre.**

Cependant, dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 14 mesures réglementaires sont proposées :

1. Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustions dans les chaufferies collectives ou installations industrielles.
2. Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois.
3. Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
4. Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets de chantiers
5. Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administratives et Etablissements scolaires
6. Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 500 salariés
7. Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion
- 8. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme**
9. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
10. Améliorer la connaissance des émissions industrielles
11. Améliorer la surveillance des émissions industrielles
12. Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires
13. Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population
14. Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux PDU et PLUi.

**Au niveau urbanisme, les préconisations consistent à densifier pour réduire les déplacements, privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs (vélos, marche à pieds) et transport en commun.**



## **E. LES PLANS CLIMAT**

### **Le Plan Climat National**

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (MteCO<sub>2</sub>). Pour faire face à ses engagements, l'État a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, commune et intercommunalité.**

### **Le Plan Climat de la Région Nord - Pas de Calais**

**Objectifs : Division par quatre (facteur 4) des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.**

Les enjeux du Plan Climat sont :

- Limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain et à la périurbanisation
- Réduire les déplacements routiers et leurs impacts
- Développer la multimodalité
- Améliorer la logistique urbaine des bâtiments existants (isolation, chauffage)
- Développer la diffusion des moyens de production de chaleur et d'électricité renouvelable
- Mobiliser le potentiel d'économies d'énergie lié aux usages transversaux dans les industries (chauffage des locaux, production et transport de chaleur, moteurs électriques, pompage,...)
- Développer des pratiques agricoles sobres en carbone et peu émettrices de polluants atmosphériques
- Anticiper les effets du changement climatique

Les objectifs à l'horizon 2020 sont de **baissier de 20% la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, et améliorer la qualité de l'air en multipliant par 3 la production régionale d'énergies renouvelables.**

### **Le Plan Climat Volontaire du Pays d'Artois**

L'association du Pays d'Artois met en place ce projet territorial de développement durable, avec pour finalité première la lutte contre le changement climatique.

Le Plan Climat vise d'une façon générale deux objectifs principaux : **l'atténuation des émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique.**

En tant que cadre d'engagement d'un territoire, il vise à structurer et rendre visible l'action conjointe de la collectivité, des acteurs économiques, des partenaires socioprofessionnels et des citoyens. Il permet de déterminer ensemble les enjeux et objectifs du territoire et définit un programme d'actions pour les atteindre.

Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Topographie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Une topographie marquée par la vallée de la Sensée</b></li> <li>→ <b>Un village situé en fond de vallée</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Géologie - Hydrologie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Sous-sol constitué de craie blanche</b></li> <li>→ <b>Sols constitués de sables blancs, limons et alluvions limons argilo-sableux</b></li> <li>→ <b>Nappes superficielles qui s'écoulent en surface et nappe profondes largement exploitées.</b></li> <li>→ <b>Terre riche en limon, propice au développement agricole</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'eau sur le territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Baralle est traversée par le canal du Nord et le ruisseau courant de Baralle</b></li> <li>→ <b>Une Zone à Dominante Humide située sur le secteur du marais</b></li> <li>→ <b>Une compatibilité à assurer entre le PLU, le SDAGE et le SAGE de la Sensée</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Climatologie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Climat océanique tempéré marqué par un étalement des jours de précipitations et une amplitude thermique basse</b></li> <li>→ <b>Vents dominants Nord-est et Sud-ouest</b></li> <li>→ <b>Une partie de Baralle fait partie des zones favorables à l'éolien (SCOT Osartis Marquion)</b></li> <li>→ <b>Une qualité de l'air satisfaisante</b></li> </ul>

## 2. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

### 1. LES ESPACES NATURELS

Une **ZNIEFF** est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Ainsi, plus de 14 000 Z.N.I.E.F.F ont été recensées en France. Elles y représentent 350 800 hectares, soit 13,7% de la surface régionale.

**Les ZNIEFF de type I** correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

**Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

On compte sur la commune de Baralle deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I « Grand Marais de Baralle et prairies de Marquion »
- ZNIEFF de type 2 « Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée »

Ces ZNIEFF sont liées au complexe écologique de la vallée de la Sensée. Elles regroupent essentiellement des espèces floristiques intéressantes et typiques des milieux humides.

Baralle se situe à l'extrémité Sud de la vallée de la Sensée, reliée par le Canal du Nord. Les relations vers le canal et vers la vallée seront conservées puisque les milieux recensés resteront humide et conserveront cette particularité. Quelques exploitations agricoles en bordure de ZNIEFF ne viendront pas changer significativement le devenir de ces espaces.

La ZNIEF de type I est localisée sur les commune de Baralle et Marquion et représente une superficie de 85ha. Elle fait partie d'un vaste complexe de marais, de boisements et prairies (ZNIEFF II). Le marais de Baralle présente une diversité de végétation et est également utile en termes de zone d'accueil pour la faune.

La ZNIEFF de type 2 couvre le territoire de près de 30 communes. Elle s'étend sur plus de 20 km depuis les communes de Remy et Haucourt jusqu'à la confluence de la rivière canalisée avec l'Escaut.

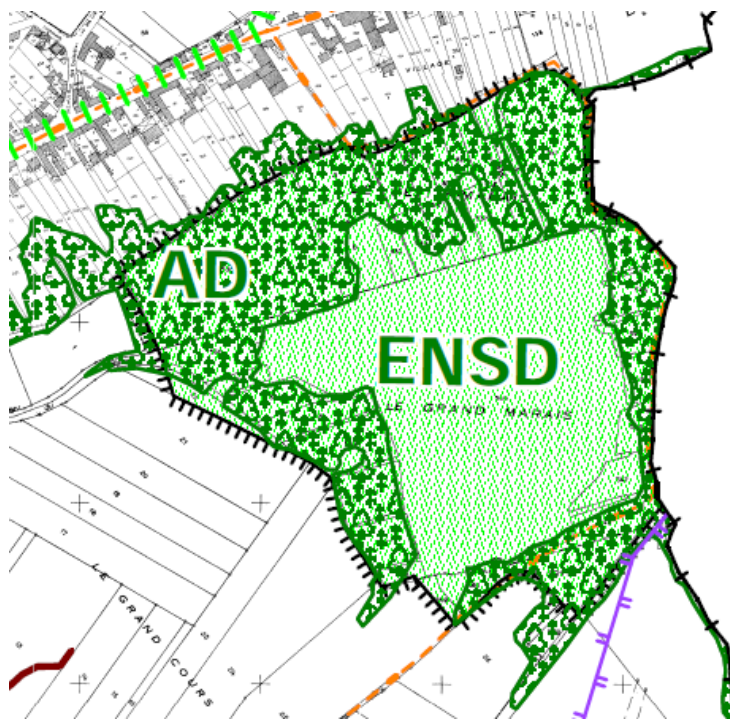
La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux, creusée entre des plateaux aux larges ondulations : Ostrevant au Nord, Bas-Artois au sud et Cambrésis à l'Est. Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (détournement vers les étangs, travaux de creusement du canal, etc.) ; les étangs, nés de l'exploitation de la tourbe dès le X<sup>e</sup> siècle, sont essentiellement alimentés par la nappe.

C'est un ensemble qui mérite d'être préservé et géré avec précaution. La DIREN préconise, entre autres :

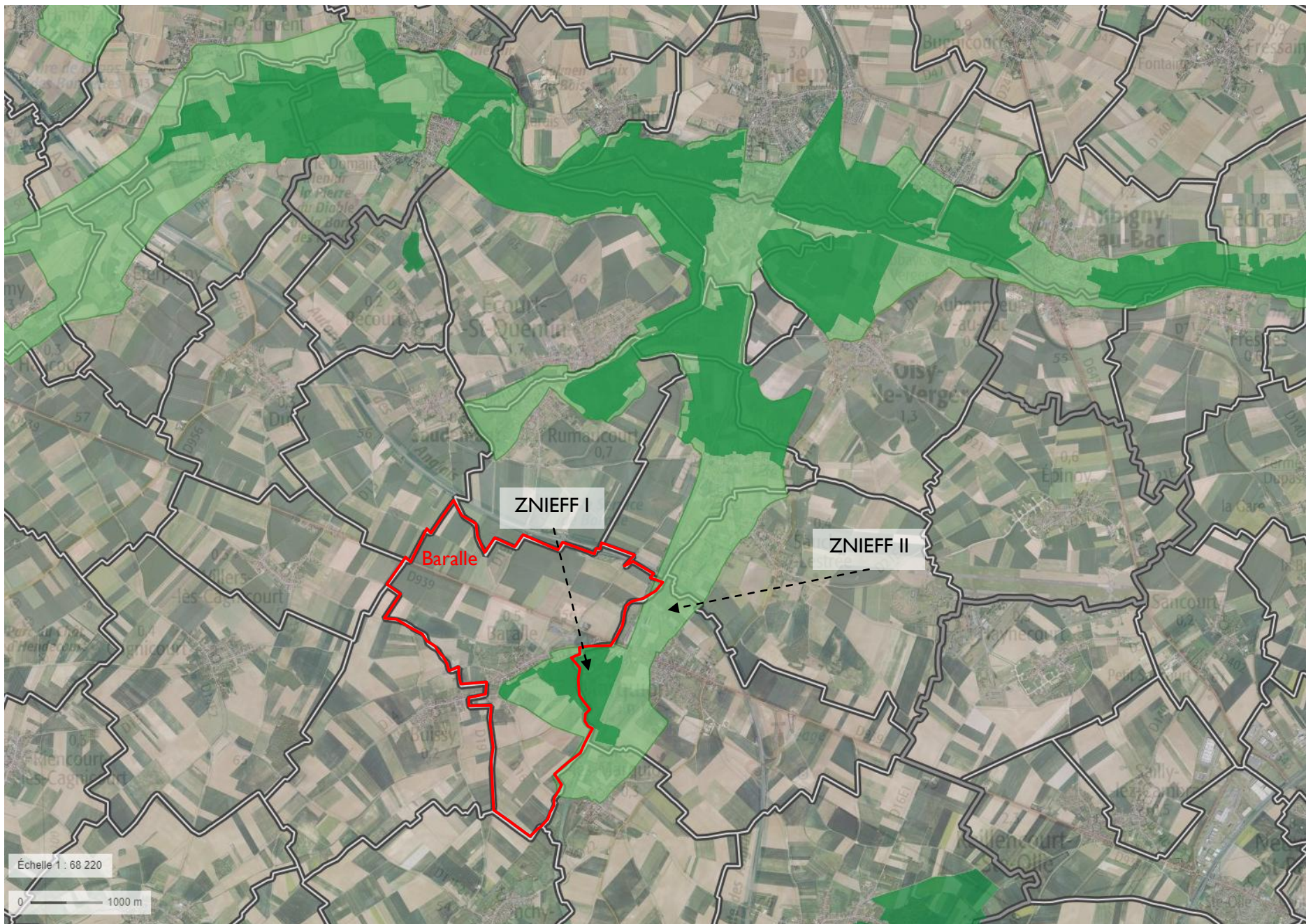
- un arrêt de toute urbanisation supplémentaire dans la vallée,
- un contrôle de la qualité des rejets d'eaux résiduaires et responsabilisation des individus et des collectivités au niveau de l'assainissement.

L'**Espace Naturel Sensible** (ENS) « **Le Marais** » crée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1983, d'une superficie de 22 ha, se situe sur le marais de Baralle. Cette surface est une zone de préemption. Pour rappel, dans le cadre de son programme d'actualisation des zones de préemption, le Département a proposé la suppression de cette zone. La commune de Baralle a émis un avis défavorable à cette proposition. La zone a donc été maintenue mais le Département n'y intervient plus au titre de sa politique foncière et renonce à exercer son droit de préemption.

La délibération cadre du Conseil Départemental du 25 janvier 2016 a fixé l'objectif de l'élaboration d'un schéma départemental des ENS, qui sera l'occasion de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires.



Extrait du Plan des Servitudes du 20/12/2006 localisant l'ENS



## 2. LES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE

Les espaces boisés de Baralle sont constitués essentiellement de bosquets que l'on retrouve principalement à deux endroits :

- en fond de vallée, en arrière du bâti ancien et autour des marais,
- sur les pentes, au Nord-Ouest du centre ancien.

L'organisation des structures végétales donnent l'impression d'un village bosquet, entourés de massifs boisés.

La végétation est principalement présente autour du marais avec les boisements qui le ceignent.

Quelques haies bocagères subsistent autour du village et notamment autour de certaines prairies et le long des cours d'eau (ex : le courant de Baralle).

Ici et là, quelques arbres isolés ponctuent le paysage et des alignements marquent les entrées de ville et les axes routiers.

On retrouve également plusieurs arbres remarquables de par leur port, leur taille et leur forme.



**LEGENDE**

- Limite communale
- ..... Alignement à conserver
- Arbre remarquable
- Haie à conserver
- Boisement à conserver

Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Deux ZNIEFF (une type 1 et une type 2)</b></li> <li>→ <b>Un Espace Naturel Sensible</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces naturels de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Espaces boisés autour du centre ville formant un village bosquet</b></li> <li>→ <b>Alignements d'arbres marquant les entrées de ville</b></li> </ul>

### 3. LE PAYSAGE

Le paysage pourrait être défini comme une partie de territoire **perçu par un observateur**.

Il est le produit d'une interaction entre une **réalité objective** (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc....) et une **réalité subjective** (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire).

L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse.

L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire, à savoir la poésie du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc..).

**Une entité paysagère** est une partie de territoire marquée par une **certaine homogénéité** dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol (agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc....

#### 1. L'ATLAS DES PAYSAGES DU NORD-PAS DE CALAIS : GRANDS PLATEAUX ARTESIENS ET CAMBRESIENS

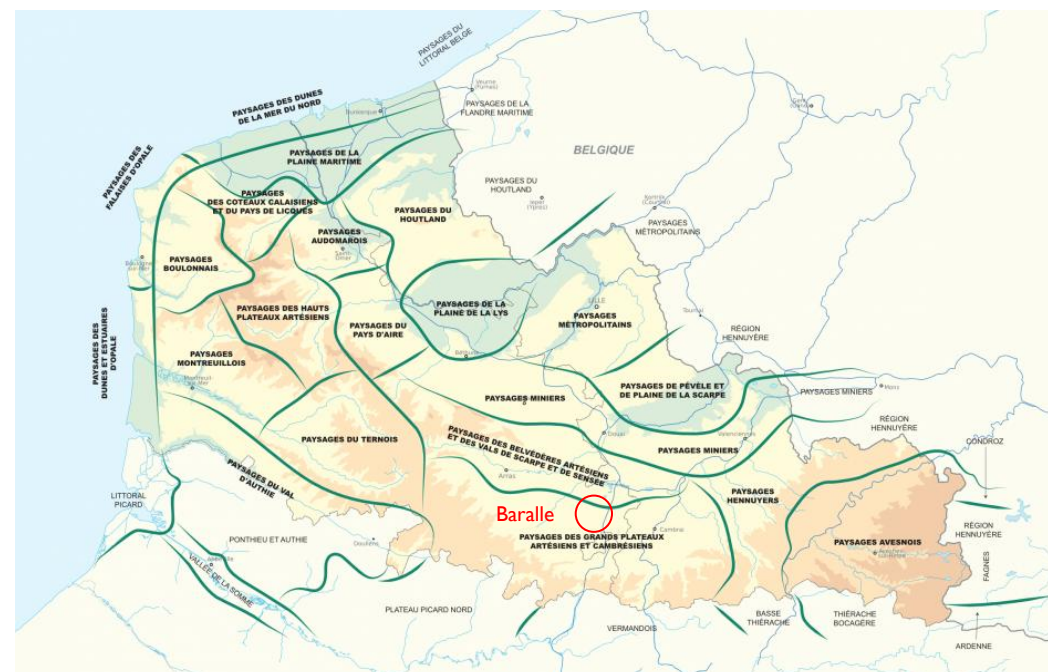
**Baralle appartient à l'entité paysagère du Grand Plateaux Artésiens et Cambrésiens, dans l'Atlas des paysages du Nord-Pas de Calais :**

Les plateaux Artésiens et Cambrésiens s'étendent sur une bande de 25 km d'Ouest en Est et de 20km du Nord au Sud. A l'Est, ils viennent butter sur la vallée de l'Escaut et à l'Ouest sur les paysages vallonnés du Ternois.

Cette entité représente les paysages de plateau par excellence. Les arbres et le relief sont rares, les vallées qui y prennent naissance ne sont encore que des ondulations, les villages sont régulièrement répartis et on a une caractéristique agricole. C'est la partie régionale la moins boisée (le Cambrésis a un taux de boisement de 2%).

Le paysage est largement dominé par l'openfield. Les champs couvrent des surfaces importantes (parcelles faisant 50 à 100 ha d'un seul tenant) et les cultures y sont majoritairement industrielles (céréales, betteraves,...)

Le paysage a donc été transformé pour optimiser le travail de la terre (grandes cultures intensives, aménagement agricoles dédiés,...).



## 2. LE PAYSAGE DE BARALLE

Le paysage agricole ouvert



Grande culture (Lieu-dit La Grande Couture)



Exploitation (Lieu-dit La Grande Couture)



Grande Culture (Lieu-dit La Grande Couture)



Prairie (Lieu-dit La Pichonière)

## LE PAYSAGE DE BARALLE

Le paysage intime mêlant bâti et végétation



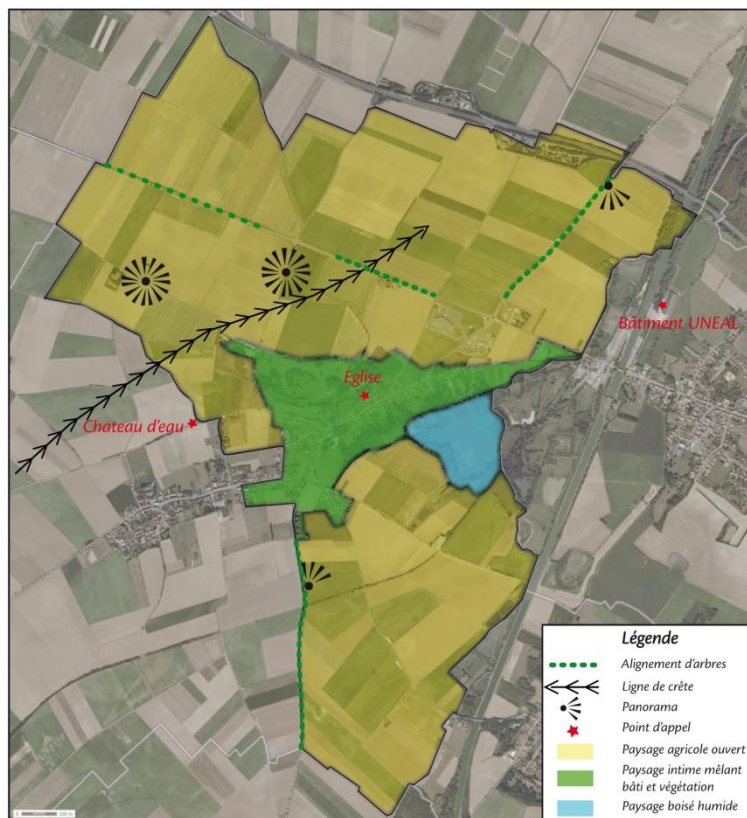
La Grande Rue



La rue Grottard



La Grande Rue



Le paysage boisé humide



Le courant de Baralle



Etang : Le Grand Marai



Le paysage de Baralle est composé de plusieurs unités paysagères :

- **Le paysage agricole ouvert**

Ce paysage s'observe sur une grande partie du territoire de Baralle, de part et d'autres du centre urbanisé et boisé, qui en constitue ses limites. Au Sud et à l'Ouest, ce paysage dépasse les limites communales et recouvre une partie des communes limitrophes. A l'Est, le paysage agricole est interrompu par le Canal du Nord, et au Nord, par l'autoroute A26.

- La perception du paysage

Il s'agit d'un paysage très ouvert offrant un champ de vision large allant au-delà même des limites communales (*Grande flèche rouge*). Cela s'explique par la présence de grands champs cultivés et l'absence de relief marqué (*Ligne horizontale*).

Quelques éléments attirent le regard : ce sont les petits bosquets contrastant légèrement avec l'horizontalité des champs et les quelques fermes qui symbolisent l'activité agricole (*Ellipse jaune*). Ailleurs, des habitations récentes s'immiscent dans le paysage agricole rappelant que le centre urbain n'est pas très loin.

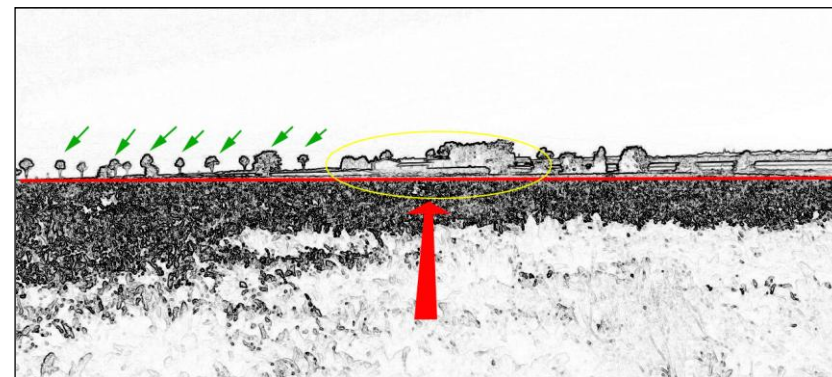
Plusieurs axes routiers traversent ce paysage. Mais, loin d'en provoquer une rupture, les alignements d'arbres qui marquent leur tracé apportent un certain dynamisme en créant un rythme (*Flèches vertes*). Certaines entrées dans le territoire communal se font par le paysage agricole. Ces entrées sont marquées par des alignements d'arbres qui contrastent avec l'horizontalité des champs agricoles. Ces arbres, alors bien lisibles, sont perçus comme porte d'entrée dans un bourg.

- Quelques éléments de compréhension du paysage

*La perception visuelle s'explique par les différentes composantes naturelles et anthropiques du paysage (géologie, topographie, histoire, hydrologie,...).*

L'ouverture du paysage s'explique par un relief peu marqué. L'altitude varie entre 50 et 75 m ; la transition entre les plus basses et les plus hautes altitudes reste douce.

Les grandes cultures occupent majoritairement le sol communal. Le sous-sol, constitué en grande partie de limons, explique la richesse des terres et son utilisation extensive par les agriculteurs. La présence des extensions récentes en certains endroits s'explique par la position de Baralle, à proximité de Cambrai. C'est une commune dont le caractère rural et la facilité d'accès (D939, D14, A26) attirent de nouveaux habitants.



*Lieu dit La Grande Couture*



*Lotissement La Caprie*



*Entrée D19 au sud*



*Entrée Marquion-Baralle*

## ▪ Le paysage boisé humide

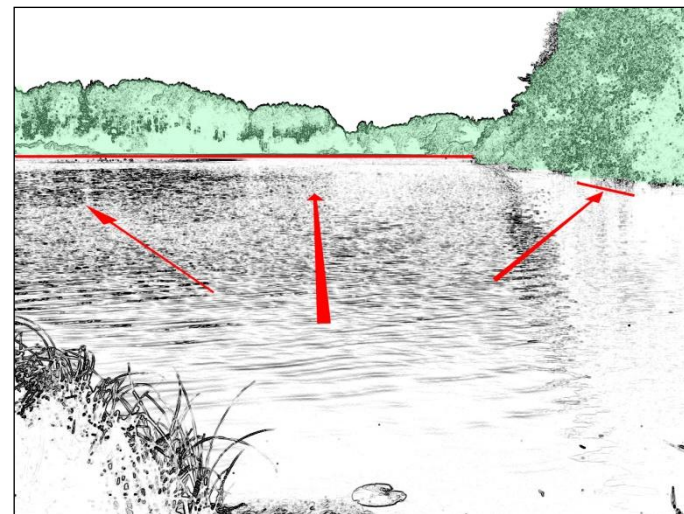
Ce paysage s'observe sur une petite portion du territoire communal, à l'Est. Il est limité au Nord par le centre urbanisé, à l'Est par le Courant de Baralle, au Sud et à l'Ouest par le paysage agricole.

### - La perception du paysage

C'est un paysage qui mêle de façon harmonieuse l'eau, représenté par le Grand Marais et le courant de Baralle, et la végétation, présente sous forme de boisements.

L'étendue du Grand Marais nous laisse un champ de vision large mais qui est restreint un peu plus loin par les boisements. Ceux-ci, de part leur volume, constituent une barrière visuelle créant un effet d'encadrement du paysage. Le paysage perçu est donc fermé, d'échelle humaine, comme coupé du reste du territoire. Le contraste des textures (minéral et végétal) et des volumes, l'harmonie des couleurs en font un paysage agréable, lieu de détente et de ressourcement.

Un sentier boisé nous permet d'accéder à cet écrin de verdure et progressivement l'eau fait son apparition : le Courant de Baralle longe le sentier puis c'est le Grand Marais qui nous laisse entrevoir ses eaux à travers les peupleraies.



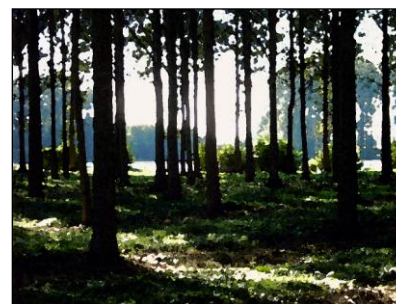
### - La compréhension du paysage

Le paysage observé est situé dans un petit vallon. L'altitude, inférieure à 50 m, y est plus faible que dans le reste du territoire. Ce paysage appartient au bassin versant de la Sensée, inventorié en tant que Z.N.I.E.F.F. pour la qualité des paysages et la richesse floristique et faunistique. Le Grand Marais, comme la Sensée et l'ensemble des marais et étangs de la vallée, est alimenté par la nappe de la Craie. C'est la présence des bois et des peupleraies qui confèrent à ce paysage le titre d'écrin de verdure.

La qualité de ce paysage justifie les projets de valorisation. Le site est accessible au public et aménagé pour les pêcheurs. Il est également répertorié dans des randonnées de plusieurs Topo Guide de la région dont celui de « La Vallée de la Sensée à pied ».



*Le sentier doublé du ruisseau*



*Les peupleraies*



*Panneau d'orientation*

## ▪ Le paysage urbanisé dans un écran boisé

Ce paysage urbanisé se rencontre au centre du territoire de part et d'autres des axes routiers. Il est limité au Nord et au Sud par le paysage agricole et au Sud-Est par le paysage boisé humide. Ce paysage bâti se poursuit à l'Ouest à Buissy, la commune limitrophe.

### - Perception du paysage

Le paysage est constitué d'habitations d'architecture ancienne. La brique est le motif de ce paysage, créant ainsi une harmonie de couleur rouge. Parfois la brique est peinte, on cherche à personnaliser son habitation, ou naturelle, mais elle participe à l'identité paysagère du territoire.



L'implantation du bâti en front de rue et ce, de façon continue crée un paysage plutôt fermé, d'échelle humaine (*En rouge*). Par endroit, la largeur des rues crée de grandes perspectives visuelles vers l'avant. Certaines maisons implantées en arrière ouvrent des percées visuelles vers les jardins qui aèrent le bâti (*Flèches rouges*).

La végétation est également présente dans le paysage (*En vert*). Les arbres, les bosquets, les haies, les jardins accompagnent le bâti et ajoutent des contrastes de formes, de texture et de couleur. En fait, cette végétation encadre presque tout le centre urbain et l'isole du reste du territoire.

### - Compréhension du paysage

Le paysage bâti tel qu'il est perçu aujourd'hui résulte du mode de vie des populations successives et des ressources disponibles.

L'urbanisation s'est faite progressivement le long de l'axe routier principal, en front de rue comme dans la plupart des communes rurales de France.

L'usage de la brique (comme dans tout le département) s'explique par la prédominance de la craie qui fait du Nord-Pas-de-Calais, une région assez pauvre en pierre à bâtir. La brique rouge fut donc largement utilisée dès l'antiquité. C'est aujourd'hui un symbole de l'identité régionale.

## → **Enjeu d'évolution du paysage**

Le paysage de Baralle est constitué de deux unités paysagères, que l'on retrouve souvent dans les communes rurales : le paysage agricole ouvert et le paysage bâti intime d'échelle humaine. Baralle possède cependant une particularité : la présence d'un paysage boisé humide.

L'organisation paysagère de Baralle se lit très facilement ; les différents paysages observés possèdent, en effet, une certaine unité et sont composés d'éléments visuels simples facilement identifiables.

Néanmoins, la position de Baralle, à proximité de Cambrai, et sa bonne desserte routière en font une commune attractive pour les habitants et les commerces. Le paysage sera donc amené à évoluer.

L'enjeu principal, face à un développement économique et démographique, est donc **la préservation de l'organisation et de la lisibilité du paysage** :

- > En évitant le mitage de l'espace agricole et de l'espace urbain
- > En envisageant un développement maîtrisé et ciblé du tissu urbanisé
- > En préservant l'identité architecturale du centre bourg
- > En préservant la lisibilité des entrées de bourg
- > En préservant les espaces naturels, notamment la zone du Grand Marais
- > En tenant compte du paysage dans tout projet d'aménagement

Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune dans les grands paysages de la région</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Baralle fait partie d'un paysage de grands plateaux agricoles</b></li> <li>→ <b>Paysage de cultures intensives caractérisées par « l'openfield »</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le paysage de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Un paysage agricole ouvert très présent</b></li> <li>→ <b>Un paysage rural intime</b></li> <li>→ <b>Un paysage boisé et humide d'une grande importance</b></li> <li>→ <b>Enjeu de préservation du paysage face à un développement économique</b></li> </ul>

## 4. LES RISQUES ET NUISANCES

### I. CONTEXTE ET DEFINITIONS

#### A. CONTEXTE

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques.

#### B. DEFINITIONS

**Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.**

Dans le domaine évoqué ici, le risque majeur :

- > **L'aléa** peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;
- > **L'enjeu** concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

## 2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique**. La carte du risque est consultable sur <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "**à risque normal**", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)
- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

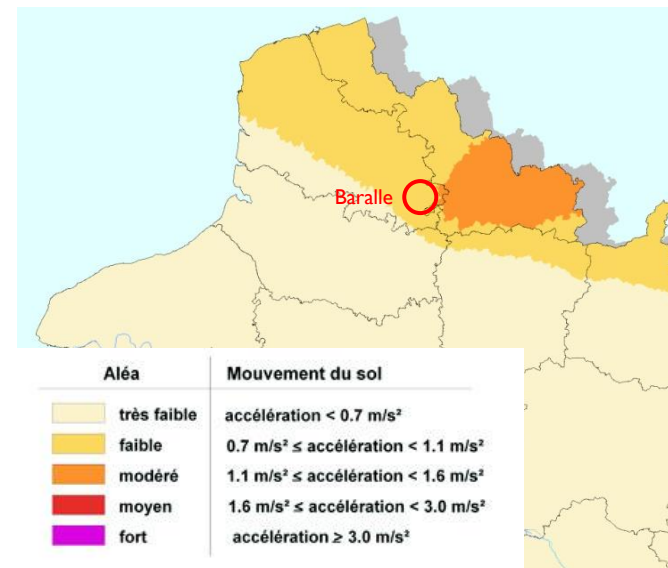
En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau faible ou zone de sismicité 2**, ce qui n'implique aucune exigence particulière pour des constructions neuves.

## 3. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Au niveau national, le transport de matières dangereuses concerne essentiellement les voies routières (70% du trafic) et ferroviaires (25% du trafic). Les autres modes de transport (voies d'eau – voies aériennes – canalisations) représentent 5% du trafic. Les modes de transport sont donc très divers : moyens fixes (oléoducs – gazoducs) ou moyens mobiles (poids lourds – trains – péniches).

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors de transport de matières dangereuses. Il se situe donc sur toutes les infrastructures routières.



	I	II	III	IV
Zone 1				
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =0,7 m/s <sup>2</sup>
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =3 m/s <sup>2</sup>
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =3 m/s <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

Le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) concerne l'ensemble des communes du Pas-de-Calais. La commune de Baralle est donc également concernée par ce risque.

#### 4. LE RISQUE INONDATION

##### LE PHENOMENE DE REMONTEE DE NAPPE

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie est évaporée et l'autre s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

La pluie recharge la nappe, notamment durant la période hivernale car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

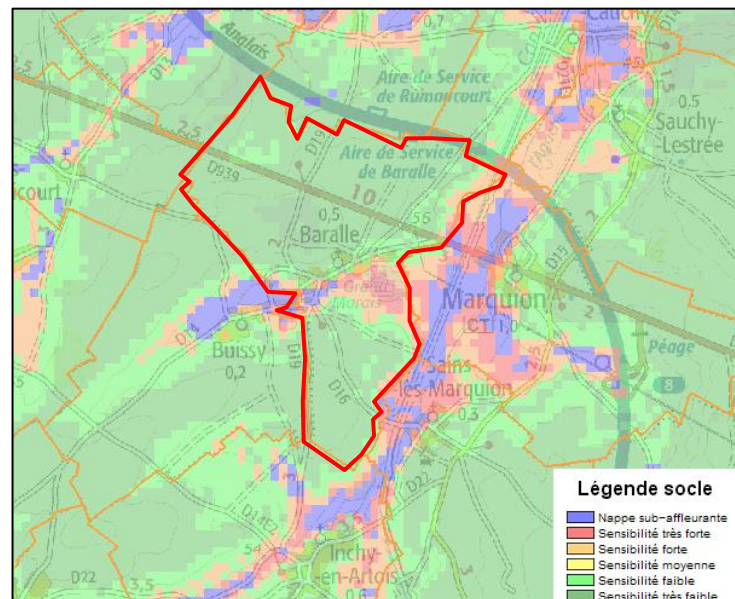
Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer **des phénomènes d'inondations par remontée de nappe**. Le BRGM établit ainsi des cartes d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène.

(Source : <http://www.inondationsnappes.fr>).

**L'aléa est très faible sur une grande majorité du territoire. Autour du Grand Marais la sensibilité de la nappe phréatique est très forte et vers Buissy elle est sub-affleurante. Cette sensibilité peut avoir des conséquences sur les constructions.**

*Attention, le degré de précision sur la localisation de ces phénomènes est faible. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.*

Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle paru le 30/12/1999 concernant les inondations et coulées de boues et mouvement de terrain a été pris pour tout le département.



Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation a été approuvé le 19/11/2015 à l'échelle du bassin Artois-Picardie. La commune de Baralle n'est concernée par aucune stratégie locale de gestion des risques d'inondation. 40 dispositions ont été définies pour atteindre 5 objectifs :

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux posés aux inondations

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance.

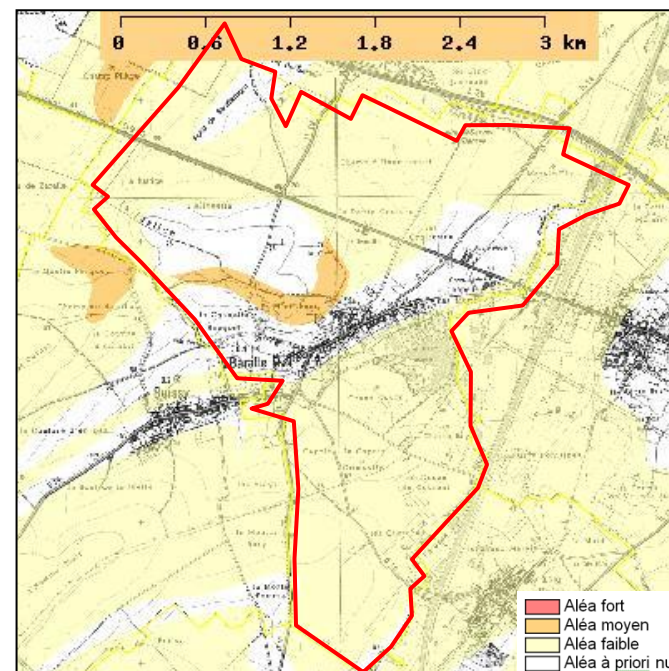
## 5. LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

L'argile réagit au cours de périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou se gonflant, c'est le phénomène de **retrait et gonflement des argiles**. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions, telles que fissurations en façade, décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), distorsion des portes et fenêtres,...

Le BRGM établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (sources : <http://www.argiles.fr>).

Sur Baralle, le risque de retrait et gonflement des argiles est **faible et moyen**.

Dans les zones où l'aléa est qualifié **de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).



## 6. LES RISQUES MILITAIRES

Il existe sur le territoire communal de Baralle, des **anciennes tranchées militaires**, représentées sur le plan des Servitudes et Obligations Diverses.

La commune est également concernée par un risque liée aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre). Il revient aux aménageurs d'effectuer des sondages pour déterminer les risques éventuels.

## 7. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

Il n'existe pas de risques technologiques ou industriels sur la commune de Baralle.

## 8. LES NUISANCES ET POLLUTIONS

### A. LE BRUIT

Depuis la Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22H-6H) sont prises en considération.

Conformément à l'article L 571-10 du Code de l'Environnement, un recensement et un classement des infrastructures terrestres sont réalisés en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement permet de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

Sur la commune de Baralle, **la RD939 et l'A26** sont classées au titre des voies bruyantes.

La RD939 est classé en catégorie 3 entre les PR 12+2 et 15+66. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est donc de 100m.

L'autoroute A26 passe sur une petite partie du territoire communale. L'A26 est classé en catégorie 1, la largeur des secteurs affectés par le bruit est donc de 300m.

Baralle est également situé à proximité de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, dont l'usage était réservé à la base aérienne 103. Mais aussi à proximité de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, ouvert à l'aviation de loisirs.

La commune était donc concernée par les servitudes aéronautiques répertoriées dans le plan des Servitudes d'Utilité Publique. Cependant, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy a été abrogé le 24/02/2016 par le préfet de Région.

**Baralle n'est donc plus soumis au Plan d'Exposition au Bruit.**

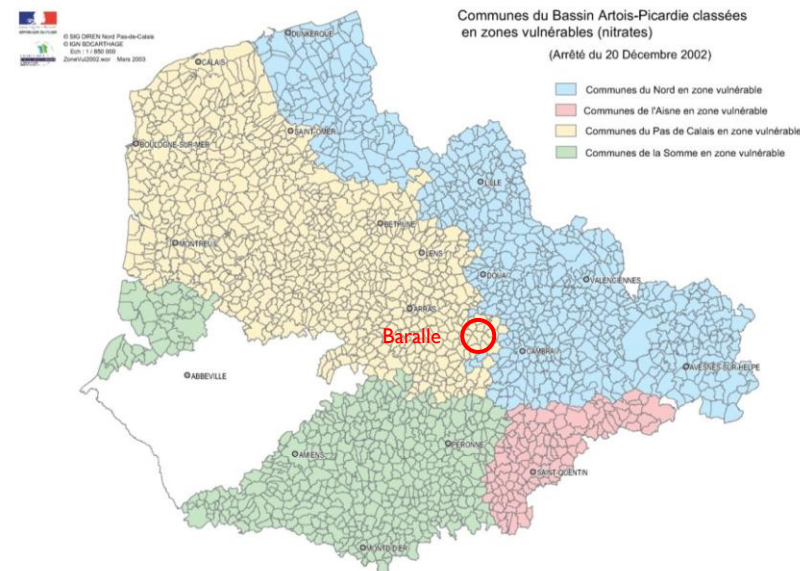
## B. LA POLLUTION PAR LES NITRATES

En France, les 9/10<sup>ème</sup> des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante » entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

D'après, le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, **Baralle est située en zone vulnérable**, comme l'ensemble du département du Pas-de-Calais.



Élément	Point clé
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque sismique</li> </ul>	→ <b>Risque sismique de niveau faible</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque inondation</li> </ul>	→ <b>Risques d'inondations liées aux remontées de nappes autour du Grands Marais et vers Buissy</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque retrait et gonflement des argiles</li> </ul>	→ <b>Risque de retrait et gonflement des argiles faible et moyen</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque transport de matières dangereuses</li> </ul>	→ <b>Baralle est concerné par le risque TMD</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque militaire</li> </ul>	→ <b>Anciennes tranchées militaires présentent sur le territoire communal</b> → <b>Risque éventuel lié aux munitions anciennes de guerre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nuisances et pollutions</li> </ul>	→ <b>La RD939 et l'A26 sont classés comme voies bruyantes</b> → <b>Le PEB de l'aérodrome Cambrai-Epinoy abrogé</b>

## **E. SYNTHÈSE DES ENJEUX**

#### ENJEUX LIES A LA DEMOGRAPHIE

- Assurer le maintien la population sur le territoire, notamment par l'arrivée de jeunes ménages ;
- Anticiper le vieillissement de la population ;
- **Assurer une croissance modérée de la population à 560 habitants d'ici 2030.**

#### ENJEUX LIES AU PARC DE LOGEMENTS

- **Construire entre 44 et 54 logements d'ici 2030 pour atteindre l'objectif démographique ;**
- **Retrouver un taux équivalent à 5% de logements vacants par rapport au parc de logements de Baralle ;**
- Assurer une densité minimale de 16 logements à l'hectare, pour les espaces supérieurs ou égales à 0,5ha, préconisée dans le SCOT ;
- Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de la population : logements adaptés aux jeunes ménages notamment.

#### ENJEUX LIES A L'ECONOMIE ET A L'EMPLOI

- **Conforter les activités existantes (agricoles et commerciales) ;**
- **Conserver le potentiel de développement de la zone d'activités de la Sensée et de la zone d'activités légères**
- Améliorer l'offre de commerces et de services de proximité.

#### ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET A LA MOBILITE

- Conforter l'accessibilité routière comme élément attractif du territoire (entreprises et population) ;
- **Développer et protéger les liaisons douces et cheminements vers les espaces naturels de la commune ;**
- **Organiser le stationnement dans le centre bourg, de manière à répartir les usages.**

#### ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT URBAIN

- **Préserver l'identité architecturale et les caractéristiques rurales de la commune ;**
- **Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques ;**
- **Maintenir l'offre d'équipements existante et poursuivre son développement ;**
- Réduire la consommation énergétique, limiter des émissions de gaz à effet de serre et favoriser les énergies renouvelables ;

#### ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

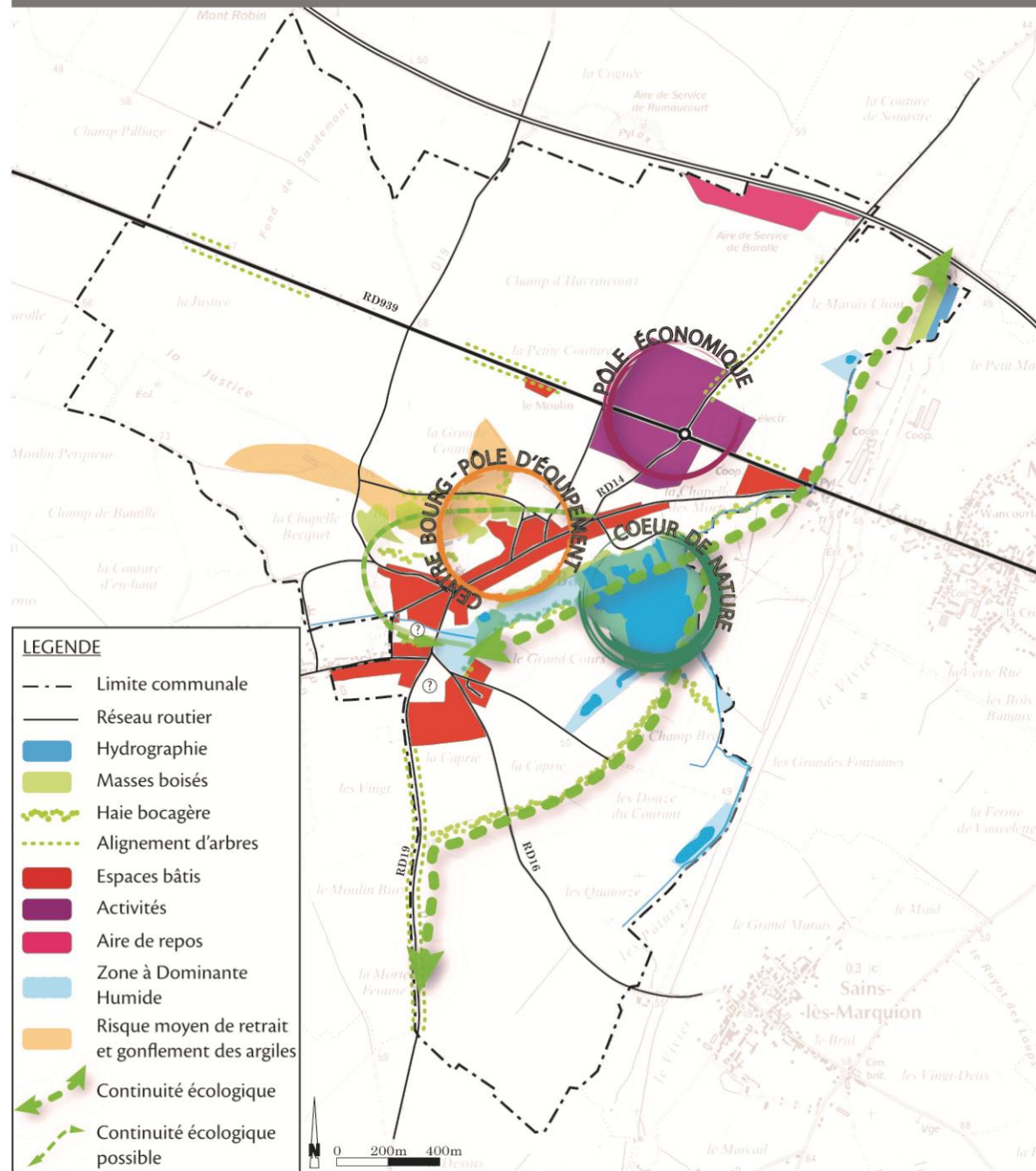
- **Préserver la diversité paysagère de Baralle ;**
- **Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation ;**
- *Préserver l'organisation et la lisibilité paysagère face à un développement économique et démographique.*

#### ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL

- **Protéger les espaces naturels d'intérêt écologique et les espaces boisés ;**
- **Conforter le développement de la trame verte et bleue communale ;**
- **Préserver la Zone à Dominante Humide des constructions.**

#### ENJEUX LIES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

- *Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets ;*
- *Lutter contre la pollution de l'air, contre les nuisances lumineuses et sonores ;*
- *Etendre les moyens de lutte contre les inondations et prendre en compte les risques émergents.*



## **F. LE PROJET D'AMENAGEMENT**

### **Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte**

Conformément aux lois en vigueur le PLU de Baralle a pris en compte :

⇒ *L'article L 101-1 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.*

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

⇒ *L'article L 101-2 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales).*

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

⇒ *L'article L.151-2 du code de l'urbanisme fixe le contenu du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation, PADD, Orientations d'Aménagement, Documents Graphiques, Règlement, Annexes).*

### **Les lois du 23 Juillet 2009 et 13 Juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Composé de 57 articles, le texte est une loi d'orientation qui regroupe un ensemble d'engagements et d'objectifs généraux à moyen et long terme dans les domaines du bâtiment, de l'énergie, des transports, de la biodiversité ou encore pour la gestion des déchets, la santé et la gouvernance.

Les objectifs les plus marquants sont de :

- porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale de la France d'ici à 2020,
- réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020,
- réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020,
- d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau,
- augmenter la surface agricole utile en agriculture biologique à 6 % en 2012 et 20 % en 2020, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années...

La Loi dite Grenelle 2, du 13 Juillet 2010, donne les moyens techniques pour la mise en œuvre des objectifs du Grenelle I. Les décrets sont à paraître, l'entrée en vigueur de ceux jugés prioritaires étant attendus pour Juin 2011. Les nouvelles dispositions du Grenelle II seront applicables au PLU en cours de révision qui ne seront pas arrêtés avant le 13 janvier 2010. Les principales évolutions du contenu des PLU sont les suivantes :

- **L'accent est mis sur la limitation de l'étalement urbain et la possibilité d'imposer des densités minimum aux constructeurs ;**
  - Établissement de « comptes fonciers » :
    - Le PADD fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Le diagnostic doit répertorier les besoins en matière d'aménagement de l'espace et justifier les objectifs du PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques.
  - Le règlement peut fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs (existants ou programmés)
  - Le PLU doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, portant sur la satisfaction des besoins en logements et sur la maîtrise de la consommation des espaces.
- **Les PLU peut imposer des performances énergétiques et environnementales** aux constructions et aménagements plus importantes que les normes en vigueur (RT 2012 ...)
  - **Le contenu du PADD est défini beaucoup plus précisément par les textes** : le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.  
Le PADD arrête les orientations générales concernant :
    - l'habitat,
    - les transports et les déplacements,
    - le développement des communications numériques,
    - l'équipement commercial,
    - le développement économique et les loisirs.
 Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
  - Le PLU doit prendre en compte les dispositions relatives au risque de pollution des sols que l'État doit rendre public.

### ***La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville***

Cette loi repose sur trois principes :

- ⇒ La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.
- ⇒ Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.
- ⇒ L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- ⇒ Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité.
- ⇒ L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif
- ⇒ Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

### ***La loi Engagement National pour le Logement de 2006***

Dans le cadre de la loi ENL, en application du L123-12-1, un débat doit être organisé au plus tard trois mois après la délibération du Plan Local d'Urbanisme pour évaluer les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants.

### ***La loi ALUR***

La loi ALUR (n°2014-366) a été mise en place pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. Une partie de cette loi vise à moderniser les documents de planification et d'urbanisme, dont les PLU. Cette loi met en place, en autres :

- Le développement de la planification stratégique,
- Les mesures relatives à la modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux,
- Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Les mesures favorisant les développements de l'offre de construction,
- La clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification.

### ***La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, consolidée par celle du 29 Décembre 2008 sur l'eau***

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs généraux sont fixés dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et de préservation des zones humides.
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Artois Picardie (Sage de la Sensée en cours d'élaboration) en vertu de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme.

**Milieux naturels :**

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
<p><b>ORIENTATION C-1 :</b>  <b>Limiter les dommages liés aux inondations</b></p>	<p>Les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques, d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements Diagnostiques ou d'éléments du règlement du SAGE.</p> <p>Les collectivités sont invitées à restaurer les zones d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau.</p> <p>L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés fortement exposés aux inondations.</p>	<p>Le risque de remonté de nappes a été identifié sur une partie de la commune. Un sous-secteur de zonage a été créé afin d'interdire les sous-sols sur les nouvelles constructions (Ui).</p>	<p><b>COMPATIBLE</b></p>
<p><b>ORIENTATION C-4 :</b>  <b>Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.</b></p>	<p>Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement ou du Code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC).</p>	<p>Aucune zone d'expansion n'a été identifiée sur la commune.</p>	<p><b>COMPATIBLE</b></p>

**Alimentation en eau potable :**

Aucun captage en eau potable n'est recensé sur la commune, l'alimentation est assurée par le captage localisé sur la commune d'Arleux.

<b>Orientation</b>	<b>Disposition</b>	<b>Mesure du PLU</b>	<b>Compatibilité</b>
<b>ORIENTATION B-1 :</b> <b>Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</b>	<p>Les documents d'urbanisme et les règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages de limites, en priorité selon la carte (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable), au titre du Code de l'environnement ou au titre du Code rural.</p> <p>Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un périmètre de protections d'un captage</p>	<b>COMPATIBLE</b>
<b>ORIENTATION B-2 :</b> <b>Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</b>	<p>L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent la connaissance et la gestion des aquifères afin de garantir une alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques superficiels dépendant du niveau de la nappe.</p>	<p>Le projet communal s'établit au regard des capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable des habitants actuels et futurs (cf. annexe sanitaire).</p>	<b>COMPATIBLE</b>

### L'Assainissement :

Le traitement des eaux usées est assuré par un assainissement individuel, il n'y a pas d'assainissement collectif sur la commune.

La zone IAU prévoit de gérer son assainissement par une mini-station.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
<b>ORIENTATION A-1 :</b> <b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</b>	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.	L'article 4 du règlement du PLU, précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger un assainissement autonome aux normes en attendant que la commune dispose d'un assainissement collectif	<b>COMPATIBLE</b>
<b>ORIENTATION A-2 :</b> <b>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</b>	Les orientations et prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.	Le règlement des articles 4 et 13 du PLU favorisent l'infiltration et limite l'imperméabilisation des sols.	<b>COMPATIBLE</b>

<p><b>ORIENTATION C-2 :</b>  <b>Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</b></p>	<p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT , les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.</p>	<p>Les zones d'extensions sont limitées par le SCOT Osartis-Marquion et répondent à l'objectif démographique fixé.  Le règlement vise à limiter l'imperméabilisation à son minimum.</p>	<p><b>COMPATIBLE</b></p>
--	---	---	--------------------------

### ***La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)***

Cette loi vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Elle aborde les thèmes suivants :

- > surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites,
- > plans régionaux pour la qualité de l'air,
- > plans de protection de l'atmosphère,
- > Plans de Déplacements Urbains (obligation d'élaborer un P.D.U pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants), conformément à la loi SRU (voir p3) le PLU doit être compatible avec ce document.
- > urbanisme et environnement (compléments à apporter aux études d'impacts sur la santé, création obligatoires d'itinéraires cyclables lors de la réalisation ou la rénovation de voies urbaines...),
- > mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- > dispositions financières et fiscales (incitations à utiliser des énergies renouvelables et non polluantes).

### ***Les articles L571-9 et 10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit***

Les dispositions de la loi sur le bruit sont reprises par les articles **L571-9 et 10 du Code de l'Environnement**. Elles fixent les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification des voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore ;
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (isolement de façade supérieur à 30dB). Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation est déterminée par l'arrêté du **30 mai 1996** et pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, il est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003.

Dans cette perspective, dans chaque département, le préfet « recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire ».

La base du classement s'effectue à partir des modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

**Les dispositions contre le bruit devront être respectées dans les zones d'extension.**

### ***La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages***

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

### ***La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)***

Les collectivités locales ont l'obligation, dans le cadre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, d'assurer la salubrité publique (article L110 du Code de l'Urbanisme).

Les documents d'Urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Ces dispositions sont stipulées par l'article L121-I et valent Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.

L'article L111-I-I du Code de l'Urbanisme impose la compatibilité entre le contenu des S.C.O.T. et des P.L.U. et les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des Lois d'Aménagement et d'Urbanisme.

### ***Les Principales Servitudes et Obligations Diverses***

Baralle est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique et obligations diverses dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement. Elles sont rappelées ci-après :

#### **Servitudes :**

- EL7 : Alignement, RD14 du PR 9+0 au PR 10+0
- I4 : Ligne ou canalisation électrique HT,
  - Ligne 45kV Dechy-Marquion (RTE/EDF)
  - Ligne 63 kV Cambrai-Marquion (RTE/EDF)
  - Ligne 63kV Marquion-Riez (RTE/EDF)
- PT3 : Ligne téléphonique
  - Fibre optique
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires)
  - Aérodrome de Cambrai-Epinoy : Décret 07/05/1981
- T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
  - Cercle de 24Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy et Aérodrome de Cambrai-Niergnies)

### **Obligations :**

- AD : Autorisation de défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- ASI np : Non protégeabilité des captages d'eau potable / abandon de la procédure de protection / Mise en place de mesures conservatoires
  - Périmètre du captage du SI de Baralle –Buissy, Lieudit « La Chapelie Becquet » à Buissy
- ATB : Axe Terrestre Bruyant
  - A26 (niveau 1 – largeur 300m) AP du 23/08/1999
  - RD939 (niveau 3 – largeur 100m) Section du PR12 + 2 au PR15 + 66
- CATNAT : Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
  - Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999
- CCS : Carrières et Cavités souterraines
  - La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2
  - Sapes (Source DDRM)
- ICPEi : Installation Classée industrielle
  - Centrale temporaire de malaxage de béton ciment « les chantiers modernes »
  - Communauté de Communes de Marquion, exploitation d'une déchetterie
  - Décharge contrôlée d'ordures ménagères communales
  - ERDF, Grande Rue - Poste « La Grimpette »
  - ERDF, route Nationale – Poste « Couture »
  - ERDF, rue Buissy- Poste « Caprie »
  - Hyper U, Sté. ABRICOT
  - Hyper U (SCI ATTESAC) Lieu dit « La Croisette »
  - MALINGEAU Fernand, atelier d'entretien et de réparation mécanique, 9 rue de Buissy\*
  - Poste de transformation de la Société HTB/HTA d'EDF-GDF Route Nationale
  - Station Service de la société Intermarché, chemin départemental 14
  - Sté DELEK France, aire de Baralle – A26
- Lba : Loi Barnier
  - A26 : application des 100 mètres
  - RD939 : application des 75 mètres

- LEN : Itinéraire de liaison entre les espaces naturels
  - LI0
  - Grand Marais
- PEB : Plan d'Exposition au Bruit
  - Aéroport de Cambrai-Epinoy
- TM : Tranchées militaires
- TMD : Transport de matières dangereuses
- ZA : Zone archéologique
  - Arrêté préfectoral du 08/03/2010, portant délimitation des zones archéologiques
- ZI : Zone inondée
- ZNIEFF2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
  - Le complexe écologique de la vallée de la Sensée
- ZZAUTR : Autre information
  - La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre
  - Poste Marquion 63/45/20 KV (G.E.T Hainaut)

### ***La Loi SRU, la loi UH***

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra communaux visant à appliquer au territoire de Baralle les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

Cette loi repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

## Le SCOT d'Osartis-Marquion

De façon à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales, le PLU de Baralle doit être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale d'Osartis-Marquion**, et notamment avec le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Orientations du SCOT	Applications dans le PLU de Baralle
<b>Les grands équilibres territoriaux et l'organisation de l'espace</b>	
<b>Renforcement des pôles urbains pour préserver les espaces agricoles et l'identité rurale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur Marquion – Baralle identifié dans le SCOT, est renforcé par la présence d'une nouvelle zone d'activités légères qui accueillera de l'activités commerciales et artisanales.</li> <li>- De plus le renforcement du bourg se fera en épaisseur afin de conserver la morphologie de « village rue ».</li> </ul>
<b>Une organisation économe du foncier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dents creuses ont été recensées et sont identifiées comme étant constructible afin de privilégier la densification du tissu urbain à l'extension urbaine.</li> <li>- La zone d'extention urbaine est située sur un secteur qui ne met pas en péril une exploitation agricole.</li> <li>- La zone IAU se situe en cœur d'ilôt (ceinturée par des habitations) et se limite à 2,9 hectares (correspondant aux objectifs chiffrés du SCOT).</li> <li>- L'objectif de densification de 16 logements à l'hectare sera mis en place dans la zone IAU.</li> <li>- Les zones d'extension dédiée à l'activité économique sont définies dans le SCOT. Baralle est concernée par une zone limitée à 11ha et par une autre de 2,4ha. Ces zones définies correspondent aux secteur UEI et UEv sur le plan de zonage.</li> </ul>
<b>L'environnement au cœur du projet</b>	
<b>Préserver les espaces et paysages, naturels et agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ZNIEFF sont identifiées en zone naturelle et en zone agricole et ne dérange en rien aux fonctions écologiques.</li> <li>- Les haie bocagères sont identifiées au plan de zonage comme élément à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>- Les secteurs boisés situés au Nord de la commune sont identifiés en tant qu'espace boisé classé. Cette identification permet de préserver et conforter une trame verte communale et d'assurer une transition entre espace bâti et espace agricole.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les arbres remarquables et alignement d'arbres le long des axes routiers ont été identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>
<b>Préserver et valoriser les ressources Eau – Energie -Sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En attente d'un assainissement collectif, l'assainissement doit être individuel. Sur la zone IAU l'assainissement se fait par une mini-station. Toutes nouvelles constructions doit être capable de se raccorder au système d'assainissement collectif lorsqu'il sera mis en place.</li> <li>- L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.</li> </ul>
<b>Prévenir les risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques identifiés sont repris dans le plan de zonage (remontée de nappe, cavités souterraines, tranchée militaire et retrait et gonflement des argiles).</li> <li>- Un secteur spécifique (Ui) par rapport aux phénomènes de remontée de nappe a été élaboré afin d'interdire les constructions de sous-sol, dans un secteur où la nappe est sub-affleurante.</li> <li>- Un fossé a été identifié sur le plan de zonage comme élément à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>- La zone à dominante est à préserver de toute construction et est classé en zone naturelle.</li> </ul>
<b>Les objectifs d'aménagement</b>	
<b>Favoriser le développement économique local</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérénniser l'activité agricole en permettant leur diversification.</li> <li>- Les espaces agricoles sont classés en zone agricole afin de ne pas mettre en péril d'exploitation agricole.</li> <li>- Permettre l'implantation d'un pôle de production d'énergie durable d'une surface de 2,4ha sur la commune de Baralle, identifié dans le SCOT</li> </ul>
<b>Développer une offre résidentielle diversifiée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Baralle respecte l'objectif de production de logement identifié par le SCOT.</li> <li>- L'objectif des 10% de logements aidés est mis en place sur le secteur IAU.</li> </ul>
<b>Articuler développement et déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la zone IAU les modes doux ont été pris en compte (partage de la voirie, accès réservé).</li> <li>- Les liaisons piétonnes vers les espaces naturels et les services sont à conserver.</li> </ul>

## 2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### 1. LES OBJECTIFS RETENUS

Le projet de territoire, débattu en Conseil municipal le 18 septembre 2015 s'articule autour de deux axes :

#### ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MODERE DU VILLAGE

##### Définir un objectif démographique modéré

La population de Baralle a tendance à se tasser, voir à diminuer, ces dix dernières années. Cette stagnation est due en partie au solde migratoire négatif qui a fortement diminué entre 2007 et 2012.

La construction de 44 à 54 logements d'ici 2030, doit permettre à la fois :

- d'assurer le maintien de la population actuelle, en répondant notamment au phénomène de desserrement de la population (diminution de la taille des ménages),
- Et d'assurer une croissance modérée de la population pour atteindre 560 habitants d'ici 2030.

L'objectif est justifié par le dynamisme économique de Baralle (Zones d'activités), du secteur de Marquion (Canal Seine-Nord Europe) et des équipements de la commune.

Une partie de ces logements sera réalisée au sein de la zone d'extension de 2,9 hectares, prévoyant la construction de 45 logements.

##### Développer une mixité sociale et générationnelle

Une offre de logements seule, ne suffira pas à répondre à l'attractivité du territoire et à l'objectif démographique fixé. Baralle dispose d'un parc de logements très spécifique (99,5% de maison individuelle et 75,3% de résidences principales de 5 pièces et plus). De plus, le diagnostic sociodémographique a montré un vieillissement de la population.

Afin d'atteindre l'objectif démographique et ainsi développer une mixité sociale et générationnelle le projet d'aménagement prévoit de :

- Diversifier le parc de logements afin de répondre aux besoins des habitants (logements adaptés à la population vieillissante et aux jeunes ménages), dans le but d'assurer un renouvellement de la population, notamment par la construction de 47 logements dans le projet d'habitat de la commune.
- Appliquer l'objectif défini par le SCOT de 10% de logements locatifs aidés (intégrée dans la zone d'extension, soit 5 logements).

### Modération de la consommation foncière

Les objectifs actuels de consommation de l'espace sont revus à la baisse. Les tendances vont vers une diminution des surfaces d'extension et de l'étalement urbain. Baralle est un village très agricole, urbanisé autour d'un axe de circulation. Les objectifs sont donc de :

- Réduire la consommation foncière en supprimant plus de 8 hectares d'extension par rapport au précédent PLU.
- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation en limitant la consommation foncière à 3 hectares (la zone d'extension est de 2,9ha).

### Affirmer une centralité du centre bourg

- Permettre l'offre de commerces et de services dans le centre bourg dans l'objectif de le redynamiser.
- Poursuivre l'offre en équipements et prévoir le développement des communications numériques.

### Conforter économiquement le village

Baralle est une commune attractive par sa situation (entre Arras et Cambrai et proche du canal Seine-Nord-Europe) et par son pôle économique autour de la zone d'activités. Afin de conserver cette attractivité il est important de :

- Pérenniser l'activité agricole et permettre la diversification des exploitations,
- Conserver le potentiel de développement économique de la zone d'activités en permettant l'implantation de nouvelles entreprises, notamment d'un pôle de production d'énergie durable.

### Limiter les nuisances et pollutions dans l'objectif du développement durable

Certaines nuisances peuvent être prises en compte dans le projet d'aménagement dans un objectif de développement durable pour cela :

- Minimiser la pollution de l'aire en développant les modes doux, vers les espaces naturels et vers les services,
- Réduire la consommation énergétique et favoriser les énergies renouvelables.

### Prévenir les risques

Afin de prévenir les risques susceptibles d'intervenir sur la commune il faut :

- Intégrer les mesures de prise en compte des risques dans tout projet urbain,
- Prendre en compte les phénomènes de remontées de nappes pour les nouvelles constructions par une réglementation adaptée.

## MAINTENIR LA QUALITE PAYSAGERE ET LE CADRE DE VIE RURAL

### Préserver l'identité rurale en maintenant une qualité architecturale et paysagère

La commune de Baralle dispose d'une qualité architecturale, urbaine et paysagère typique des villages rue du Cambrésis et de la vallée de la Sensée. Afin de préserver cette qualité de cadre de vie, le projet prévoit de :

- Conserver la structure du village par une maîtrise des extensions,
- Préserver la typologie du centre ancien de village rue par une réglementation adaptée,
- Assurer l'intégration paysagère des nouveaux projets, afin de respecter l'identité rurale du village.

### Equilibrer les déplacements

Baralle est une commune bien desservie par le réseau viaire (routes départementales et proximité de l'A26). Cependant, au sein du centre bourg, la voiture est très présente et peu gérée. Le stationnement se fait en partie sur les trottoirs, large mais pouvant créer des conflits d'usage. L'objectif est donc d'équilibrer les déplacements entre modes doux et véhicules motorisés.

- Organiser le stationnement sur trottoir dans le centre bourg en créant des espaces de stationnement,
- Développer les liaisons douces vers les équipements de la commune et les espaces naturels.

### Concilier développement urbain et préservation des espaces naturels

Afin de renforcer le caractère naturel dont dispose la commune le projet prévoit de :

- Permettre les continuités écologiques autour du village dans le but de mettre en place une trame verte et bleue communale, en lien avec les espaces naturels,
- Préserver les espaces naturels d'intérêts écologiques et les espaces boisés par une réglementation adaptée,
- Préserver les structures végétales linéaires présentes en périphérie du centre bourg,
- Préserver la zone à dominante humide des constructions par une réglementation adaptée.

### 3. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES

#### I. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Les différents axes du PADD ont fait l'objet de traductions réglementaires spécifiques, permettant de mettre en œuvre les actions déclinées :

- **Assurer un développement urbain modéré du village**
- **Maintenir la qualité paysagère et le cadre de vie rural**

#### Poursuivre la dynamique de renouvellement urbain et apporter une réponse aux enjeux démographiques

Le développement urbain de Baralle dans les années à venir se fera :

- En reconquête des dents creuses
- En extension sur d'anciennes terres agricoles.

Pour cela, le plan de zonage met en place un secteur IAU. Les projets en renouvellement se feront au sein de la zone U et Uc.

#### Promouvoir la qualité du cadre de vie naturel et paysager

Les espaces naturels sont présents sur le territoire communal sous forme de marais et boisement. Ces espaces ont été identifiés dans le but de les préserver.

Un zonage naturel a été mis en place au Sud et au Nord de la commune afin de garantir une auréole boisée au centre bourg, dans l'objectif de renforcer la trame verte communale et préserver une transition entre espace bâti et espace agricole.

## 4. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage, les orientations d'aménagement et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (voir partie précédente).

### I. LE ZONAGE : REGLEMENT GRAPHIQUE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

#### A. LES ZONES URBAINES U

Les zones urbaines U correspondent aux **secteurs déjà urbanisés**, et aux **secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante** (cf. plans des réseaux dans les annexes sanitaires) pour desservir les constructions à implanter (article R.151-18 du Code de l'urbanisme).

On distingue deux types de zones urbaines selon leur vocation principale :

- **La zone U à vocation mixte** (habitat, activité de proximité, équipements et services directement associés). Cette zone comprend un **secteur Uc** correspondant au centre de la commune et au tissu ancien, implanté en front à rue et qui s'est développé essentiellement le long de la RD14 et un **secteur Ui** correspondant au secteur soumis au risque de remontée de nappes.
- **La zone UE** comprenant des **activités économiques** implantées à l'entrée de Baralle, le long de la RD939 (Zone d'activités de la Sensée). Cette zone comprend un **secteur UEI** correspondant à la zone d'activités légères en cours de viabilisation au Nord de la RD939 et un **secteur UEv** permettant l'implantation d'un pôle de production d'énergie durable.

#### B. LA ZONE A URBANISER IAU

**La zone IAU** est un secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation mixte et dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. annexes sanitaires : notice et plans).

#### C. LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.151-22 du Code de l'urbanisme).

Cette zone occupe une grande partie Nord et Est du territoire. Elle comprend un **secteur As** correspondant à l'emprise foncière de l'aire de service de l'autoroute A26 où aucune terres agricoles n'y est localisées.

## **D. LA ZONE NATURELLE N**

La zone naturelle et forestière, dite zone N, « correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R.151-24 du Code de l'urbanisme) ».

## **E. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Le zonage repère également :

- Un emplacement réservé pour la mise aux normes et rénovation de l'école,
- Des sentiers piétonniers à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme,
- Des alignements et haies à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme,
- Un fossé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme,
- Des espaces de prairies à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme,
- Des espaces boisés classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme,
- Des bâtiments agricoles ayant une qualité architecturale ou patrimoniale pouvant être transformé au titre de l'article R151-35 du code de l'Urbanisme.

## **2. LE REGLEMENT ECRIT**

Le règlement définit les caractéristiques et les règles de constructibilité de chaque zone précitée, notamment les règles relatives :

- à la nature de l'occupation des sols (Articles 1 et 2),
- aux conditions de l'occupation des sols et qui concernent le terrain, le projet en lui même et les équipements annexes (Articles 3 à 13),
- à la densité, aux performances énergétiques et communications électroniques (Article 14 à 16).

Les règles répondent ainsi aux objectifs du PADD comme cela est développé par la suite.

### **> Justifications du règlement communes à toutes les zones**

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après.

### **ART.3 : Accès et voirie**

Les règles définies dans cet article permettent essentiellement de **garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile**. Ainsi, un minimum de **4m de large** est demandé pour les accès, ce qui permet le passage des engins de lutte contre les incendies. Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment encombrant, que ce soit ceux de lutte contre l'incendie ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

### **ART.4 : Desserte par les réseaux**

Les règles définies dans cet article constituent un **rappel de la réglementation en vigueur**. Elles sont édictées en accord avec les différents gestionnaires. Le PLU développe une réglementation incitative à la **gestion de l'eau pluviale à la parcelle**.

### **ART. 5 : Caractéristiques des terrains**

Les règles définies constituent un **rappel de la réglementation en vigueur** : ainsi dans l'attente de l'implantation du réseau collectif d'assainissement, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

***Il n'a pas semblé pertinent de définir une superficie minimale constructible pour la mise en place d'un assainissement autonome sachant que les techniques sont en constante évolution.***

### **ART. 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Le coefficient d'occupation des sols n'a pas été réglementé, il résulte de l'application des articles 3 à 13.

Cette orientation permet de faciliter la densification de la trame bâtie tout en restant dans les règles de gabarit déclinées dans les précédents articles.

### **ART. 15 : Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales**

Les règles définies dans cet article constituent un **rappel de la réglementation thermique en vigueur**.

### **ART. 16 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Lors de la création ou de la réfection de voiries, des fourreaux seront posés en prévision du développement des communications numériques.

## 5. TYPOLOGIES DES ZONES ET REGLEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de la commune de Baralle en plusieurs types de zones distinctes, soumises à des règles propres, conformes aux objectifs d'aménagement.

A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

### I. LES ZONES URBAINES

#### > Précisions sur la zone U :

Article R-151-18 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter»

L'ensemble des zones U présentées ci-après répond à cette définition.

#### > Les principales caractéristiques réglementaires de la zone U :

Elle correspond aux **secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants** ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

- **les zones à vocation mixte** (habitat et services, commerces associés) : U, Uc et Ui. Ces zones se distinguent par leurs caractéristiques urbaines qui leur sont propres. Ainsi, la zone Uc correspond au tissu villageois ancien dense localisé le long de la RD14 et la zone Ui correspond au secteur soumis aux remontées de nappes.

#### > Justification des limites de la zone U :

Les limites de la zone U reprennent :

- **le tissu bâti ancien**, qui se caractérise par une densité de construction plus importante, située le long de la voie principale du village, avec des implantations à l'alignement (secteur Uc). Ce secteur comprend également certain corps de ferme anciens ou en activité.
- **Le tissu bâti récent** qui se caractérise par une densité de construction plus faible que dans le centre bourg et des implantations de bâti souvent en retrait de la limite séparative.
- **Les terrains non bâtis à l'intérieur du tissu urbanisé** mais desservis par les réseaux. Ces terrains sont considérés comme « dents creuses » car sont dépourvus de constructions, entourés d'unités foncières bâties et qui, non bâties aujourd'hui, nuisent à l'aspect du village. Ces dents creuses ont été identifiées dans le diagnostic urbain et sont au nombre de 4 réellement constructibles, aujourd'hui.

**Les limites de la zone U ont été réinterrogées** pour la réalisation du nouveau PLU. En effet, la zone U du précédent PLU reprenait également certaines parcelles dites en « dents creuses » au niveau du croisement entre les rues de Sains, de Buissy, d'Inchy et du Grand Voisin, afin de compléter l'urbanisation de la commune vers le Sud. Cela concernait les parcelles suivantes :

- La n°1 d'une superficie de plus de 1 600m<sup>2</sup>
- La n°262, sur une largeur de 40 mètres en front à rue, représentant une superficie d'environ 7 300m<sup>2</sup>
- La n°296 d'une superficie de plus de 12 000m<sup>2</sup>

Il s'avère que ces parcelles sont notamment nécessaires au maintien de l'activité agricole, puisque les propriétaires les utilisent toujours pour cultiver ou pour pâturer et que leurs surface sont considérées trop importante pour les comptabiliser comme dent creuse et potentiellement constructibles (essentiellement les parcelles n°262 et 296).

**Ces parcelles étant considérées comme de l'extension urbaine, il a donc été décidé de ne pas les maintenir, au regard des objectifs démographiques fixés par la commune et des projets d'habitat en cours de réalisation.**

⇒ **Les principales règles et leurs justifications :**

	<b>Règle en zone U</b>	<b>Justification</b>
<b>Articles 1 et 2 : Les occupations et utilisations du sol</b>	Globalement, toutes les destinations de construction sont autorisées à <b>l'exception des activités et occupations du sol les plus nuisantes.</b> <b>Ui</b> : les sous-sols des constructions nouvelles sont interdits	Cette zone privilégie la diversité de l'occupation du sol et la mixité des fonctions.
<b>Art. 6 : Implantation / emprise publique</b>	A l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres minimum et 40m maximum	La réglementation permet de <b>préserver la typologie urbaine du village.</b>
<b>Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales</b>	Soit en limite séparative (dans une bande de 20m de profondeur), soit avec des marges d'isolement de 3m minimum <b>Uc</b> : Implantation sur une des 2 limites obligatoire	En zone Uc, la réglementation permet de <b>favoriser une certaine densité du tissu urbanisé</b> et de préserver l'identité du centre ancien. Sur le reste, il est laissé libre choix d'implantation, par une densification possible.
<b>Art. 10 : Hauteur maximum</b>	R+I+C pour les habitations 12m pour les constructions agricoles 9m pour les autres constructions	Les hauteurs des bâtiments doivent être <b>cohérentes avec le tissu urbain existant</b> pour <b>s'intégrer au mieux à la morphologie du centre bourg.</b>
<b>Article 11 : Les mesures concernant l'aspect</b>	La hauteur des clôtures est fixée à 2m maximum. Doublée d'une haie en limite de zone A ou N.	La réglementation permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant et <b>d'assurer une qualité architecturale minimale</b>

<b>extérieur des constructions</b>	<b>Uc</b> : la clôture en front à rue doit comporter au minimum 1m de partie pleine.	<b>des constructions.</b> <b>L'identité du village sera préservée</b> ainsi que l'intégration au mieux dans le paysage.
<b>Art 12 : Stationnement</b>	1 place minimum par logement + 1 place visiteur par tranche de 2 logements construits	Pour les constructions à usage d'habitation, la commune a défini une norme d'une place de stationnement par logement. Il devra être prévu des places pour les visiteurs de façon à ne pas « encombrer » l'espace public. L'objectif est de <b>gérer le stationnement des véhicules à la parcelle</b> , sans créer de stationnement « sauvage » pouvant engendrer des conflits d'usage sur l'espace public.
<b>Art 13 : Espace vert</b>	Essences locales recommandées Aire de stationnement à paysager : 1 arbre pour 3 places Espaces verts : 10% de l'unité foncière y compris espace perméable	Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser pour intégrer au mieux la végétation à son environnement. Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel. L'objectif est <b>d'assurer une qualité paysagère de l'urbanisation du village.</b>

### La prise en compte des risques :

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

Un secteur spécifique, Ui, a été mis en place sur le plan de zonage de façon à identifier les zones concernées par les phénomènes de remontées de nappes. Des particularités sont intégrées au règlement pour cette zone, à savoir l'interdiction des sous-sols.

## 2. LES ZONES ECONOMIQUES

### > Les principales caractéristiques réglementaires de la zone UE :

Elles correspondent aux **secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants** ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

- **La zone urbaine à vocation économique : UE.** Elle a été distinguée de manière à conforter le pôle existant. Le secteur UEI correspond à la zone d'activités légères et le secteur UEv permet l'implantation d'un pôle de production d'énergie durable.

> **Justification des limites de la zone UE :**

Les limites de la zone UE reprennent :

- **La zone d'activités légères** de 10ha, identifiées dans le SCOT Osartis Marquion, qui a fait l'objet d'un dossier de Loi Barnier et qui est aujourd'hui viabilisée de 21 lots.
- **Les parcelles composées de cellules commerciales et d'activités** de part et d'autre de la RD14 et de la RD939 (Négociant en pommes-de-terres, déchetteries, magasins,...).
- **Une parcelle située au sein du tissu économique**, derrière la déchetterie et d'une surface de 2,4ha, permettant de renforcer le potentiel économique de la zone, est destinée à recevoir un pôle de production d'énergie durable, identifié dans le SCOT Osartis Marquion.

⇒ **Les principales règles et leurs justifications :**

	<b>Règle en zone UE</b>	<b>Justification</b>
<b>Articles 1 et 2 : Les occupations et utilisations du sol</b>	Cette zone à vocation économique, permet les implantations d'équipements publics ou privés, les constructions à usage artisanal, commercial et de bureaux, les installations industrielles, d'entrepôt. Seuls les logements nécessaires au bon fonctionnement de ces activités sont autorisés.	Cette zone permet de <b>conforter la vocation d'activités économiques du territoire.</b>
<b>Art. 6 : Implantation / emprise publique</b>	Avec un retrait de 10 mètres le long des voies. <b>Inconstructibilité dans une bande de 75m de part et d'autre de la RD939.</b> <b>UEI :</b> 20m de la limite des RD9393 et RD14 et 6m de des voies internes.	L'objectif de ces mesures et de <b>permettre l'insertion paysagère des constructions et de limiter les nuisances.</b> (possibilité de traitement paysager en façade des bâtiments). La zone UEI a fait l'objet d'un dossier de Loi Barnier pour pouvoir construire dans la bande des 75m de la RD939.
<b>Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales</b>	La marge d'isolement ne peut être inférieure à 5m <b>UEI :</b> la largeur ne peut être inférieur à la moitié de la hauteur du bâti avec 5m minimum des limites de lots et 10m minimum des limites extérieures.	L'objectif de ces mesures et de <b>permettre l'intégration des constructions au sein de la zone et de limiter les nuisances.</b>
<b>Art. 9 : Emprise au sol</b>	50% maximum.	L'emprise au sol est règlementée de façon à <b>limiter l'emprise des constructions</b> et de disposer d'espaces suffisants pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

<b>Art. 10 : Hauteur maximum</b>	12m maximum pour les constructions.	La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions à 12 mètres, de façon à <b>limiter l'impact des constructions dans le paysage.</b>
<b>Article 11 : Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions</b>	Doublée d'une haie en limite de zone A ou N. <b>UEI</b> : la clôture doit être composée d'une claire voie pour une hauteur maximale de 2m. Les enseignes sur mât ne sont pas autorisées.	La réglementation permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant et <b>d'assurer une qualité architecturale minimale des constructions.</b> Pour les clôtures les objectifs visent à permettre la réalisation de clôtures homogènes et s'intégrant au mieux dans le paysage. Elles doivent être constituées de haies en limite parcellaire afin de garantir une frange paysagère entre l'espace bâti et l'espace agricole.
<b>Art 12 : Stationnement</b>	Surfaces suffisantes pour garantir le fonctionnement de l'activité. <b>UEI</b> : 1 place pour 25m <sup>2</sup> de plancher de bureau et commerce 1 place pour 100m <sup>2</sup> de plancher d'artisanat 1 place par chambre d'hôtel 1 place pour 15m <sup>2</sup> de plancher de restaurant	Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré <b>en dehors de la voie publique.</b> Dans la zone UEI, l'objectif est de limiter les surfaces d'emprises pour la création de parcs de stationnement.
<b>Art 13 : Espace vert</b>	Marge de recul et aire de stationnement à paysager Essences locales recommandées Espaces verts : 10% de l'unité foncière y compris espace perméable <b>UEI</b> : loi Barnier	Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser pour intégrer au mieux la végétation à son environnement. Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel. L'objectif est <b>d'assurer une qualité paysagère de l'urbanisation.</b>

### 3. LES ZONES A URBANISER

#### > **Précisions sur la zone IAU :**

Article R151-20 du code de l'urbanisme

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement

en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »

**Cette zone a une vocation mixte d'accueil d'habitation, d'activités, d'équipements, etc.**

**> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone IAU :**

Des orientations d'aménagements ont été définies sur la zone IAU. Ces orientations se superposent aux dispositions réglementaires qui suivent.

La localisation de cette zone répond aux objectifs du PADD de limiter l'étalement urbain et de contenir l'espace bâti du village, tout en envisageant son évolution à long terme (Axe I).

Les dispositions réglementaires sont définies de manière à autoriser les constructions sous forme d'opération d'ensemble en permettant leur intégration dans le tissu urbain existant. Les règles se calquent donc en général sur les règles définies dans la zone U.

La superficie totale de la zone IAU est de 2,9ha, le projet est en cours de réalisation puisque le permis d'aménager a été accordé.

**> Justification des limites de la zone IAU :**

**Une zone IAU d'une superficie totale de 2,9 hectares a été identifiée :**

Cette zone a été choisie car elle faisait l'objet d'un projet de logement, répondant aux objectifs démographiques de la commune et répondant aux objectifs du SCOT de limiter à 3ha la surface de consommation foncière en extension pour Baralle.

Cette situation se justifie également par :

- La maîtrise foncière communale de la zone,
- La desserte en réseau d'eau potable,
- Une volonté de bâtir le vis-à-vis de la parcelle communale le long de la RD16 et du lotissement de la Caprie,
- Une volonté de combler un espace encadré par l'urbanisation entamée le long des RD19 et RD16,
- L'accès de la zone se fera par la RD16 sur un secteur déjà urbanisé.

Un objectif de 10% de logements locatifs aidés sera intégré à la zone ce qui permet de répondre aux objectifs du SCOT et ainsi de diversifier l'offre de logement sur le territoire communale.

**L'identification de la zone IAU a été réinterrogée** pour la réalisation du nouveau PLU. En effet, le précédent PLU prévoyait plusieurs surfaces d'extension sur les parcelles suivantes :

- au Nord entre le tissu bâti et le cimetière représentant une superficie de plus de 31 000m<sup>2</sup>,
- à l'Est entre la zone économique, la RD939 et Marquion représentant une superficie de plus de 44 000m<sup>2</sup>(zone 2AU),
- au Sud, entre les rues d'Inchy, de Sains et de Ransoy représentant une superficie de plus de 37 700m<sup>2</sup>.

La superficie totale évaluée pour le développement de la commune était de plus de 112 000 m<sup>2</sup> soit 11ha. Si on y applique la densité imposé de 16 logements à l'hectare cela représenterai plus de 176 logements à construire. Ces objectifs ne sont pas en adéquation avec les nouveaux objectifs défini par la commune pour le PLU.

Il a donc été décidé de **supprimer plus de 8,2 hectares d'extension** pour ne conserver qu'une zone IAU représentant une superficie de 2,9 ha et répondant aux objectifs démographiques de la commune (constructions de 44 à 54 logements d'ici 2030).

⇒ **Les principales règles et leurs justifications** (les règles sont définies en complément des Orientations d'Aménagement et de Programmation):





	Règle en zone IAU	Justification
<b>Articles 1 et 2 : Les occupations et utilisations du sol</b>	La vocation principale de ces zones est l'habitat, mais le règlement offre la possibilité d'implanter des équipements, des bureaux, commerces et services.	Cette zone permet <b>d'assurer la mixité des fonctions urbaines</b> tout en imitant les risques de conflits.
<b>Art. 6 : Implantation / emprise publique</b>	A l'alignement ou en recul de 5 m minimum.	Ces règles permettent d'assurer une harmonisation des formes urbaines avec le tissu urbain voisin, dans lequel on observe déjà ces implantations.
<b>Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales</b>	En limite séparative (dans une bande de 20m de profondeur) ou avec des marges d'isolement de 3m minimum	La réglementation permet de <b>favoriser une certaine densité du tissu urbanisé</b> et de préserver l'identité du centre ancien. L'autorisation d'une implantation en limite séparative permet de favoriser une densification du tissu urbain tout en évitant les zones d'ombres trop importantes dans les propriétés voisines.
<b>Art. 9 : Emprise au sol</b>	60% maximum	L'objectif est de <b>permettre une densification du tissu urbain existant</b> sans contraindre les parcelles de petites tailles, tout en favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
<b>Art. 10 : Hauteur maximum</b>	R+I+C pour les habitations 9m pour les autres constructions	Les hauteurs des bâtiments doivent être <b>cohérentes avec le tissu urbain voisin pour s'intégrer au mieux et créer une harmonie.</b>
<b>Article 11 : Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions</b>	La hauteur des clôtures est fixée à 2m maximum. Doublée d'une haie en limite de zone A ou N.	La réglementation permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant et <b>d'assurer une qualité architecturale minimale des constructions.</b> <b>L'identité du village sera préservée</b> ainsi que l'intégration au mieux dans le paysage (grâce aux haies).
<b>Art 12 : Stationnement</b>	1 place minimum par logement + 1 place visiteur par	Pour les constructions à usage d'habitation, la commune a défini une norme

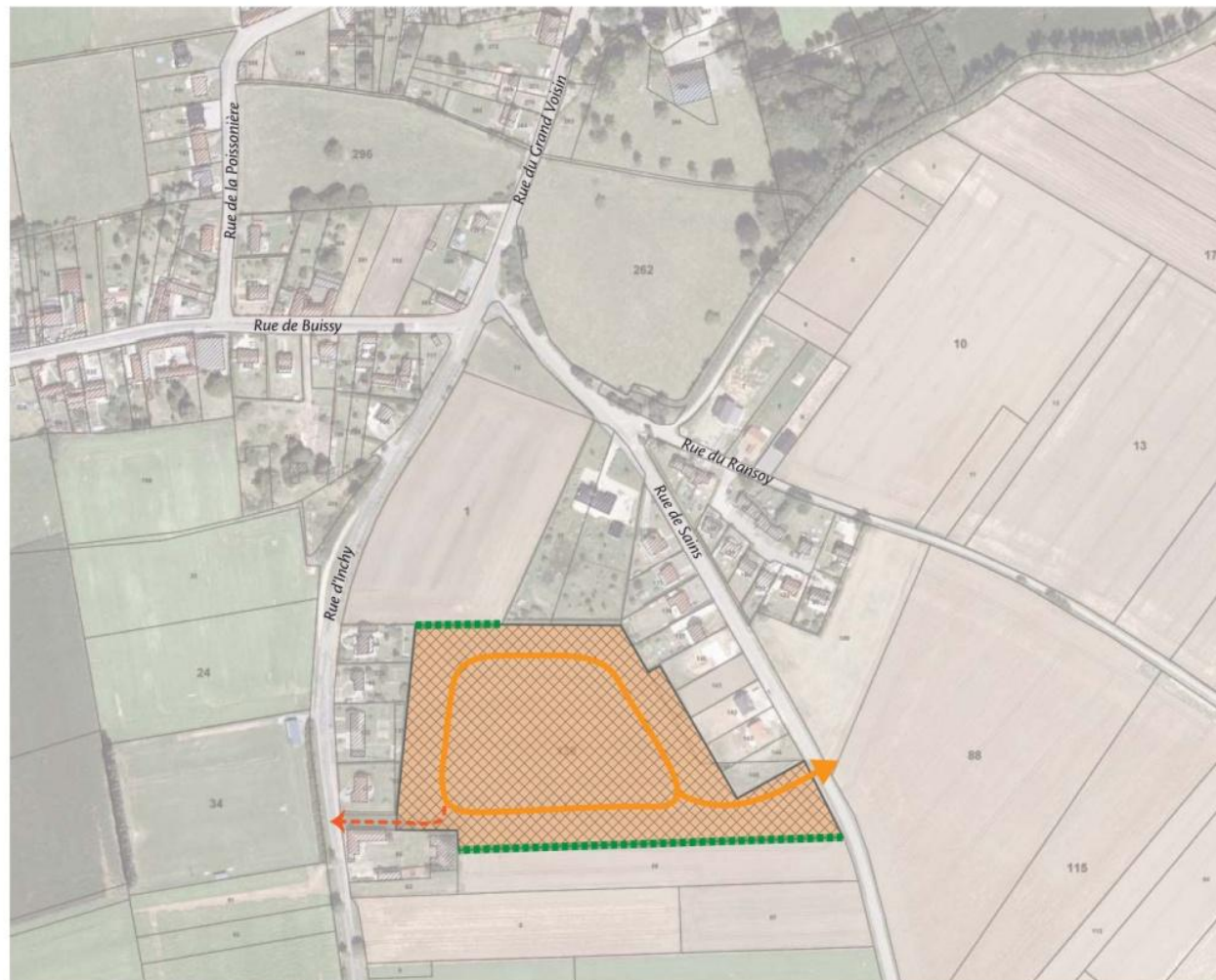
	tranche de 2 logements construits	d'une place de stationnement par logement. Il devra être prévu des places pour les visiteurs de façon à ne pas « encombrer » l'espace public. L'objectif est de <b>gérer le stationnement des véhicules à la parcelle</b> , sans créer de stationnement « sauvage » pouvant engendrer des conflits d'usage sur l'espace public.
<b>Art 13 : Espace vert</b>	Essences locales recommandées Aire de stationnement à paysager : 1 arbre pour 3 places Espaces verts communs : <b>10%</b> de la superficie de la zone	Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser pour intégrer au mieux la végétation à son environnement. Concernant les aires de stationnement, l'objectif est d'assurer leur intégration paysagère, et ainsi réduire leur impact visuel. L'objectif est <b>d'assurer une qualité paysagère de l'urbanisation au sein de la zone en imposant un minimum d'espaces verts communs.</b>

**La prise en compte des risques :**

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**. Les zones à urbaniser ne sont pas localisées dans les zones à risques.

## Aménagement de la zone 1AU

-  Assurer une mixité en intégrant 10% des logements en locatifs aidés
-  Principe de voirie. Elle veillera à la cohabitation des véhicules et des modes doux
-  Intégrer les cheminements piétons et cyclistes
-  Assurer une transition paysagère avec l'espace agricole (végétalisation des limites)



Cette zone à vocation mixte d'une superficie de 2,9 ha est un secteur qui permet de densifier le centre bourg, en cœur d'îlot.

Le principe de desserte permet un accès véhicule entrée/sortie sur la rue de Sains et un accès destiné aux modes doux sur la rue d'Inchy. La voie interne à la zone veillera à la cohabitation des véhicules et modes doux.

L'orientation vise à intégrer parfaitement la zone à son environnement par un travail paysager sur les limites.

## 4. LES ZONES AGRICOLES

### > Précisions sur la zone A :

Article R151-22 : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

### > Les principales caractéristiques réglementaires de la zone A :

Elle veillera à préserver la qualité des espaces naturels, paysagers et agricoles, tout en autorisant les constructions indispensables à l'activité agricole et à permettre la diversification vers des activités complémentaires.

Cette zone correspond aux zones, équipés ou non, qu'il convient de protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ou qui accueillent des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone agricole comprend un sous-secteur As : qui délimite l'aire de service de Baralle sur l'autoroute A26. Il s'agit de l'emprise foncière de l'aire d'autoroute et ne comprend pas de terres agricoles.

### > Justification des limites de la zone A :

Les limites de la zone A reprennent :

- **L'ensemble des terrains cultivés et pâturés,**
- **Quelques parcelles situées autour des exploitations en activités,** au sein du tissu urbain afin de permettre aux exploitants leur extension ou l'implantation d'autres constructions indispensables à leur activité.

Ainsi, certaines parcelles situées au cœur du village sont classées en zone agricole car elles sont soit non desservies par le réseau et sont donc inconstructibles ou sont soit composées de prairies et sont nécessaires à la trame verte du village.

Dans un objectif de pérennisation de l'activité agricole, la commune souhaite donner la possibilité de diversification (gîtes, location, accueil, ventes,...) en autorisant la reconversion des bâtiments agricoles, au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme.

⇒ **Les principales règles et leurs justifications :**

	<b>Règle en zone A</b>	<b>Justification</b>
<b>Articles 1 et 2 : Les occupations et utilisations du sol</b>	Sont uniquement autorisés les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole et les changements de destination des bâtiments agricoles <b>As</b> : sont autorisées les constructions liées à l'aire de service d'autoroute.	Cette zone permet <b>de protéger l'activité agricole et les espaces cultivés</b> mais aussi de favoriser son développement et d'autoriser une éventuelle diversification. La création de la zone As permet de préserver les parcelles agricoles et de localiser l'emprise foncière de l'aire d'autoroute.
<b>Art. 6 : Implantation / emprise publique</b>	Avec un retrait de 5 mètres minimum Retrait minimum de 6m des cours d'eau	Ces règles permettent de <b>limiter l'impact des constructions</b> sur le paysage et sur l'environnement.
<b>Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales</b>	En limite ou avec un retrait de 5 mètres minimum.	La réglementation permet de <b>favoriser l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage</b> . L'autorisation d'une implantation en limite séparative permet de favoriser une densification du tissu urbain.
<b>Art. 9 : Emprise au sol</b>	<b>As</b> : 10% maximum constructions	L'objectif est de <b>permettre la possibilité d'extension tout en conservant le caractère paysager et arboré de l'aire d'autoroute</b> .
<b>Art. 10 : Hauteur maximum</b>	R+I+C pour les habitations et 3m pour les annexes 12 mètres pour les autres constructions Pouvant aller jusque 15m si justifié par stockage et déplacement. <b>As</b> : hauteur maximal des bâtiments existants	Les hauteurs des habitations est <b>cohérente avec le tissu urbain existant</b> La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12m de façon à <b>limiter l'impact visuel dans le paysage</b> .
<b>Article 11 : Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions</b>	La situation des constructions, leurs dimensions, leur architecture, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains.	La réglementation permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant et <b>d'assurer une qualité architecturale minimale des constructions</b> .
<b>Art 12 : Stationnement</b>	A adapter selon les besoins des constructions.	Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré <b>en dehors de la voie publique</b> .
<b>Art 13 : Espace vert</b>	Les bâtiments agricoles situés à moins de 50m d'une voie ou habitation devront être isolés par une rangée d'arbres pour son insertion paysagère	Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser pour intégrer aux mieux la végétation à son environnement. L'objectif est <b>d'assurer une insertion paysagère des bâtiments agricoles au sein du territoire</b> .

### **La prise en compte des risques :**

La présence éventuelle de risques pouvant toucher le territoire est rappelé en préambule dans la partie **Informations**.

## **5. LES ZONES NATURELLES N**

### **> Précisions sur la zone N :**

Article R-151-24 du Code de l'Urbanisme

*Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

### **> Les principales caractéristiques réglementaires de la zone N :**

Les dispositions réglementaires ont été définies de manière à protéger les milieux naturels présents dans la zone. La réglementation est stricte et n'autorise que les constructions des services publics.

Dans les secteurs de tailles limitées, seules sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes.

### **> Justification des limites de la zone N :**

Les limites de la zone N reprennent :

- **La continuité boisée au Sud** de la commune, au niveau du Grand Marais ainsi qu'une grande partie de la zone à dominante humide, notamment vers la rue du Voisin et sur les fonds de jardin de la Grand rue.
- **Les espaces boisés au Nord** de la commune, au niveau du Bois d'en haut.

⇒ **Les principales règles et leurs justifications :**

	<b>Règle en zone N</b>	<b>Justification</b>
<b>Articles 1 et 2 : Les occupations et utilisations du sol</b>	Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions ; les affouillements et exhaussements de sol et les installations liées aux services et équipements publics.	Cette zone permet <b>de protéger les espaces naturels</b> en limitant la constructibilité
<b>Art. 6 : Implantation / emprise publique</b>	Avec un retrait de 5 mètres minimum Retrait minimum de 6m des cours d'eau	Ces règles permettent de <b>limiter l'impact des constructions</b> sur le paysage et sur l'environnement.
<b>Art. 7 : Implantation / limites séparatives latérales</b>	Avec un retrait de 5 mètres minimum	
<b>Art. 10 : Hauteur maximum</b>	6 mètres	La mesure déclinée vise à limiter la hauteur des constructions de façon à <b>limiter l'impact visuel</b> dans le paysage.
<b>Article 11 : Les mesures concernant l'aspect extérieur des constructions</b>	La situation des constructions, leurs dimensions, leur architecture, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains.	La réglementation permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant et <b>d'assurer une qualité architecturale minimale des constructions.</b>
<b>Art 12 : Stationnement</b>	A adapter selon les besoins des constructions	Le stationnement doit être adapté aux besoins des installations et être assuré <b>en dehors de la voie publique.</b>
<b>Art 13 : Espace vert</b>	Espaces boisés classés à conserver Priorité aux revêtements perméables pour les aires de stationnement	Le règlement fait référence à une liste d'essences locales à utiliser pour intégrer aux mieux la végétation à son environnement. Le règlement doit permettre de <b>conserver le patrimoine arboré</b> des zones naturelles. Des dispositions particulières sont mises en place de façon à limiter l'impact des aires de stationnement.

## 6. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### 1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de préciser les besoins et de prévoir les réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets et objectifs définis.

Le parti d'aménagement induit la réalisation de nouveaux aménagements afin de permettre l'aménagement d'équipements publics.

Un seul **emplacement réservé** a été inscrit :

Nom	Destination	Bénéficiaire	Superficie
<b>ERI</b>	Mise aux normes et rénovation de l'école	Commune	213 m <sup>2</sup>

### 2. LES ESPACES BOISES CLASSES

**Les espaces boisés classés figurent au plan de zonage et sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.**

Les bois identifiés correspondant aux ensembles existants intéressant à protéger notamment autour du Grand Marais, dans la ZNIEFF de type II ainsi qu'au nord de la commune, autour du tissu urbanisé.

Ces bois protégés permettent de créer une lisière boisée autour du village.

### 3. LES ALIGNEMENTS ET HAIES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Certains éléments naturels ont été identifiés dans le plan de zonage et doivent être préservés ou remplacés. Il s'agit :

- D'alignements et haies
- D'un fossé
- Des espaces de prairies

Ces éléments ont été identifiés pour leur intérêt paysager ; ils structurent le paysage agricole, marquent les entrées de ville ou créent une impression de village bosquet. Lorsque le remplacement n'est pas possible pour des questions d'emprise, les arbres seront remplacés par des bouquets arbustifs.

#### 4. LES SENTIERS PIETONNIERS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

Quelques sentiers piétonniers ont été identifiés dans le plan de zonage et doivent être protégés. Ces éléments permettent de renforcer les modes doux sur le territoire communal.

#### 5. LES BATIMENTS AGRICOLES AYANT UNE QUALITE ARCHITECTURALE OU PATRIMONIALE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-35 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le plan de zonage, deux bâtiments ont été identifiés en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, et pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

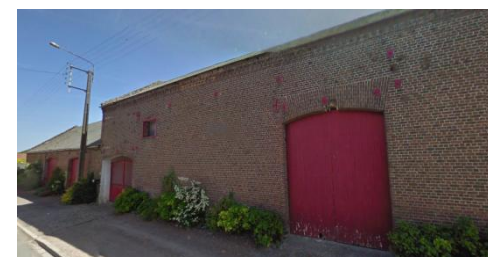
Ces bâtiments peuvent ainsi faire l'objet d'un changement de destination vers l'hébergement ou l'artisanat.

Le critère principal retenu pour l'identification de ces bâtiments est **l'architecture des constructions et notamment :**

- **la qualité esthétique de la construction,**
- **la typologie des fermes caractéristique des fermes de l'Artois : cour fermée, constructions accolées et toitures à 2 pans**

Il s'agit :

- De la Ferme Rue Grottard : ferme à cour rectangulaire perpendiculaire à la rue. Le matériau principal utilisé est la brique. Les bâtiments sont construits en rez-de-chaussée. La toiture en tuiles majoritairement est à long pans.
- Ferme proche de Buissy : ferme à cour fermée, rectangulaire et parallèle à la rue. Elle est située à cheval entre Baralle et Buissy. Les bâtiments sont construits en rez-de-chaussée avec une toiture en ardoises à 2 pans.



## 7. RECAPITULATIF DES ZONES

Désignation de la Zone	Superficie en ha au PLU (en ha)	Superficie en ha dans le précédent PLU (en ha)
<u>ZONES URBAINES</u>		
U	7,5	15,8
UC	18,2	18,7
Ui	3,4	-
UE	11,4	11,4
UEI	10,3	-
UEv	2,4	-
<b>Superficie totale des zones urbaines</b>	<b>53,2</b>	<b>45,9</b>
<u>ZONES A URBANISER</u>		
IAU	2,9	7,2
2AU	-	4,8
IAUe	-	11
<b>Superficie totale des zones à urbaniser</b>	<b>2,9</b>	<b>23</b>

<u>ZONES NATURELLES</u>		
N	48,3	35,5
Nh	-	0,45
Nt	-	0,35
<b>Superficie totale des zones naturelles</b>	<b>48,3</b>	<b>36,3</b>
<u>ZONES AGRICOLES</u>		
A	675	694,6
As	8,8	-
<b>Superficie totale des zones agricoles</b>	<b>683,8</b>	<b>694,6</b>

L'évolution des zones à urbaniser sur le territoire communal est passé de 23 ha dans le précédent PLU à 2,9 ha dans le PLU. La volonté communale consiste à rester dans la constitution de l'enveloppe urbaine et de densifier ou épaissir le tissu urbain là où les opportunités se présentent. De plus, l'extension urbaine est aujourd'hui limitée par le SCOT d'Osartis Marquion, que ce soit en termes d'habitat qu'économique.

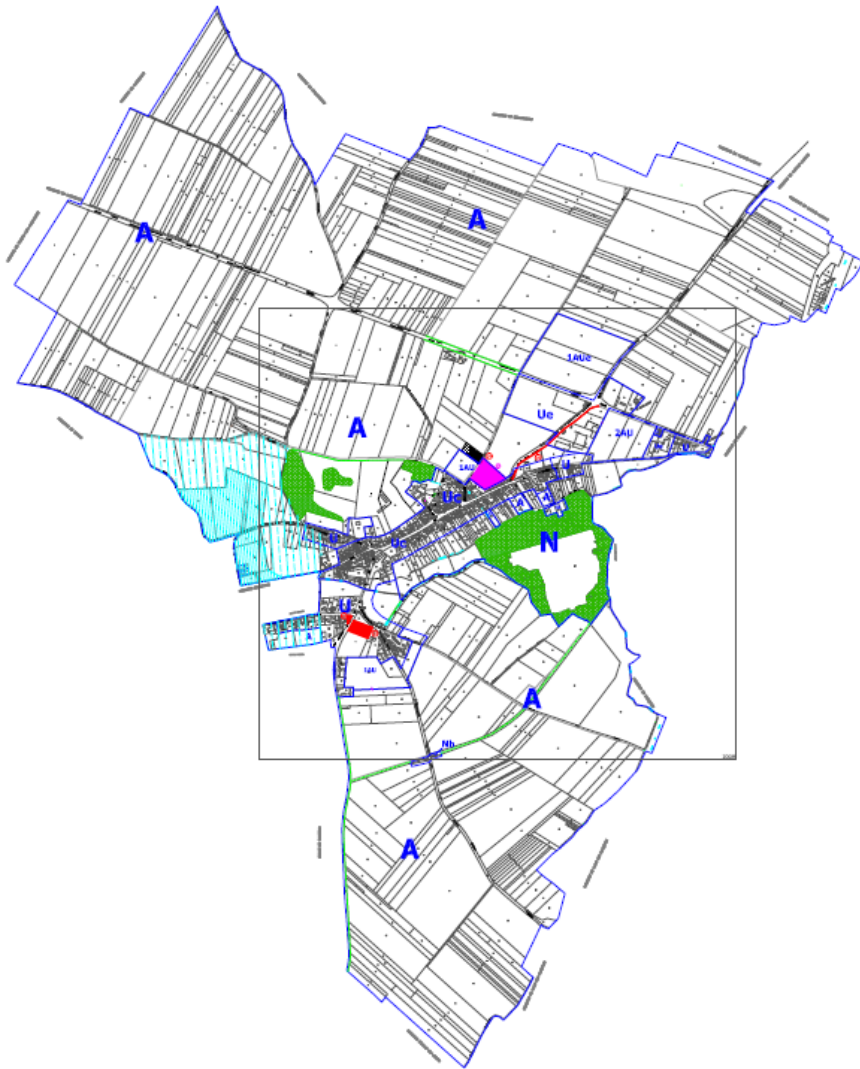
Quelques parcelles présentes en dent creuses ont été conservées en zone urbaines car elles représentaient une opportunité de densification de l'espace bâti.

Les zones urbaines ont légèrement augmenté avec le projet de zone d'activités légères, classée en IAUE au précédent PLU et classée maintenant en UEI.

Les zones naturelles ont également augmenté, passant de 36,3 ha au précédent PLU à 48,3ha. Cela est dû notamment à la zone à dominante humide aujourd'hui classée en zone naturelle et aux boisements situés au Nord de la commune.

Les zones agricoles ont gagné les surfaces d'extension du précédent PLU qui n'ont pas été conservées. Quelques surfaces agricoles ont été classées en N, mais ne change en rien l'activité et l'utilisation du sol.

Plan de zonage du précédent PLU



Plan de zonage de l'actuel PLU



## **G. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR**

# I. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

## I. LA DEMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
<b>DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une population en légère baisse depuis 2007 passant de 490 à 479 habitants en 2015, soit une perte de 11 habitants.</li> <li>- Le nombre moyen d'habitants par résidence principale atteint en 2012 environ 2,52.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour permettre la croissance de la population à 560 habitants d'ici 2030, environ 44 à 54 logements seront nécessaires.</li> <li>- Les logements seront réalisés : en densification du tissu urbain et en extension urbaine limitée.</li> <li>- La densité minimale appliquée est de 16 logements.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un indice de jeunesse en recul et une population vieillissante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversifier l'offre typologique de logements pour une mixité intergénérationnelle (logements de petite taille et de plain pied)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La part des propriétaires majoritaire (80 % en 2012).</li> <li>- Seul 3,7% de logements sociaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversifier le parc de logement et développer l'offre en accession à la propriété, en accord avec les objectifs du SCOT pour répondre aux besoins de la population.</li> <li>- Atteindre un objectif de 10% de logements en locatif aidé (objectif du SCOT).</li> </ul>

### Impacts

Le projet de PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en terme d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) et de diversité du parc de logement.

Les objectifs du PLU fixés vont permettre une croissance modérée de la population dont l'objectif est cohérent avec la structure communale de Baralle.

### Mesures compensatoires

Le nombre de logements nécessaires au maintien de la population sera réparti en densification du tissu urbain existant et en extension urbaine limitée.

Sur l'intégralité du territoire et au fur et à mesure, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés. Il est notamment prévu l'agrandissement de l'école.

## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

	<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>OBJECTIFS</b>
<b>CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE</b>	- Une topographie légèrement marquée, variant de 45 à 75m. Le centre bourg se situe en fond de vallée, proche du Grand Marais et de la zone à dominante humide. Il n'y a pas eu de phénomène de ruissellement connu sur la commune.	- Limiter les constructions dans la zone à dominante humide.
	- Un aléa retrait et gonflement des argiles faible à moyen. - Présence de quelques cavités souterraines et tranchées militaires sur le territoire. - Un risque sismique faible.	- Alerter les aménageurs sur la présence des risques. - Prendre en compte les risques liés aux cavités souterraines, sapes de guerre, retrait et gonflement des argiles.
	- Présence d'un réseau hydrographique sur le territoire.	- Limiter les constructions proches des cours d'eau.

### Les impacts sur le milieu physique

#### *Les sous-sols*

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minières).

#### *La topographie*

Baralle présente un relief relativement marqué. Le centre bourg se situe dans une vallée.

L'urbanisation se fera en renouvellement urbain et en extension et n'aura donc pas d'impact sur la topographie.

### Les mesures compensatoires

#### *Les sous-sols*

Le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement, du risque de retrait et gonflement des argiles, du risque sismique faible sur la commune. Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études géotechniques relatives à la recherche de cavités qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

### *La topographie*

#### ▪ **Le règlement :**

⇒ L'article 1 des zones U :

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les exhaussements et affouillements des sols non liés à une occupation ou utilisation des sols admise dans la zone. »

⇒ Les articles 1 et 2 de la zone A et N :

« Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2. »

« Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaire à la réalisation des types d'occupations et d'utilisation du sol autorisées. »

#### ▪ **Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagement :**

S'il est difficile de trouver une traduction réglementaire à l'ensemble des problématiques que soulève la prise en compte de la topographie dans les opérations d'aménagement, elles n'en sont pas moins prépondérantes pour la bonne réussite d'intégration dans son environnement d'un projet. C'est donc tout naturellement que les services de la collectivité cherchent à accompagner les aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principes :

- Le relief apparaît comme l'un des premiers éléments à aborder dès le démarrage de la réflexion ayant pour objet une nouvelle opération en tant que spécificité du site (ex : belvédère possible qui offre des vues sur le site ou son environnement), éléments d'accroche, lignes de force du paysage,...
- L'insertion paysagère d'une opération se fait en 3 dimensions et dans le cas où le terrain nécessite des modelés, il convient d'être très vigilant au contrôle des déblais/remblais.

### 3. L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET PAYSAGER

	<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>OBJECTIFS</b>
<b>ORGANISATION ET PERCEPTION DU TERRITOIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Baralle fait partie de l'entité paysagère des Grands Plateaux Artésiens, caractérisés par les plateaux agricoles par excellence.</li> <li>- L'environnement naturel et paysager de Baralle est diversifié et forme un atout pour le village. Une grande partie du territoire est composée d'espaces agricoles ouverts. Le village est quant à lui ceinturé de boisement de petite et moyenne taille. Cette diversité offre à la commune des ambiances variées par des paysages ouverts et plus intimes.</li> <li>- L'urbanisation de Baralle s'est fait en « village rue » avec une identité architecturale rurale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stopper l'extension linéaire et favoriser les opérations de densification et de renouvellement urbain.</li> <li>- Préserver l'architecture rurale du village rue.</li> <li>- Préserver les espaces de pâture et les masses végétalisées autour du bourg, participant à la diversité paysagère.</li> <li>- Préserver l'activité agricole au sein du village.</li> </ul>

#### Impacts sur le paysage

L'urbanisation de Baralle présentera des incidences mineures sur le paysage, puisqu'elle sera canalisée au sein du tissu urbain. Le règlement et les Orientations d'Aménagement pour la zone IAU prescrivent une intégration paysagère des nouvelles constructions.

#### Mesures compensatoires

##### ▪ **Le PADD :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en place des mesures fortes pour la préservation des paysages et plus globalement pour l'amélioration du cadre de vie.

Des mesures sont déclinées concernant : la préservation des espaces naturels, des structures végétales, de l'espace agricole et de limites d'extension urbaine.

##### ▪ **Le plan de zonage :**

Le plan de zonage prend en compte la préservation des paysages. La définition des secteurs se base en partie sur l'analyse urbaine et paysagère. Des secteurs N ont été mis en place de façon à préserver la trame verte communale. Des secteurs A ont été mis en place au sein du tissu urbain de façon à préserver les espaces prairiaux et préserver l'activité agricole. Le zonage As correspond aux emprises foncières de l'aire d'autoroute de Baralle.

▪ **Le règlement :**

Des mesures spécifiques sont déclinées par zones concernant l'insertion paysagère des constructions.

Le maintien dans le PLU des différentes protections réglementaires environnementales, tels que le classement des espaces boisés les plus remarquables (en vertu des articles L.113-1 et suivant du Code de l'Urbanisme) permettent de protéger le paysage.

L'article 13 a également été rédigé de manière à assurer une qualité paysagère des zones avec selon le contexte, l'obligation de réaliser un pourcentage minimum d'espaces verts ou la plantation d'arbres,

Par ailleurs, le règlement comporte en annexe, une liste d'essences végétales locales recommandées pour les plantations.

**Outre ces mesures prises dans le PLU**, d'autres dispositions législatives s'imposent.

La prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme a été renforcée par diverses lois, notamment la loi du 8 janvier 1993, modifiée par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

#### 4. LA MOBILITE ET LES DEPLACEMENTS

	<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>OBJECTIF</b>
<b>TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La commune dispose d'une bonne desserte routière et d'accès rapide aux principaux axes régionaux grâce à la présence de la RD939.</li><li>- Un stationnement sur trottoir qui pose des problèmes dans le partage de l'espace public au niveau de la rue principale.</li><li>- Pas de stationnement dédié aux voitures électriques et aux vélos.</li><li>- Un maillage piéton desservant les espaces naturels et la zone d'activités.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Protéger et développer d'avantage les liaisons douces et cheminements vers les espaces naturels et les services.</li><li>- Organiser le stationnement de façon à assurer une cohabitation avec les modes doux.</li></ul>

##### Impacts sur les accès et dessertes

La réalisation de nouveaux logements aura pour effet d'accroître le trafic automobile et de modifier légèrement la circulation sur l'ensemble de la commune (Objectif de 80 habitants supplémentaires environ).

##### Les mesures compensatoires

La desserte des nouveaux logements au sein du tissu bâti existant ne modifiera pas le réseau viaire principal de la commune. La desserte se fera par les infrastructures existantes.

Le PADD développe des liaisons douces vers les espaces naturels et la zone d'activités. L'objectif étant de permettre à chacun d'emprunter des cheminements doux sécurisés pour atteindre les différents points d'intérêts communaux.

##### Impacts sur le stationnement

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents équipements communaux en projet.

##### Les mesures compensatoires

Le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone.

Le stationnement minimum est défini selon les catégories de bâti : par exemple 1 place par logement en zone U + 1 place visiteur pour 2 logements.

## 5. LE MILIEU NATUREL

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
<b>ENVIRONNEMENT NATUREL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune est concernée par deux ZNIEFF (type I et type II) autour du complexe écologique de la Vallée de la Sensée.</li> <li>- La zone du Grand Marais, (Espace Naturel Sensible) qui constitue l'espace écologique le plus intéressant de la commune (marais, étang, ruisseau, boisements).</li> <li>- Une Zone à Dominante Humide, située sur le fond de Vallée au niveau du marais et jusque la rue du Voisin.</li> <li>- Pas de site Natura2000 à proximité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre le développement de la Trame Verte communale.</li> <li>- Préserver les ZNIEFF et les espaces naturels existants de qualité écologique.</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols.</li> <li>- Protéger les alignements d'arbres et les structures végétales linéaires.</li> <li>- Préserver la zone à dominante humide des constructions</li> </ul>

### Les impacts sur le milieu naturel

Le projet devrait d'une manière générale ne pas avoir d'impact sur les espaces naturels, ni sur les grandes continuités de la Trame Verte et Bleu régionale.

Les principaux projets sont soit en densification des dents creuses, soit en densification du tissu existant.

Quelques exploitations agricoles se situent en limite de ZNIEFF mais ne gêne en rien au développement de ces espaces naturels.

### Les mesures compensatoires

L'ensemble de la trame verte communale a été identifiée en zone Naturelle au plan de zonage de façon à être préservée.

Les éléments naturels tels que fossés, prairie, structures végétales sont identifiés dans le plan de zonage comme espaces à préserver.

Le PADD développe un axe spécifique sur la préservation du cadre vie naturel et paysager. Il prévoit de mettre en place une trame verte communale, ceinturant le centre bourg.

Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales.

## 6. LES NUISANCES SONORES

	<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>OBJECTIFS</b>
<b>VOIES BRUYANTES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Baralle est concernée par deux voies bruyantes : la RD939 de catégorie 3 et l'A26 de catégorie 1.</li><li>- Le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Cambrai Epinoy a été abrogé en 2016.</li></ul>	Prendre en compte les nuisances liées aux axes de transports, et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

### Impacts

Le projet de développement de Baralle n'est pas concerné par les axes terrestres bruyants.

Le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de légères nuisances (aves l'apport de population, apport d'une circulation automobile supplémentaire).

### Mesures compensatoires

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables développe un axe piéton et cycliste vers la zone d'activités de Baralle afin d'éviter l'usage systématique de l'automobile.

## 7. LA QUALITE DE L'AIR

	ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bonne desserte.</li> <li>- Un réseau de modes doux à la taille de la commune.</li> </ul>	Poursuivre le développement de l'offre de liaisons douces sécurisées (piétons et cycles).
CONSTRUCT IONS NOUVELLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU prévoit la construction d'environ 50 logements d'ici 2030.</li> </ul>	Favoriser et encourager les architectures bioclimatiques.

### Impacts

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile liée à la création de logements,

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré par la création de logements n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

### Mesures compensatoires

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. Les dispositions du PLU favorisent l'utilisation de ces modes alternatifs à la voiture. Le PLU favorise le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

## **8. LES RESEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DECHETS**

### **Les impacts**

Le développement de la commune en renouvellement urbain ou en densification va permettre de limiter les impacts sur les réseaux, les constructions nouvelles s'implantant sur des sites dont els réseaux sont déjà à proximité.

Concernant l'assainissement, la ressource en eau et les déchets, des impacts limités sont à prévoir :

- Augmentation des volumes à traiter,
- Augmentations des besoins en eau.

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : un assainissement non collectif sur tout le territoire (annexes sanitaires), remplaçable par la mise en service d'un réseau d'assainissement.
- l'eau potable : le plan du réseau d'eaux pluviales est incorporé aux annexes sanitaires du PLU.

L'évolution de la population générera des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme collecte et de traitement.

### **Mesures compensatoire**

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles constructions (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées potentiel (prévoir un raccordement futur après travaux d'assainissement).

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle de préférence.

Concernant l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Concernant les déchets, le tri sélectif à la source rentre dans la logique de maîtrise des déchets.

Le développement de la commune en renouvellement urbain devrait contenir les impacts.

Le dossier réglementaire n'intègre pas de dispositions spécifiques à l'exception d'une attention sur la largeur des voiries, les aires de retournement permettant d'assurer une desserte efficace des nouvelles zones urbanisées et donc de la collecte des déchets.

## 9. LES ENERGIES

### Les impacts

Baralle souhaite une légère croissance de la population sur son territoire (+80habitants d'ici 2030) ce qui entrainera tout de même une augmentation du parc de logements, la poursuite de la motorisation des ménages va engendrer inévitablement une augmentation de la demande en énergie.

Les avancées techniques en matière de construction (généralisation progressive des principes HQE), les innovations technologiques dans les processus de production, dans le domaine de la mobilité (véhicules moins polluants...) devraient contrebalancer pour partie la demande nouvelle.

Aussi, dans le cadre du PLU, quelques orientations ont été prises afin d'inciter à la valorisation des ressources naturelles locales, de favoriser les dispositifs de valorisation d'énergie alternative et de maîtriser les déplacements routiers.

### Mesures compensatoires

#### ▪ **Le PADD**

Ce volet est abordé de manière transversale. La valorisation de la centralité, le renouvellement urbain et la densification du tissu existant contribuent à la réduction de la consommation énergétique. La valorisation des modes doux participera à la réduction de la consommation énergétique.

#### ▪ **Sensibiliser les acteurs**

Pour mettre en œuvre une politique énergétique efficace, la sensibilisation de l'ensemble des acteurs est fondamentale. Des centres ressources existent. Ainsi le site de l'ADEME met à disposition une masse d'informations extrêmement importante sur les dispositifs énergétiques (aspect législatif, technique, financier..) et sur l'ensemble de ces domaines d'intervention.

Le chantier de l'énergie n'en est qu'à ces débuts et les premières actions déclinées dans le cadre de ce PLU devront être amplifiées au regard des dispositions de la loi ENE du 13 juillet 2010.

L'objectif à terme de la planification spatiale est de généraliser :

- La localisation des zones d'urbanisation dans les secteurs où l'extension des réseaux énergétiques pourra se faire à moindre coût, donc limiter la périurbanisation.
- La prise en compte des conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser.
- L'optimisation de la qualité résidentielle des constructions en favorisant une approche énergétique notamment à travers le développement de l'habitat bas à haute densité.
- L'incitation à une utilisation optimisée de la lumière naturelle, de la ventilation naturelle afin de faire des économies d'énergie.
- Le développement de principes constructifs comme par exemple l'utilisation du bois doit être accentué :
- La valorisation de la production de biomasse qu'elles soient naturelles (boisement) ou artificielles (taillis à très courte rotation)

## 2. LES CRITERES D’EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

**Objectifs :** Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

### **Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :**

1. Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 15 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, ...), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité**). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

2. A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée**. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

3. Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des neuf années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

- **Évolution de l'occupation générale du territoire**
  - % d'espaces urbanisés, % d'espaces naturels
  - Mesure de l'évolution de la zone IAU
  - Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution)
  - Mesures des zones en mouvement

- **Évolution de l'urbanisation**

Consommation de l'espace à destination de l'habitat :

- Analyse du rythme de construction annuel des logements
- Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés
- Analyse du renouvellement urbain et de la densification au regard des espaces libérés, et nombre de logements concernés. Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.

Consommation de l'espace à destination de l'activité économique :

- Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation des zones UE

- **Évolution des paysages**

- Suivi photographique des paysages sensibles
- Suivi de l'application du L.151-23

- **Évolution des ressources**

- Évolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eaux prélevées
- Évolution de la qualité de l'air

- **Évolution des déchets**

- Quantité,
- Évolution du tri sélectif

- **Évolution des risques**

- Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
- Évolution du nombre d'ICPE
- Évolution des sites et sols pollués

- **Évolution de l'énergie**

- Évolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)
- Évolution du nombre de constructions présentant des performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur
- Analyse du bilan carbone

- **Évolution des milieux naturels et de la biodiversité**

- % d'espaces naturels sur la surface du territoire
- Nombre et superficie des espaces naturels remarquables (Réserves naturelles, ZNIEFF de type II, ...)
- L'évolution du nombre d'espèces animales et végétales recensées sur la commune
- Evolution du nombre d'espèces menacées ou protégée.